



**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**

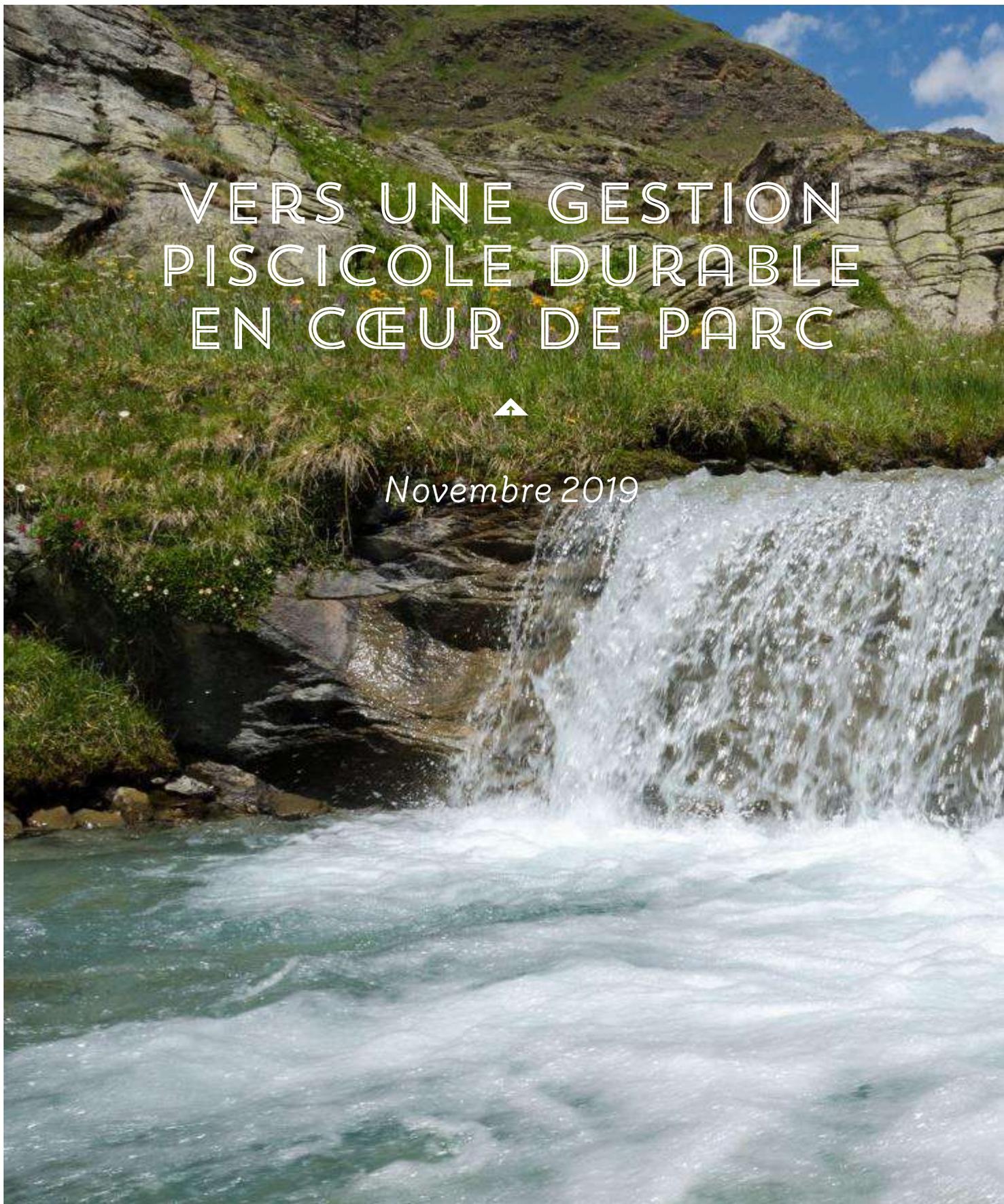
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT



VERS UNE GESTION PISCICOLE DURABLE EN CŒUR DE PARC



Novembre 2019

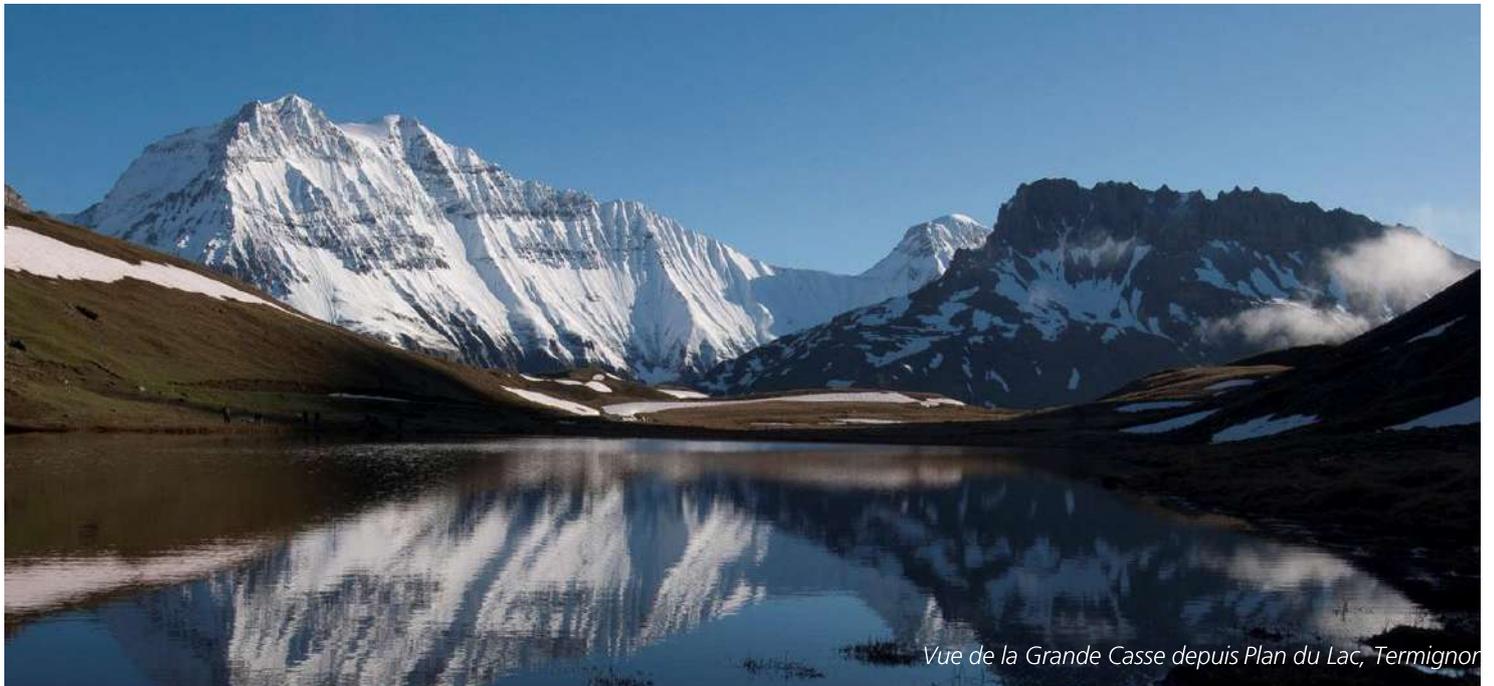


Rédaction : Coulombier Justine - PNV

Relecture PNV : Cavailhès Jérôme, Jorant Julie-Anne, Malrat Didier

Relecture FSPPMA : Vallat Manuel

Relecture AFB : Moins Paul, Raymond Jean-Claude



Vue de la Grande Casse depuis Plan du Lac, Termignon

PRÉAMBULE

La pêche dans certains lacs et cours d'eau d'altitude est une pratique ancienne, rendue possible par des alevinages réguliers qui ne doivent pas se faire au détriment du fonctionnement des écosystèmes d'altitude lacustres et des cours d'eau.

L'objectif identifié dans la charte du Parc national de la Vanoise est d'aller vers une gestion piscicole durable des lacs et cours d'eau. Les enjeux sont de :

- ▶ Préserver, conforter et promouvoir les patrimoines naturels tout en tenant compte des activités humaines.
- ▶ Mieux intégrer le parc national et son établissement dans le territoire : la bonne gestion de la ressource en eau relève d'un domaine de compétence partagé et de choix concerté.

L'objectif de ce document est d'apporter des éléments d'information et des préconisations aux sociétés de pêche et AAPPMA afin de favoriser une gestion piscicole durable sur les lacs et cours d'eau du coeur du Parc national de la Vanoise.

Ce document est complémentaire avec le Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG), actualisé par la Fédération Départementale de Pêche en 2019.

SOMMAIRE

I. Historique et état des lieux en cœur de Parc national.....	5
A. Historique	5
B. État des lieux.....	5
1. Les Lacs.....	5
2. Les cours d'eau	6
II. Réglementation.....	7
A. Le droit commun.....	7
B. Réglementation spécifique en cœur de Parc.....	7
1. Ce que fixe le décret de réglementation spéciale de 2009.....	7
2. Création de la liste des lacs et cours d'eau où la pêche est autorisée	8
3. Réglementation de la pratique de la pêche	9
III. Bilan des connaissances.....	10
IV. Boîte à outils pour une gestion piscicole durable	12
A. Gestion patrimoniale	13
B. Alevinage responsable.....	16
C. Restauration de la continuité écologique.....	24
D. Identifier les causes de dysfonctionnement pour aller vers une gestion respectueuse des abords des lacs et cours d'eau.....	26
E. Éviter la dispersion du Ranavirus et de la Chytridiomycose	30
F. Ce qu'il faut connaître pour une gestion piscicole optimale.....	31
G. Les outils d'amélioration des connaissances	33
1. Réaliser un inventaire piscicole par pêche électrique.....	33
2. Réaliser une étude scalimétrique.....	33
3. Capture-Marquage-Recapture (CMR).....	33
4. Recherche et suivi des frayères	34
5. L'ADN environnemental	34
6. Etude génétique.....	35
7. Réaliser une diagnose des lacs d'altitude.....	35
8. Réaliser un diagnostic écologique d'un cours d'eau	36
9. Fiche de signalement « Atteintes aux milieux aquatiques » FSPPMA.....	37
10. Réaliser un diagnostic de continuité écologique	37
11. Mettre en place des carnets de capture	37
V. Pistes de communication.....	39
A. Une communication constructive.....	39
B. Une sensibilisation des acteurs du tourisme halieutique.....	39
1. Sensibiliser les lieux d'accueil	39
2. Sensibiliser les guides de pêche et AMM.....	39
VI. Perspectives.....	40
VII. Lexique et Glossaire	41
VIII. Sources	43
IX. Annexes	44

I. HISTORIQUE ET ETAT DES LIEUX EN CŒUR DE PARC NATIONAL

A. HISTORIQUE

Les alevinages ont été pratiqués dans certains lacs du massif de la Vanoise depuis des temps anciens. Ils ont pris une nouvelle dimension à partir de la découverte de la reproduction en pisciculture de la truite fario (19^{ème} siècle).

De manière générale, la pêche s'est largement développée en montagne au 20^{ème} siècle en même temps que les cours d'eaux subissaient les impacts (en terme de gestion halieutique) des nombreux aménagements et travaux dont ils faisaient l'objet. Les réintroductions furent alors généralisées à partir d'alevins de truite fario de souches domestiques pour soutenir les niveaux de population ou coloniser de nouveaux espaces aquatiques sans poisson.

Assez rapidement, ces réintroductions ont été renforcées avec d'autres espèces piscicoles adaptées aux conditions écologiques du milieu et permettant de diversifier l'offre halieutique et d'étendre le domaine piscicole au-delà des limites biologiques de la truite fario : truite arc-en-ciel, saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer.

B. ÉTAT DES LIEUX

1. Les Lacs

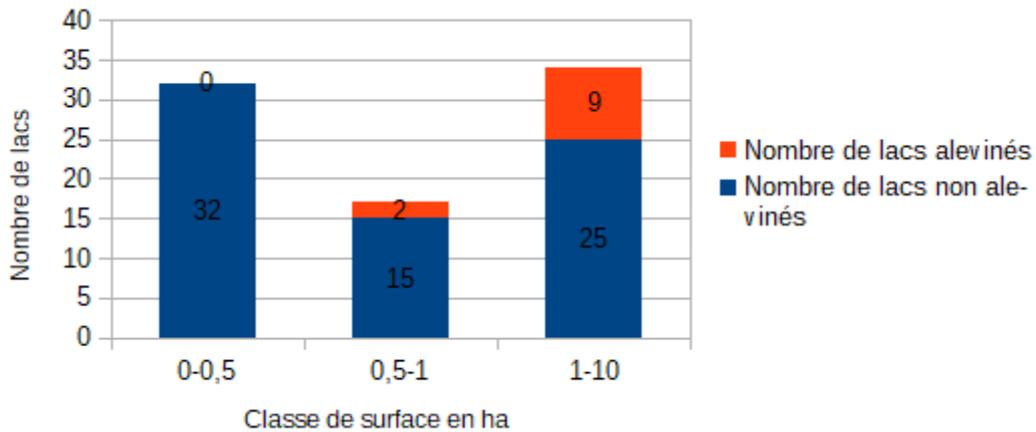
Sur l'ensemble de la zone coeur, 84 lacs ont été répertoriés. Une typologie classifie les lacs en 4 catégories : lacs polaires (froids et non productifs), lacs froids, lacs de pelouses et lacs tourbières (chauds, très productifs et à forte biodiversité). En accord avec le monde halieutique lors de l'élaboration de la charte du PNV, il a été spécifié que la pratique de la pêche est cantonnée aux lacs froids et lacs de pelouses régulièrement alevinés (objectif 2.1.2 de la charte, cf. annexe).

Parmi ceux-ci, 11 lacs firent l'objet d'opérations d'alevinage lors de ces 10 dernières années. Le graphique suivant donne la répartition en spécifiant le nombre de lacs alevinés et non alevinés par classe de superficie. On note que plus les lacs sont importants en superficie, plus la proportion d'alevinages augmente.

Ainsi, sont exempts d'alevinage autorisés :

- > 100 % des plans d'eau inférieurs à 0,5ha
- > 88 % des plans d'eau entre 0,5 et 1ha
- > 73 % des plans d'eau supérieurs à 1ha

Répartition du nombre de lacs alevinés par classe de superficie dans la zone cœur du Parc national de la Vanoise



Lac du Mont Coua (Maxime Chaussinand)

2. Les cours d'eau

Une quinzaine de cours d'eau ont été étudiés par le Parc entre 2005 et 2007. D'autres études ont été menées dans le cadre des contrats de rivière et par la FSPMA.

Il y a 146 cours d'eau ou tronçons de cours d'eau en coeur de parc. Historiquement, 9 cours d'eau ont fait l'objet d'alevinage, soit 11 % du linéaire total (82438m) et 6 % des cours d'eau.

L'Arc et certains de ses affluents (Doron de Termignon et Torrent de la Rocheure notamment) sont classés en réservoir biologique, en amont de Bramans (RBD00214). Cela signifie que ces cours d'eau jouent le rôle de pépinière d'espèces susceptibles de coloniser une zone perturbée du fait d'aménagements et d'usages divers. En Tarentaise, le Doron de Champagny est également classé en réservoir biologique de sa source jusqu'à l'entrée des gorges de la Pontille, affluents compris excepté le Py (RBD00210).

II. REGLEMENTATION

A. LE DROIT COMMUN

Le code de l'environnement régit l'introduction d'espèces dans le milieu. L'ensemble des espèces introduites dans le cadre des alevinages sur le PNV ne font pas l'objet d'une réglementation particulière nécessitant une autorisation spécifique auprès des services de l'Etat. Elles font partie des espèces représentées dans les eaux libres (Arrêté du 17/12/1985). La réglementation impose cependant que les poissons introduits dans les eaux libres proviennent d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés (cf. fiche B. Alevinage responsable p.16).

L'exercice du droit de pêche induit également obligation de gestion des ressources piscicoles. Cela consiste en l'établissement d'un plan de gestion piscicole. Selon les départements, chaque fédération départementale dispose ainsi d'un plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) plus ou moins récent sur lequel les AAPPMA et les SPP doivent s'appuyer pour élaborer leur plan de gestion piscicole. De manière générale, sur les milieux non perturbés de tête de bassin, les réflexions sur les pratiques d'alevinages convergent en faveur d'une gestion patrimoniale des cours d'eau. Le recours aux alevinages reste toutefois pratiqué, notamment sur les milieux apiscicoles, dès lors qu'un intérêt halieutique s'en fait ressentir.

B. REGLEMENTATION SPECIFIQUE EN CŒUR DE PARC

1. Ce que fixe le décret de réglementation spéciale de 2009

Dans la réglementation originelle du Parc, la pêche n'était pas réglementée. Cette obligation a été introduite par le décret de réglementation spéciale du cœur du Parc de 2009 dont les modalités sont précisées dans la charte approuvée en 2015.

Cette obligation est commune à tous les parcs nationaux terrestres (sauf celui de la Guadeloupe où la pêche est interdite). La pêche doit être réglementée dans les cœurs des parcs pour prévenir toute atteinte aux espèces animales et végétales et aux habitats. Le texte indique bien que la pêche est autorisée, moyennant des restrictions motivées pour éviter des impacts sur le patrimoine.

La charte du Parc part du constat que, dans le cœur, la pêche dans certains lacs d'altitude est une pratique ancienne, rendue possible par des alevinages réguliers qui ne doivent pas se faire au détriment du fonctionnement des écosystèmes lacustres. C'est pourquoi elle a déterminé l'objectif opérationnel suivant sur la durée de la charte « *La pratique de la pêche sera cantonnée aux cours d'eau et lacs froids et de pelouse régulièrement alevinés. Le PNV et les acteurs concernés veilleront à réduire progressivement l'alevinage. Ils étudieront la faisabilité de production de souches autochtones à partir des populations présentes dans les cours d'eau ou lacs de Haute-Tarentaise ou Haute-Maurienne* ».

Enfin, face à l'interdiction générale d'introduction d'animaux non domestiques dans le cœur du Parc, la charte, par ses modalités d'application de la réglementation, retient comme seul cas de dérogation possible à cette interdiction l'introduction d'alevins.

L'intention du Parc et les textes qui la formalise sont bien en faveur de la reconnaissance de la pêche comme une activité présente et à conserver. L'objectif n'est donc pas d'exclure la pêche mais d'encadrer sa pratique pour être la plus respectueuse possible des patrimoines et du caractère du Parc.

2. Création de la liste des lacs et cours d'eau où la pêche est autorisée

La ligne conductrice est de :

- maintenir la pêche là où elle est pratiquée de longue date, en considérant que le milieu a plus ou moins trouvé un nouvel équilibre écologique ;
- ne pas ouvrir à la pêche des lacs ou cours d'eau qui n'ont jamais été alevinés.

Un travail préalable a été mené en concertation avec les gestionnaires locaux de la pêche (SPP, AAPPMA), l'AFB et la FSPMA 73, pour identifier les cours d'eau et les lacs respectant cette ligne conductrice. Ces cours d'eau et lacs ont une vocation piscicole.

La réglementation vise donc à prolonger la pêche telle qu'elle était pratiquée avant. Ainsi, partant de ce principe, 8 lacs et 8 cours d'eau ont été autorisés à la pêche par l'arrêté n°2017-696 en date du 10 octobre 2017 (cette autorisation n'est pas transposable à d'autres lacs ou cours d'eau).

Liste des cours d'eau autorisés

Nom du cours d'eau	Commune	Section concernée
Ruisseau de Saint-Benoît / Fond d'Aussois	Aussois	de sa source à la limite du cœur du Parc
Ruisseau de la Lenta	Bonneval-sur-Arc	de sa source à la limite du cœur du Parc
Ruisseau de Léchans	Bonneval-sur-Arc	de sa source à sa confluence avec l'Arc
Ruisseau du Montet	Bonneval-sur-Arc	de sa source à sa confluence avec l'Arc
Doron de Champagny	Champagny-en-Vanoise	de sa source à la limite du cœur du Parc
Ruisseau blanc / St Bernard	Modane	de sa source à la limite du cœur du Parc
Torrent de la Rocheure	Val-Cenis	totalité du torrent
Doron de Termignon	Val-Cenis	de la confluence entre les torrents de la Leysse et de la Rocheure à la limite du cœur

NB : en raison de l'ancienneté de l'alevinage sur le Povaret, il n'a pas été retenu dans la liste des cours d'eau autorisés.



Liste des lacs autorisés

Seuls les lacs froids et les lacs de pelouses peuvent être concernés par la pêche (conformément à la charte).

Nom du lac	Commune concernée
Lac du Mont-Coua	Les Allues
Lac Merlet supérieur	Courchevel
Lac Merlet inférieur	Courchevel
Lac du Grattaleu	Peisey-Nancroix
Lac Blanc	Val-Cenis
Lac de Bellecombe	Val-Cenis
Lac du Plan du Lac	Val-Cenis
Lac de la Partie	Villarodin-Bourget

Parmi les 11 lacs historiquement alevinés et pêchés, les lacs de Lanserlia inférieurs et supérieurs à Val Cenis et le lac Blanc du Polset à Pralognan-en-Vanoise présentent une reproduction incertaine et une difficulté de croissance des poissons.

En concertation, ils n'ont donc pas été retenus comme lacs autorisés.

3. Réglementation de la pratique de la pêche

La réglementation de la pratique de la pêche est fixée par arrêté, renouvelé chaque année. Cet arrêté est étroitement lié à l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Savoie. Si l'arrêté départemental ne change pas, il est reconduit en l'état. Sinon, il est ajusté. Si la réglementation de change pas ou n'évolue qu'à la marge, la présidente du Parc a délégation du Conseil d'Administration pour la reconduction ou l'ajustement de l'arrêté l'année suivante. Si les modifications sont plus substantielles ou de nature à impacter différemment le patrimoine, le Conseil d'Administration réexamine l'évolution de la réglementation.

Cette réglementation s'applique à une liste précise de lacs et cours d'eau (précisé par l'arrêté du Conseil d'Administration n°2017-696 en date du 10 octobre 2017 en annexe), en incluant les eaux closes, ce qui n'est pas le cas de la réglementation départementale.

Sur les actes de pêche, les écarts sont minimes car la réglementation départementale (période, dates et heures de pêche, nombre de prises, taille des prises) est d'un niveau suffisant au regard des enjeux de protection des espèces et habitats dans le coeur du Parc.

Sur les points suivants, la réglementation du Parc est plus restrictive :

- ⦿ interdiction de pêcher la grenouille rousse (espèce naturellement présente),
- ⦿ interdiction d'amorcer pour éviter les intrants et apports de matière organique,
- ⦿ interdiction d'utiliser des hameçons ou mouches avec ardillon pour éviter de blesser les prises, notamment celles qui n'ont pas la maille et qui doivent être relâchées,
- ⦿ interdiction de pêcher au poisson mort ou vif (vairon par exemple) pour éviter l'introduction volontaire ou non d'espèces ou d'individus dans le milieu, pour des aspects sanitaires, génétiques et de fonctionnalité des milieux.

Par ailleurs, cette réglementation n'est pas un obstacle à des pêches massives à des fins de gestion sanitaire et scientifique. Cependant de telles opérations seraient à enclencher à l'issue d'un diagnostic précis et nécessiteraient des autorisations spécifiques, précisant objectifs, personnes autorisées et moyens d'action.

III. BILAN DES CONNAISSANCES

Ce paragraphe donne l'état des lieux des connaissances pour les lacs et cours d'eau autorisés à la pêche en cœur de Parc. Cet état des lieux a été fait en août 2019.

Les éléments suivants sont issus du PDPG, des études menées par le PNV et de la bibliographie. Pour plus de précisions, il est possible de s'y référer :

Lacs	Alt. (m)	Sup (ha)	BV (ha)	Prof. (m)	Données connues	Espèce présente
Lac Blanc	2246	1,84	21,9	21,7	Bathymétrie, répartition des pôles d'attraction, indice de diversité Shannon, densité de zooplancton, oxygène dissous, température Lac à caractère mésotrophe	TRF
Lac de Plan du Lac	2362	1,38	98,5	6,2	Marnage important, perte karstique, bathymétrie	TRF, TAC, VAI
Lac de Bellecombe	2430	0,63	5,7	2,65	Bathymétrie, cartographie des pôles d'attraction, indice de diversité de Shannon, oxygène dissous... Lac à caractère dystrophe	TRF
Lac de Grattaleu	2629	3,6	112	7,3	Bathymétrie, cartographie des pôles d'attraction, indice de diversité de Shannon, oxygène dissous, teneurs en COT et MO, densité de macrobenthos, température, teneur en chlorophylle Lac à caractère oligotrophe	TRF
Lac de la Partie	2781	5,8	278	6	Bathymétrie, cartographie des habitats des berges, oxygène dissous, teneur en phéopigments, température, ...	TRF
Lac Merlet supérieur	2632	4,91	71,1	29	Bathymétrie, cartographie des pôles d'attraction et des habitats des berges, indice de diversité Shannon, suivi thermique, lac sentinelle	CRI, VAI
Lac Merlet inférieur	2391	1,85	170	17	Bathymétrie, fort marnage	OBL, TRF, TAC
Lac du Mont Coua	2797	2,43	77	9,8	Bathymétrie, cartographie des pôles d'attraction et habitats des berges, indice de diversité Shannon, suivi thermique, lac sentinelle	CRI

COT : Carbone Organique Total : paramètre important dans l'évaluation de la pollution organique de l'eau / MO : Matière Organique / TRF : Truite fario / TAC : Truite arc-en-ciel / VAI : Vairon / CRI : Cristivomer / OBL : Omble chevalier

Cours d'eau	Données connues	Espèce
Doron de Termignon	Torrent à influence glaciaire et potentiel piscicole moyen Réservoir biologique / Classement en liste 1 (article L214-17) / Inventaire frayère existant / Pêche électrique à l'aval / Cours d'eau de 1ère catégorie piscicole Bon état écologique (SDAGE 2016-2021) Génétique : 43 % d'introgression au niveau de Termignon	TRF TAC
Torrent de la Rocheure	Cours d'eau glaciaire avec un régime de type glacio-nival Réservoir biologique / Classement en liste 1 (article L214-17) / Inventaire frayère existant Bon état écologique (SDAGE 2016-2021) Cours d'eau de 1ère catégorie piscicole mais de nombreux obstacles limitant la migration des poissons du Doron de Termignon vers la Rocheure. Les capacités d'accueil sont réduites et les conditions vraiment difficiles. Des essais d'alevinages, effectués par la société de pêche ont échoué, la dévalaison étant trop forte.	TRF
Ruisseau de la Lenta	Classement en liste 1 (article L214-17) / Cours d'eau de 1ère catégorie piscicole Bon état écologique (SDAGE 2016-2021) Génétique : 25 % d'introgression ¹ au niveau de la confluence avec l'Arc (mais avec forte présence de Truite fario ATL)	TRF
Ruisseau du Montet	nc	TRF
Ruisseau de Léchans	Cours d'eau de 1ère catégorie piscicole Pêche électrique sur l'Arc à l'aval (absence de poisson)	
Ruisseau St Benoit	Torrent à fusion nivale avec forte variation des températures journalières en été. Présence de frayères dont la fonctionnalité n'est pas connue. Cours d'eau de 1ère catégorie piscicole / Parcours spécifique « 1 poisson » Très Bon état écologique (SDAGE 2016-2021) Génétique : 71 % d'introgression à la confluence avec l'Arc	TRF
Ruisseau St Bernard	Cours d'eau de 1ère catégorie piscicole Bon état écologique (SDAGE 2016-2021) Génétique : 68 % d'introgression à la confluence avec l'Arc Quelques individus se sont acclimatés mais la reproduction est inexistante.	TRF
Doron de Champagny	Torrent glaciaire chargé en matière en suspension, avec un régime glacio-nival. Réservoir biologique / Classement en liste 1 (article L214-17) / Cours d'eau de 1ère catégorie piscicole / Inventaire frayère existant / Pêche électrique à l'aval (absence de poisson) Bon état écologique (SDAGE 2016-2021) Génétique : forte introgression	TRF

TRF : Truite fario / TAC : Truite arc-en-ciel / VAI : Vairon / TRF ATL : truite fario atlantique

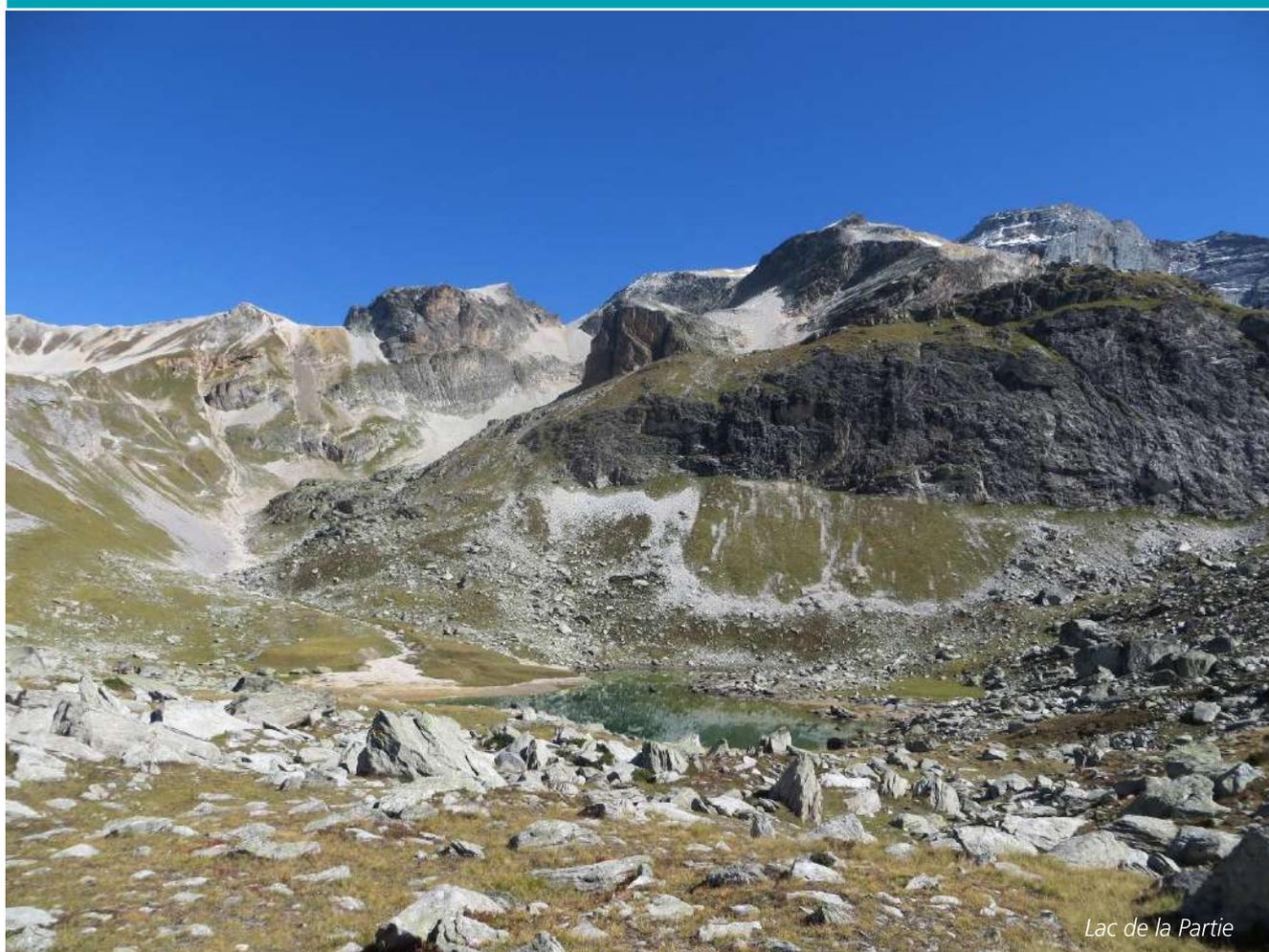
¹ L'introgression signifie qu'un pourcentage de Truite fario présente des caractères diffus de Truite fario MED et de Truite fario ATL. Plus l'introgression est forte, moins la souche de Truite fario MED est représentée.

IV. BOITE A OUTILS POUR UNE GESTION PISCICOLE DURABLE

Présentée sous forme de fiche, cette boîte à outils permet d'appréhender les différents aspects à prendre en compte vers une gestion piscicole durable.

FICHES THÉMATIQUES

- ▶ A : Gestion patrimoniale
- ▶ B : Alevinage responsable
- ▶ C : Restauration de la continuité écologique
- ▶ D : Identifier les causes de dysfonctionnement pour aller vers une gestion respectueuse des abords des lacs et des cours d'eau
- ▶ E : Eviter la dispersion du Ranavirus et de la Chytridiomycose
- ▶ F : Ce qu'il faut connaître pour une gestion piscicole optimale
- ▶ G : Les outils disponibles pour améliorer les connaissances



A. GESTION PATRIMONIALE

Qu'est-ce-que c'est ?

Le réseau hydrographique et les lacs peuvent être caractérisés par différents contextes piscicoles. Chaque contexte piscicole se caractérise par une espèce dite « repère » qui est choisie en fonction de ses critères d'exigences vis-à-vis du milieu dans lequel elle réalise son cycle biologique. En coeur de Parc, le contexte piscicole est de type « Salmonicole » avec comme espèce repère la truite fario.

L'état des populations piscicoles constitue l'un des meilleurs indicateurs de la fonctionnalité des cours d'eau. Elle est classée en 4 catégories, en fonction de facteurs (obstacle à l'écoulement, modification hydromorphologique, pollution...) qui la limite. Le milieu aquatique est considéré comme fonctionnel lorsqu'il permet d'assurer l'intégralité du cycle de vie et la pérennité des populations de poissons.

Fonctionnalité	Description
Conforme	Le milieu permet l'accomplissement de l'intégralité du cycle de vie de l'espèce repère, qui est répartie sur l'ensemble du réseau hydrographique à des niveaux d'abondance satisfaisants.
Peu perturbé	La répartition de l'espèce repère reste satisfaisante sur l'ensemble du réseau avec toutefois des irrégularités sur certains tronçons.
Perturbé	Une ou plusieurs étapes du cycle biologique de l'espèce repère est compromise. La qualité des milieux aquatiques est fortement altérée. Dans ce contexte, la population naturelle est toujours en place, mais le cycle biologique s'accomplit difficilement.
Dégradée	Une ou plusieurs étapes du cycle biologique de l'espèce repère ne se font plus. La qualité des milieux est fortement altérée. Sans apport extérieur et/ou restauration du milieu, l'espèce repère disparaît.

Par définition, la gestion patrimoniale est un concept de gestion piscicole qui s'appuie exclusivement sur la production naturelle du milieu et vise à valoriser l'aptitude du milieu à produire naturellement du poisson sans avoir recours à des renforcements de population. Ce type de gestion s'impose dans des contextes où la fonctionnalité du milieu est dite « conforme ». Ce concept est différent de celui de la gestion halieutique effectuée dans les années 80-90 qui consistait à mettre en valeur et développer le potentiel piscicole.

On peut différencier deux cas :

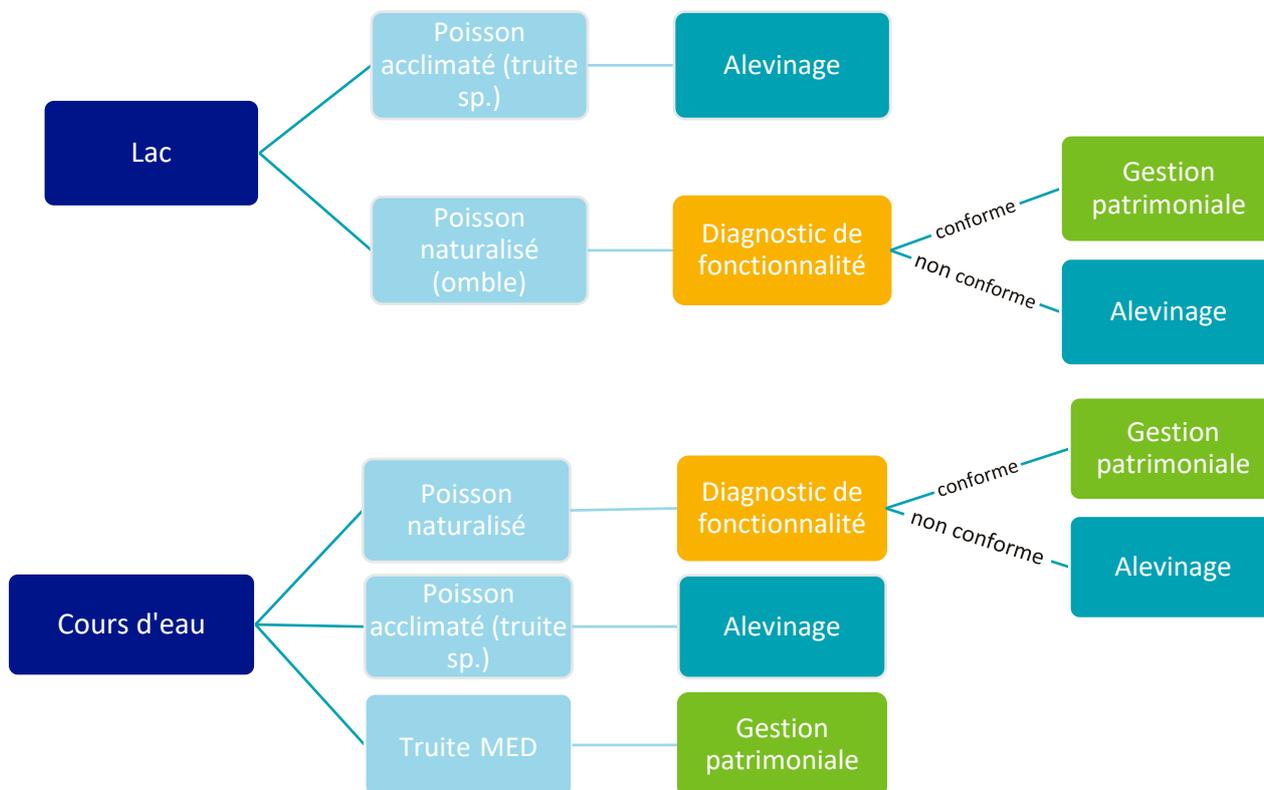
- les milieux où une population piscicole est historiquement présente (truite fario MED)
- les milieux où aucune population piscicole n'est historiquement présente (lacs de montagne non connectés, tronçon de cours d'eau hors répartition naturelle de la truite)

Pour information : la disposition 6C-01 du SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse spécifie les principes de mise en œuvre d'une gestion planifiée du patrimoine piscicole. D'une manière générale, la gestion piscicole doit être compatible avec le respect des objectifs environnementaux et ne doit pas remettre en cause l'intégrité des populations naturelles (piscicole, autres faune et flore).

- ▶ www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/sdage2016/docs-officiels/OF/20151221-RAP-SdageOF6C.pdf

Comment orienter ma gestion ?

Le schéma ci-après a vocation à accompagner le gestionnaire dans ses choix de gestion piscicole. Les paragraphes suivants précisent le schéma.



NB : poisson acclimaté = survie mais pas de reproduction / poisson naturalisé = survie et reproduction

Vous pouvez vous rapprocher de la FSPMA pour toute question concernant le diagnostic de fonctionnalité.

Pour information :

Conformément au PDPG, la gestion patrimoniale (absence de repeuplement) est recommandée sur les cours d'eau :

- ▶ dont les fonctions naturelles du milieu permettent à l'espèce repère de boucler l'ensemble de son cycle biologique (reproduction, incubation & croissance) et dont la population présente des abondances conformes au niveau typologique.
- ▶ identifiés comme « zone de conservation prioritaire » compte tenu de la présence de population fonctionnelle de truite commune d'appartenance au Rameau Evolutif Méditerranéen.

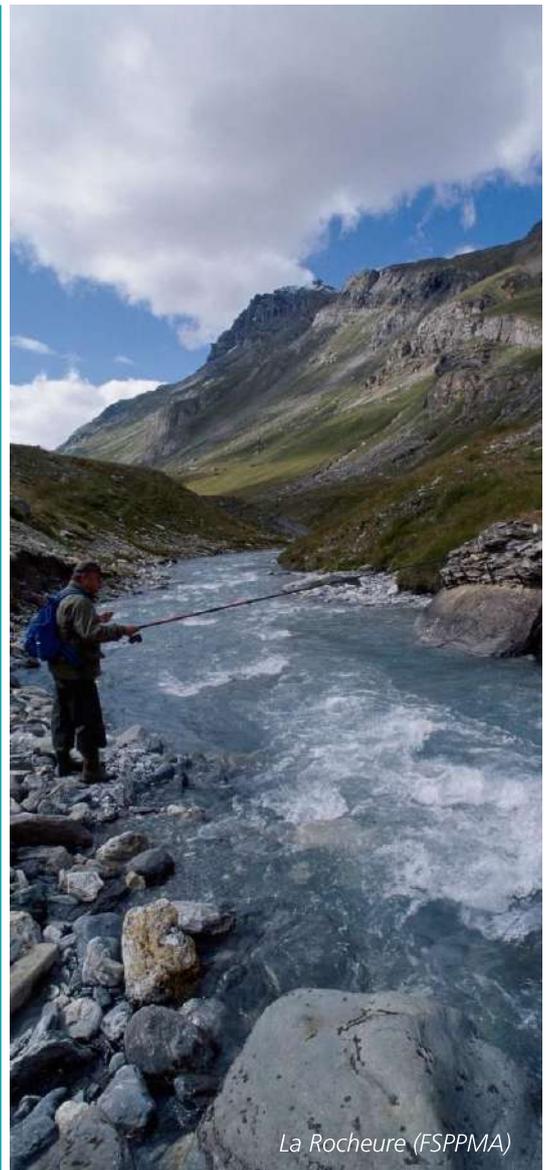
Population piscicole naturellement présente

Si une population de truite fario MED est naturellement présente sur le cours d'eau, il convient de vérifier la pertinence d'un alevinage selon la fonctionnalité du milieu. Toutes les études montrent que dans le cas d'un milieu fonctionnel, l'alevinage est inefficace et coûteux.

Ainsi, dès qu'un milieu est fonctionnel (conforme), la gestion patrimoniale doit être privilégiée.

Si des abondances faibles sont notées, il est nécessaire d'en définir l'origine (modification morphologique du milieu, température limitante, manque d'oxygénation...). Lorsqu'elles font suite à des pressions anthropiques, la restauration de la fonctionnalité des milieux sera recherchée (restauration du milieu).

Dans les zones identifiées comme étant fonctionnelles mais situées en marge de la limite altitudinale¹ de répartition de la truite, il peut arriver que les abondances de truites soient incompatibles avec la pratique de la pêche. Alors, l'introduction d'alevins devra être appréciée au vu des enjeux patrimoniaux, de la capacité d'accueil et de la fréquentation « halieutique » du secteur. Pour évaluer la capacité d'accueil d'un cours d'eau ou d'un lac, il est possible de mesurer quelques variables : la température, la minéralisation, la pente, l'exposition.



La Rocheure (FSPPMA)

Population piscicole liée à un alevinage

Là où aucune population piscicole n'est présente naturellement, des alevinages et empoissonnements avec des espèces exogènes ont permis le développement de l'activité pêche. Certaines espèces se sont naturalisées (ex : Cristivomer, Omble chevalier).

La décision du maintien ou non des alevinages sur ces secteurs revient aux gestionnaires locaux de la pêche (en lien avec la FSPPMA) au regard de différents facteurs : l'enjeu halieutique (fréquentation par les pêcheurs), le coût de l'alevinage, la fonctionnalité piscicole (démographie, continuité piscicole, reproduction...), les enjeux patrimoniaux locaux (faune et flore) ...

Lorsque ces espèces introduites ne se sont pas naturalisées, mais uniquement acclimatées (cela peut dépendre de l'altitude, des conditions climatiques, des conditions d'accueil du milieu...), le maintien d'une population piscicole et d'une activité pêche passe par une introduction régulière d'alevins.

Afin de mieux comprendre, connaître, appréhender le fonctionnement d'un cours d'eau ou d'un lac, des diagnostics de chaque site pourront être réalisés en lien avec la FSPPMA à la demande des sociétés de pêche privée et des AAPPMA.

B. ALEVINAGE RESPONSABLE

Contexte

L'introduction d'espèces exogènes dans le milieu aquatique peut avoir un certain nombre d'effets :

- Trophiques sur les taxons autres que les poissons. Selon la bibliographie¹, cela peut entraîner une modification des réseaux trophiques, de la diversité des espèces et de la biomasse, certaines espèces pouvant diminuer en abondance ou disparaître (amphibiens, odonates, macro-invertébrés, zooplanctons, phytoplanctons) quand d'autres, notamment certains zooplanctons ou des cyanobactéries peuvent tirer parti de ces nouvelles conditions.
- Génétiques : la souche méditerranéenne de truite fario est présente dans les cours d'eau du cœur du Parc national. L'introduction d'autres souches de truite fario peut entraîner de l'introgression ou de l'hybridation, voire une compétition trophique.
- Sanitaires : transmission d'agents pathogènes inter et intra-espèces, parasitisme inter-espèce¹.
- Il n'y a pas d'enjeu particulier sur la flore au vu de la connaissance actuelle.

Historiquement, dans la plupart des cours d'eau savoyards, la truite commune autochtone est de souche méditerranéenne (MED). Il y a 10 000 ans, elle a colonisé la Tarentaise et la Maurienne, après la fonte des glaciers. Au fil du temps, cette souche s'est adaptée aux conditions climatiques et altitudinales du milieu dans lequel elle vivait. Par ailleurs, sur certains cours d'eau, ces souches semblent mieux adaptées et plus résistantes au regard des conditions environnementales locales.

Au cours du 20^{ème} siècle, la souche atlantique a été introduite pour repeupler certains cours d'eau. Le mélange de population a entraîné un appauvrissement génétique des souches autochtones.

Quelles sont les espèces autorisées en cœur de Parc ?

Espèces	Description
Truite commune ou Truite fario <i>Salmo trutta</i>	Truite originelle présente en rivière. Des souches distinctes sont observées selon les bassins fluviaux d'origine. Elle vit dans des eaux de qualité et ne se reproduit qu'en cours d'eau. Espèce repère de la zone piscicole amont des rivières.
souche Atlantique	Principalement élevée en pisciculture. Issue de truites de mer, elle s'adapte moins bien aux rivières (un phénomène de migration peut être observé). Sa robe contient des "points" noirs et/ou rouges de gros diamètres auréolés de blanc.
souche Méditerranéenne	Souche initialement présente dans les cours d'eau du bassin rhodanien, sa présence est un gage de qualité. Plus délicate à produire, son élevage est rare en pisciculture. Sa robe contient de nombreuses « taches » de géométries diverses, noires et/ou parfois rouges
Omble chevalier <i>Salvelinus alpinus</i>	Fraie en lac, plus rarement en cours d'eau. Espèce autochtone du massif alpin : sa présence historique ou naturelle en France est connue au Léman et au Bourget.



Trois espèces de salmonidés d'origine nord-américaine, introduites depuis longtemps dans le massif alpin :

Espèces	Description	
<p>Saumon de fontaine ou Omble de fontaine <i>Salvelinus fontinalis</i></p>	<p>Il fraie surtout en cours d'eau. Il est sensible à la pollution (indicateur de la qualité de l'eau). Il colonise parfois certains secteurs où la truite a du mal à s'installer (zone montagneuse très froide)</p>	<p><i>Saumon de fontaine (FSPMA)</i></p> 
<p>Truite arc-en-ciel <i>Onchoryncus mykiss</i></p>	<p>Acclimatée, mais pas naturalisée. Cette espèce ne se reproduit pas et ne s'hybride pas avec la Truite fario. Elle occupe une niche écologique sensiblement différente de la Truite fario.</p>	<p><i>Truite arc-en-ciel (FSPMA)</i></p> 
<p>Cristivomer ou Omble du Canada <i>Salvelinus namaycush</i></p>	<p>Espèce typiquement lacustre à maturité sexuelle tardive</p>	<p><i>Cristivomer (FSPMA)</i></p> 

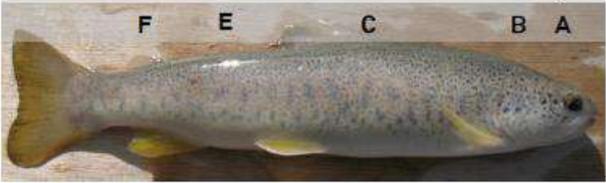
Rappel à la réglementation :

- ▶ Le pétitionnaire doit adresser une demande d'autorisation d'alevinage à la direction du Parc
- ▶ les autorisations d'alevinage sont limitées à l'introduction d'alevins (classe d'âge 0+). Ce choix est motivé par le fait de proposer à la pêche des poissons ayant grandi dans le milieu naturel et donc ayant un caractère un peu plus sauvage, ce qui correspond à l'image et la notoriété d'une activité en coeur de parc.
- ▶ en coeur de Parc, seule la pêche des Salmonidés est autorisée. L'alevinage ne peut donc se faire qu'avec des Salmonidés.
 - ❖ <http://www.vanoise-parcnational.fr/fr/actualites/la-protection-des-lacs-et-torrents-au-coeur-de-la-nouvelle-reglementation-de-la-peche>

Quelle espèce choisir pour aleviner ?

Le choix de l'espèce avec laquelle aleviner doit se faire en tenant compte de l'espèce en présence, sa démographie, la fonctionnalité du milieu et du risque d'introggression. En effet, des phénomènes d'introggression de Truite fario atlantique (ATL) avec les populations autochtones méditerranéennes (MED) existent.

Combinaison de critères aujourd'hui couramment admis et employés.



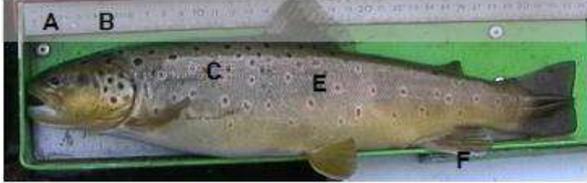
TRF - Isère (Villaroger) - type méditerranéen

Méditerranéens :

- A ⇔ Nombre de points noirs operculaires >8 et généralement <15 ;
- B ⇔ Présence obligatoire d'une tache noire pré-operculaire ;
- C ⇔ points noirs et/ou rouges de petite taille, de forme irrégulière et très nombreux ;
- D ⇔ Marques de parr (marques juvéniles) nombreuses (>10) et étroite formant souvent clairement deux lignes ;
- E ⇔ Ligne latérale peu visible ;
- F ⇔ absence de frange blanche et noire bordant la nageoire anal.



TRF (250mm ; 185g) - Doron de Pralognan - type méditerranéen



TRF (340mm ; 432g) - Isère (RHP Bonneville) - type atlantique

Atlantiques :

- A ⇔ Nombre de points noirs operculaires souvent <8 et toujours <15 ;
- B ⇔ Tache noire pré-operculaire aléatoire ;
- C ⇔ Points noirs et/ou rouges de grosse taille, nettement arrondis et ocellés de blanc ;
- D ⇔ Marques de parr plus larges et arrondies et surtout moins nombreuses (<11) ;
- E ⇔ Ligne latérale souvent très nette et recoupant des points (le souvent rouges, plus rarement noirs) ocellés de blanc ;
- F ⇔ Frange blanche et noire bordant la nageoire anal.



*TRF - Cozon
Type atlantique*

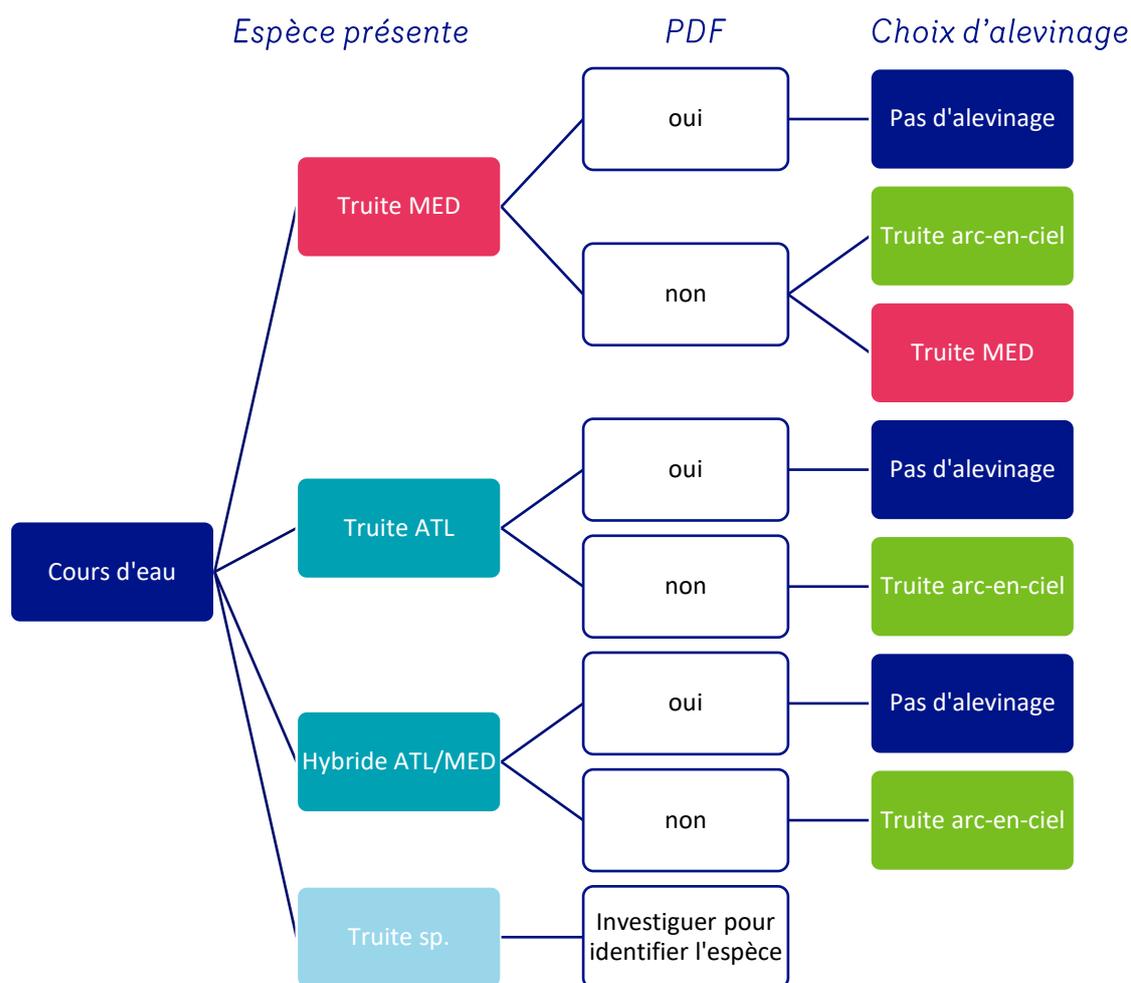
Source : Rameaux

Pour information :

Afin d'évaluer l'état de conservation de la population piscicole endémique, des prélèvements génétiques sont réalisés régulièrement par la FSPMA et l'AFB. Le rapport d'une étude menée en 2010 sur la Tarentaise conclut à "une population purement sauvage locale (...). L'échantillon Isère présente 3 % de gènes de Truite fario ATL, considérés comme "du bruit de fond" (source AAPPMA Lacs et Torrents).

Une étude menée entre 2012 et 2016 dans le cadre d'un programme interdépartemental entre l'INRA et les FDPPMA (38, 42, 69, 73) identifie un enjeu de conservation sur le Doron de Bozel (aval du Doron de Champagny), qui présente un taux d'introggression à 18 %. En revanche, l'Arc amont n'est pas identifié en zone de conservation en raison de la forte présence de Truite ATL dans les échantillons (malgré le faible taux d'introggression). D'autres analyses permettraient de mieux se prononcer.

Préconisations d'alevinage en cours d'eau



PDF = population démographiquement fonctionnelle : l'espèce se reproduit et la population se porte bien

Dans les secteurs à fort taux de type génétique méditerranéen, il est préconisé de privilégier l'introduction d'alevins de truite fario MED et de provenance locale. Cela permet d'éviter des « pollutions génétiques » en aval. Il pourrait être envisagé d'effectuer l'alevinage en souche MED à partir des piscicultures de l'AAPPMA de Moutiers ou d'une future pisciculture locale.

Dans les autres cas, selon le diagnostic de fonctionnalité, il est préconisé d'aleviner en truite arc-en-ciel. Elle ne se reproduit pas avec la truite fario, ce qui permet d'éviter l'hybridation avec la souche MED.

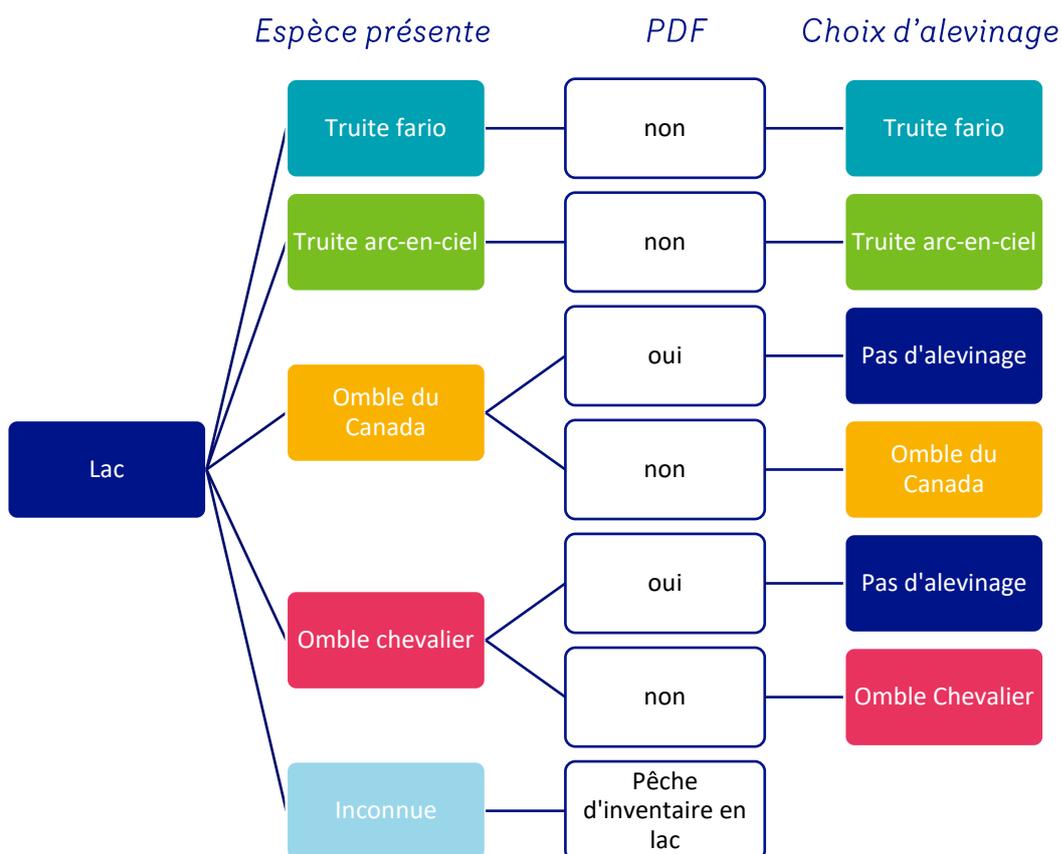
Si le peuplement piscicole est inconnu, il est préconisé de réaliser un inventaire piscicole, de déterminer l'état du peuplement et des populations, avant de définir le mode de gestion.

Sur les cours d'eau classés en réservoir biologique et les masses d'eau en très bon état écologique, le PDPG recommande la gestion patrimoniale (absence de repeuplement).

Pour information : pour sauvegarder et renforcer la souche méditerranéenne, l'AAPPMA la Gaule Tarine, avec le soutien de la FSPMA, met en œuvre la méthode « supportive breeding » qui consiste à :

- ▶ Capturer des poissons géniteurs sauvages de souche méditerranéenne
- ▶ Assurer la fécondation des œufs sur site et leur développement en « éclosier »
- ▶ Remettre les géniteurs sur leur lieu de capture après fécondation
- ▶ Remettre les alevins produits sur les lieux de capture des géniteurs

Préconisations d'alevinage en lac



PDF = population démographiquement fonctionnelle : l'espèce se reproduit et la population se porte bien

A ce jour, la truite fario et la truite arc-en-ciel ne se reproduisent pas dans les lacs du coeur du Parc. Dans une optique de réversibilité, il est recommandé de choisir l'une des deux espèces (TRF ou TAC).

Où acheter ses alevins ?

L'achat d'alevins doit se faire auprès d'un pisciculteur agréé sanitaire et ayant l'agrément de repeuplement. Lorsqu'elles sont agréées, les piscicultures font régulièrement l'objet d'une visite vétérinaire de la DDCSPP.

Il est préconisé de vérifier, lors de la récupération des alevins qu'il n'y a pas d'espèce exogène indésirable parmi eux, afin d'éviter l'introduction d'espèces pouvant avoir un caractère qui compromet la fonctionnalité du milieu (illustration : Silure, Black bass).

Que vérifier lors de l'achat d'alevins ?

L'introduction d'alevins issus d'élevages peut conduire à l'introduction de maladies, de parasites qui peuvent avoir des conséquences irréversibles sur les espèces présentes dans le milieu d'introduction (cf. paragraphe Ranavirus).

Le gestionnaire doit s'assurer auprès de son fournisseur qu'il a bien l'agrément et respecte les normes sanitaires. Les fournisseurs peuvent fournir l'attestation sanitaire prouvant que le site est indemne de SHV (Septicémie hémorragique virale) et de la NHI (Nécrose hématopoïétique infectieuse). Pour précision, la NHI ne touche pas la truite fario mais peut concerner la truite arc-en-ciel.

Il est aussi important de vérifier différents critères sur les alevins :

- absence de parasites / absence de mycoses ou autres anomalies ;
- absence de nécrose de la nageoire et des branchies ;
- absence de blessures ou de perte d'écaillés ;
- absence du Ranavirus.

A titre d'exemple, voici quelques coordonnées de piscicultures agréées ou en cours d'agrément :

Pisciculture	Espèces	Spécificités
FDPPMA - Chazey-Bons 10 allée de Challes, BOURG-EN-BRESSE 04.74.22.38.38	TRF MED	Truitelles ayant des caractéristiques très voisines de celles du milieu naturel. Production pour le Rhône, les surplus peuvent aller vers d'autres territoires
Pisciculture de Rives - APERA 13 quai Rives, THONON 04.50.26.36.79	OBL, TAC	
Ferme piscicole de Laval 557 voie de Laval, ST CHEF 04-74-92-44-03	TAC, TRF Omble de fontaine	
Pisciculture Louis Blanc - AAPPMA Annecy rivières - 92 rue des marquisats ANNECY / 04-50-51-53-97	OBL, TAC	
BAULAT Franck MARLENS 06.22.56.18.25 / 04.50.32.82.57	TRF, TAC Saumon de fontaine	
Pisciculture Petit – Pont Royal / MIOLANS 04.79.36.43.45	TAC, TRF Saumon de fontaine	Pas d'OGM, pas de sous-produits animaux terrestres pour l'alimentation
Pisciculture de l'AAPPMA de Moutiers	TRF MED	Demande d'agrément en cours
Pisciculture de Termignon	TRF ATL	Demande d'agrément en cours

NB : Cette liste n'est pas exhaustive et se veut informative.



Torrent de la Rocheure, Termignon

Comment transporter les alevins jusqu'au lieu d'alevinage ?

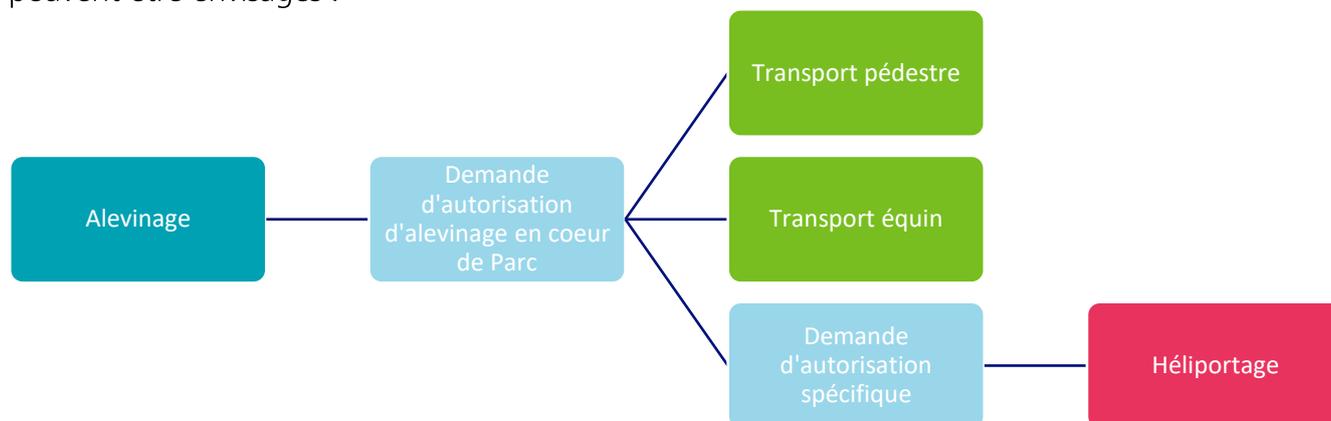
Avant et après toute opération d'alevinage, il est conseillé de nettoyer et désinfecter le matériel et les cuves servant au transport et à la manipulation des alevins afin d'éviter la propagation d'éventuels agents pathogènes.

Précaution de manipulation avant et pendant le transport

- ▶ Avoir les mains mouillées pour manipuler les alevins, afin de ne pas enlever la couche de mucus qui protège le poisson des attaques des bactéries et des champignons.
- ▶ Eviter au maximum les heures chaudes. Le transport devra se faire très tôt le matin. Le transport à basse température permet de réduire le métabolisme des poissons et donc leur consommation en oxygène. De la glace peut être utilisée pour diminuer la température si nécessaire, sauf dans le cas de très jeunes alevins (600g de glace dans 10L d'eau pour réduire la température d'environ 5°C).
- ▶ Eviter au maximum les secousses et réduire la durée de transport autant que faire ce peut, ainsi que les changements de température trop brusques.
- ▶ Ne pas nourrir les alevins pendant le transport.
- ▶ Transporter si possible dans des sacs en plastique scellés gonflés à l'oxygène. Cela permet à l'oxygène de diffuser dans l'eau. La durée de transport peut ainsi atteindre 48h.

Mode de transport

Selon les quantités à transporter et la localisation du site d'introduction, trois modes de transport peuvent être envisagés :



Dans le cadre d'une gestion piscicole responsable, il est privilégié un transport des alevins par voie pédestre ou à dos d'âne.

Dans le cas où cela ne serait pas possible pour diverses raisons, une autorisation de survol pour un transport par hélicoptère peut être demandée à la directrice du Parc national de la Vanoise.

Des précautions sont à prendre lors de l'élaboration du plan de vol et selon la période d'alevinage considérée afin d'éviter le survol de zones sensibles pour la faune. La mutualisation est à rechercher avec les autres héliportages prévus notamment par les refuges (juillet/ août/ voire septembre). Pour ce faire, il est préconisé de contacter les secteurs concernés :

Secteur	Téléphone	Courriel
Haute-Maurienne	04.79.20.51.53	secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr
Modane	04.79.05.01.86	secteur.modane@vanoise-parcnational.fr
Pralognan	04.79.08.76.17	secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr
Haute-Tarentaise	04.79.07.02.70	secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr

Comment relâcher les alevins dans le milieu ?

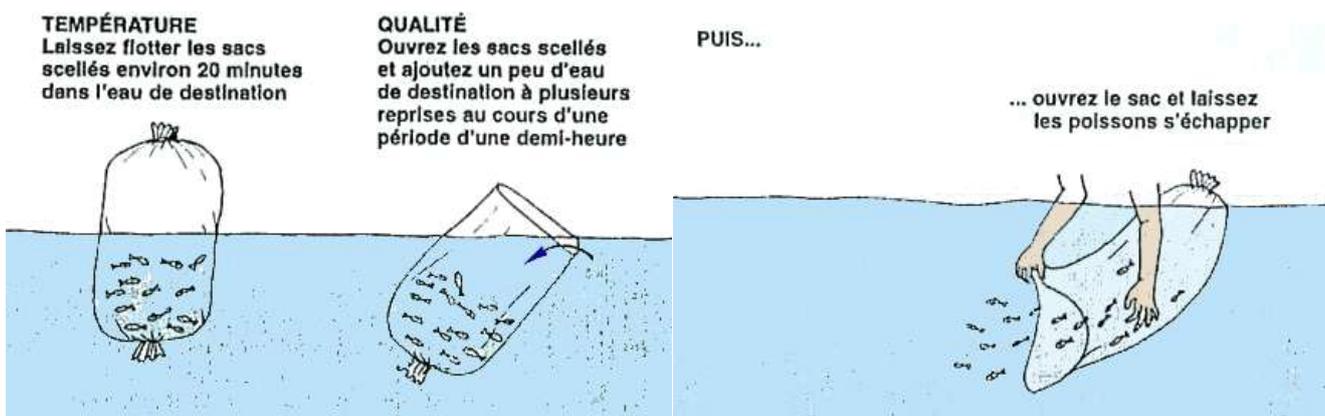
Avant de procéder à un alevinage, quelques règles de préparation sont importantes :

- ▶ tenir compte des conditions climatiques (crues, fonte, étiage) pour choisir la période,
- ▶ effectuer l'alevinage en début de journée, si possible à l'automne et hors période de frai,
- ▶ privilégier des conditions de température basse afin de moins stresser les alevins.

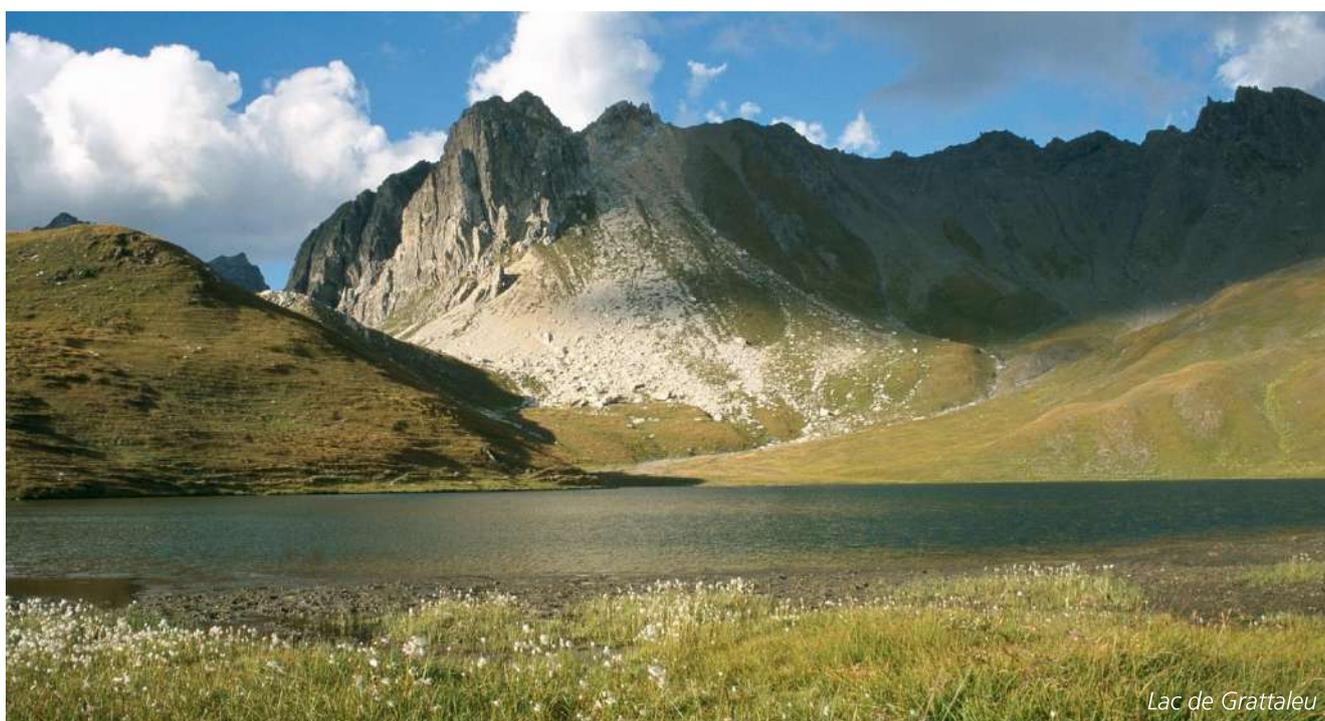
Une fois sur le lieu d'alevinage, il faut éviter les chocs thermiques ou de pH entre les eaux d'où proviennent les alevins et dans lesquelles ils sont transportés, avec celle des lieux d'introduction.

Ainsi, les sacs scellés peuvent être laissés dans l'eau de destination afin d'égaliser lentement les températures. Il faut compter environ 20 minutes par écart de température de 5 °C. Il peut également être intéressant de faire des mélanges progressifs des eaux afin d'habituer les alevins progressivement à leur nouveau milieu.

Les alevins doivent être déversés lentement dans leur milieu d'introduction. La zone de déversement doit présenter une eau de bonne qualité, avec peu de matières en suspension, ainsi que des rives en pente douce.



Source : FAO



C. RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Contexte

Certains obstacles peuvent être des facteurs limitants à la gestion patrimoniale des cours d'eaux ou des lacs. En effet, ils peuvent avoir des effets variés :

- altération de la qualité physico-chimique et biologique des eaux ;
- modification de la morphodynamique du cours d'eau ;
- augmentation de la température ;
- destruction d'habitats nécessaires à l'accomplissement du cycle de vie d'espèces aquatiques ou terrestres...
- interruption des relations entre habitats, altérant les conditions de circulation des individus et par la même, la connectivité indispensable au maintien des populations en bon état de conservation. Ceci affecte en particulier les espèces « migratrices » terrestres et aquatiques (par exemple la Truite fario)².

Ainsi, il est donc important de prendre en compte ces obstacles à la continuité écologique dans les études sur la fonctionnalité piscicole des milieux.

Par ailleurs, il pourrait être étudié la possibilité de supprimer les seuils et autres obstacles ne remplissant plus de fonctionnalités, et ce afin de favoriser la continuité piscicole et sédimentaire.

Pour information :

Les cours d'eau autorisés à la pêche en cœur de Parc sont classés en liste 1 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement (arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 19 juillet 2013), c'est à dire qu'ils sont en bon à très bon état écologique. Ils ne nécessitent pas de travaux visant à restaurer la continuité écologique. Sur ces cours d'eau, tout nouvel obstacle à la continuité écologique est interdit.

Par ailleurs, l'objectif 2.1.2 de la Charte du Parc souligne que « la ressource en eau du cœur est à préserver. C'est pourquoi le cœur du parc national n'a pas vocation à accueillir de nouveaux équipements hydroélectriques reliés au réseau de distribution d'énergie »

Pour les lacs

Les gabions/seuils qui ont pu être érigés par le passé aux émissaires de certains lacs pour surélever le niveau peuvent avoir des impacts négatifs. Ils peuvent entraver les possibilités de circulation du poisson. D'autre part, ils peuvent atténuer les fluctuations naturelles du niveau du lac. Or ces fluctuations hydroclimatiques permettent souvent d'augmenter les capacités d'autoépuration des franges littorales des plans d'eau et modifient la prise du gel.

Par ailleurs, le piétinement qu'il soit pastoral ou pédestre, est susceptible de modifier le fonctionnement physico-chimique, trophique et hydraulique des abords de lacs et notamment des émissaires.

Si de telles situations sont rencontrées et posent problème, des échanges pourront avoir lieu avec les différentes structures intéressées.

² Note d'information du Sétra – Petits ouvrages hydrauliques et continuités écologiques – Cas de la faune piscicole - 2013

Pour les cours d'eau

Il y a ponctuellement des barrages hydroélectriques (ex : doron de Termignon) et des prises d'eau pour les canaux d'irrigation. Au printemps, les barrages peuvent se trouver encombrés de sédiments, donnant lieu à des chasses importantes. En plus d'augmenter la turbidité de l'eau, ces chasses peuvent entraîner un colmatage des frayères se trouvant à l'aval.

- ▶ Pour chaque aménagement, un règlement d'eau existe dans lequel figure les périodes de chasse autorisée. C'est en particulier le cas pour la prise d'eau d'Entre-deux-eaux, située à la confluence entre le torrent de la Rocheure, la Leisse et le doron de Termignon.
- ▶ Un débit réservé est prévu afin de garantir que le cours d'eau aval reçoive suffisamment d'eau pour conserver ses fonctionnalités.

Par ailleurs, d'autres obstacles à la continuité écologique des cours d'eau peuvent exister : les passages à gué des sentiers de randonnées (pierres disposées en travers du profil du cours d'eau, tassement du fond du lit, ...), lorsqu'il n'existe pas d'ouvrages de franchissement.

Cours d'eau/Lac	Obstacle potentiel	Nb	Descriptif
Ruisseau de la Lenta	Passage à gué sentier	3	
	Prise d'eau pour canal d'irrigation	1	
Ruisseau de Léchans	Passage à gué sentier	1	
	Prise d'eau pour canal d'irrigation	1	
	Prise d'eau et restitution pour petite hydroélectricité	1	Prise d'eau et restitution sur le Carro, affluent de Léchans. Tout l'affluent est impacté. Dispositif infranchissable.
Ruisseau du Montet	Passage à gué sentier	3	
	Prise d'eau pour canal d'irrigation	1	
Torrent de la Rocheure	Passage à gué sentier	2	
	Prise d'eau et restitution pour petite hydroélectricité	1	Prise d'eau sur le Femma, restitution sur le Gros Mollard. Impacte indirectement 0,3 % (150m) du torrent. Infranchissable sur le Femma.
Ruisseau du St-Benoît	Passage à gué sentier	2	
	Prise d'eau et restitution – petite hydroélectricité à Fond d'Aussois	2	3 % du cours d'eau et 0,31km influencés. Dispositif infranchissable.
Doron de Champagny	Passage à gué sentier	1	
Doron de Termignon	Prise d'eau de l'adduction du Carrelet (y compris affluents rive droite du Doron)	1	48 % du cours d'eau et 10,9 km influencés Gestionnaire EDF. Dispositif infranchissable
Lac de Plan du Lac	Seuil (enrochement) à l'émissaire	1	En raison de pertes karstiques, le seuil ne semble plus jouer un rôle utile

Etat des lieux des aménagements connus sur les cours d'eau et lacs situés en coeur de Parc

Pour information : si vous constatez un débit réservé non respecté, si vous avez des interrogations et des questionnements quant à la gestion des ouvrages, vous pouvez remplir la fiche de signalement prévue à cet effet par la DDT (cf. annexe).

D. IDENTIFIER LES CAUSES DE DYSFONCTIONNEMENT POUR ALLER VERS UNE GESTION RESPECTUEUSE DES ABORDS DES LACS ET COURS D'EAU

Les lacs et cours d'eau sont des espaces multifonctionnels (intérêt paysager, milieu de vie pour la faune et la flore, épuration de l'eau, intérêt récréatif, intérêt halieutique,...). Une bonne fonctionnalité piscicole est donc souvent liée à plusieurs facteurs.

Comment identifier un dysfonctionnement ?

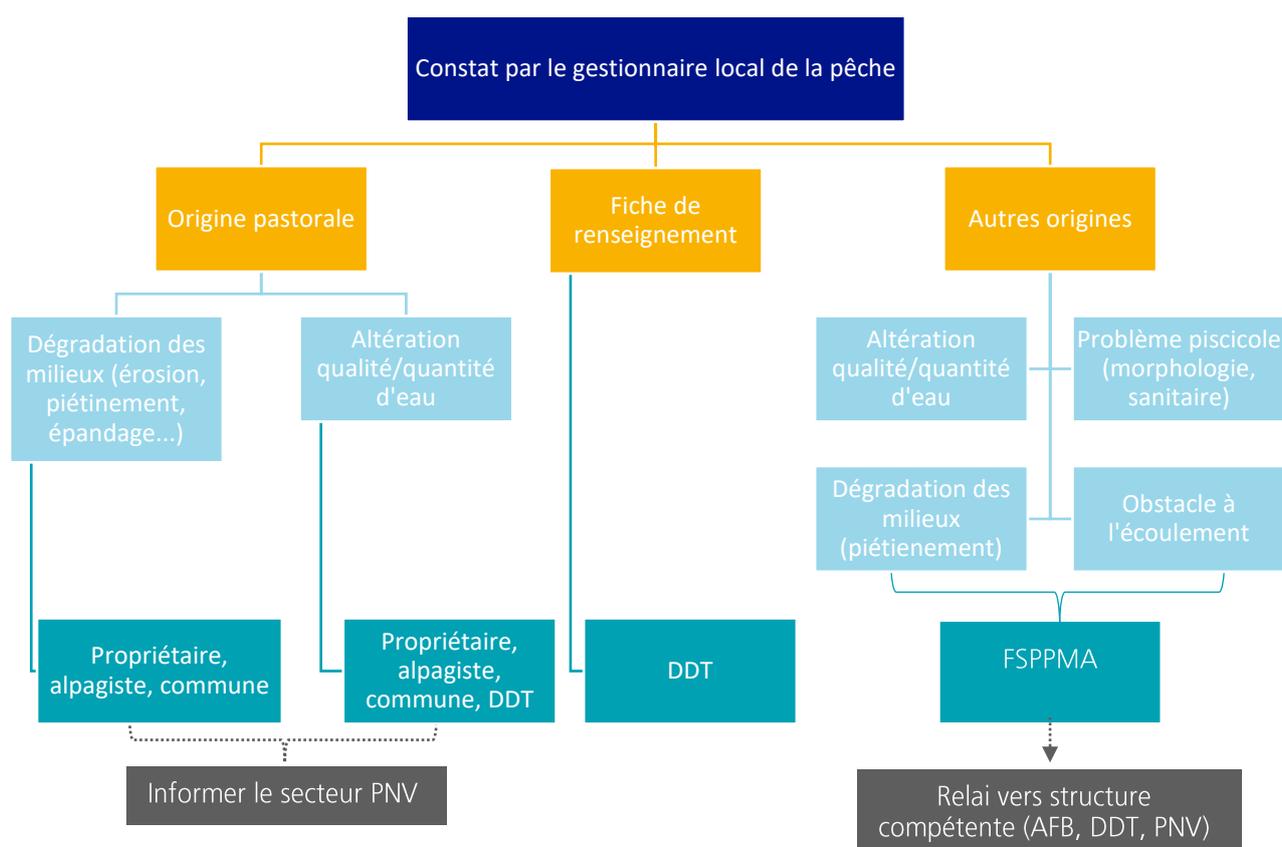


Diagramme d'aide à la décision en cas de constat d'un dysfonctionnement par le gestionnaire local de la pêche (AAPPMA, SPP)



Qui contacter en cas de dysfonctionnement d'origine pastorale ?

La gestion pastorale des troupeaux peut avoir une influence sur les abords des lacs et cours d'eau :

- détérioration du fond du lit ou du littoral lacustre par piétinement ;
- dégradation des zones humides et des milieux naturels attenants en cas de pâturage trop marqué;
- déstabilisation des berges par piétinement
- altération de la qualité de l'eau notamment eutrophisation : en cas d'abreuvement direct dans le cours d'eau ou le lac (défécation, augmentation de la turbidité et des matières en suspension), en cas d'épandage (ils sont autorisés en coeur de Parc mais sont limités par le règlement sanitaire départemental à une distance minimale de 35m des rivages, des sources et des cours d'eau.
- altération biologique liée aux produits de traitement zoosanitaires
- altération de la quantité d'eau liée aux prises d'eau des canaux d'irrigation

En cas de constats de ce type, les AAPPMA et sociétés de pêche privées peuvent prendre contact avec le propriétaire (très souvent la commune) afin de l'informer de leurs observations et trouver des solutions. Le secteur du PNV où se situe le problème est informé en parallèle.

Pour information :

Les lacs et cours d'eau d'altitude sont souvent pauvres en matière organique. Un apport de matière organique peut entraîner un impact sur l'équilibre de la masse d'eau. Selon la période, le piétinement et les matières en suspension peuvent entraîner un colmatage des frayères.

Dans le cas où le problème persiste après ce contact avec le propriétaire, le gestionnaire local de la pêche peut contacter le PNV. Des solutions partagées seront recherchées en lien avec les structures compétentes :

- ▶ AFB / DDT en cas d'infraction à la loi sur l'eau
- ▶ SEA – Société d'Economie Alpestre pour échanger et améliorer la gestion pastorale locale
- ▶ Propriétaire et/ou commune dont le bail de location de l'alpage peut mentionner des spécificités à prendre en compte

Pour information : en cas d'épandage constaté à moins de 35 mètres des rivages des lacs, des sources et des cours d'eau, vous pouvez renseigner la fiche de signalement DDT (cf annexe).

Exemple de solutions (certaines solutions doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation) :

- mise en place d'un fil pour éviter un abreuvement en long sur un cours d'eau et privilégier certaines places d'abreuvement. Idem pour un lac.
- mise en place de système d'abreuvement gravitaire ou de pompe à nez
- report d'abreuvement sur une zone moins sensible
- mise en défens d'une zone fragile
- pression de pâturage moins forte sur les milieux sensibles

Ci-après, un tableau de synthèse pour que les gestionnaires puissent identifier leur interlocuteur :

Lacs ou cours d'eau	Propriétaire principal de la zone et abords	Unité pastorale / alpage
Lac Blanc	Commune de Val Cenis (propriétés privées autour)	Praz bouchet et lac Blanc
Lac de Bellecombe	Commune de Val Cenis	Proximité de l'unité de Bellecombe et de Lac du lait-Pensamen
Lac de Plan du Lac	Commune de Val Cenis	Plan du lac
Lac de la Partie	Commune de Villarodin-Bourget => contacter l'AFP du Bourget	L'Orgère
Lac Merlet sup.	Commune de Courchevel	Les Avals
Lac Merlet inf.		
Lac du Grattaleu	Commune de Peisey-Nancroix	Plagne de Peisey
Lac du Mont Coua	Commune des Allues	NC
Ruisseau de la Lenta	Au niveau du col de l'Iseran, commune de Bonneval, en aval propriétés privées	Vallon de la Lenta, La Montagne
Ruisseau du Montet	En amont commune de Bonneval, en aval propriétés privées	Alpage de Léchans
Ruisseau de Léchans		
Torrent de la Rocheure	Commune de Val Cenis en amont , quelques propriétés privées en aval (de part et d'autres Pierre Blanche et entre deux eaux)	Entre-deux-eaux, Pierre Blanche, Mollard Ravet, Pensamen, le Mourre de La Rocheure, Bourgeat, Pierre Brune
Doron de Termignon	En amont propriété privée (entre plan d'eau et aval de la Gorge dessus), en aval commune de Val Cenis	Entre-deux-eaux, La Gorge, la Para
Ruisseau de St-Benoît - Fond d'Aussois	Commune d'Aussois	Le Fond, alpage communal d'Aussois, la Sétéria
Ruisseau blanc – Saint Bernard	Commune de Modane	Polset
Doron de Champagny	Commune de Champagny	La Mande- la Glière, Grande Plagne de Champagny

GP : groupement pastoral / AFP : association foncière pastorale / MAEC : Mesure agro environnementale et climatique contractualisée

Qui contacter en cas d'autres origines de dysfonctionnement ?

Pour information :

Les bords de lacs et de cours d'eau d'altitude présentent un intérêt piscicole. Ils favorisent la production de benthos, ils permettent aux poissons de frayer, de se cacher et de se nourrir (présence de nombreux invertébrés sur les végétations attenantes aux lacs et cours d'eau).

Des dysfonctionnements au sein des populations piscicoles présentes en lac ou cours d'eau peuvent avoir plusieurs origines :

- altération de la qualité de l'eau par des pollutions localisées
- dégradation de l'hydro-morphologie des milieux : régulation des niveaux (lacs) ou débits (cours d'eau), mise en place de seuils, compactage, érosion des sols... Les bords de cours d'eau et lacs peuvent être fragiles et abriter une faune et une flore spécifique (radeaux tourbeux, cariçaies, milieux pionniers...)
- problème sanitaire : parasitisme, mortalité inexplicée, ...
- altération des caractéristiques morphologiques et de structuration démographique piscicole : croissance réduite, reproduction altérée, caractéristique morphologique traduisant une surpopulation
- altération de la quantité d'eau liée à un non respect des débits réservés ou autre origine

Dans ce cas, le gestionnaire local de la pêche peut prendre contact avec la FSPMA qui fera le relai vers les structures compétentes afin d'identifier les causes de dysfonctionnement et trouver des solutions.

Pour information :

Il est possible de compléter la fiche de signalement « atteintes aux milieux aquatiques » disponible en annexe de ce document et auprès de la FSPMA.

E. ÉVITER LA DISPERSION DU RANAVIUS ET DE LA CHYTRIDIOMYCOSE

Qu'est-ce-que c'est ?

- ▶ **Les Ranavirus** sont une famille de virus qui se développent chez de multiples espèces de poissons, d'amphibiens et de reptiles. Ils peuvent provoquer de graves infections entraînant de fortes mortalités, notamment des amphibiens. Ils ne se transmettent pas à l'homme.

Le virus se développe dans les organes des individus et se transmet par contact entre eux. Le virus ne peut pas se développer en dehors d'un hôte. Il ne peut survivre dans l'environnement, eau ou sédiments, que très peu de temps.

La mortalité des amphibiens infectée n'est pas totale. Certains individus peuvent résister et participer à maintenir ou disperser le virus. D'autres organismes, comme les poissons (salmonidés, vairons), ne subissent pas de mortalité mais permettent la multiplication du virus. Ce sont des animaux porteurs sains. Les animaux résistants et les porteurs sains maintiennent ainsi le pathogène dans les lacs.

Récemment, des mortalités de grenouilles ont été observées en Haute-Tarentaise. L'analyse a révélé la relation de causalité entre ces mortalités et la présence d'un Ranavirus. En 2019, des cas de mortalité ont été observés sur les lacs autour de Plan du lac en Maurienne. Les analyses sont en cours.

- ▶ **La Chytridiomycose** est une infection de type fongique liée aux champignons *Batrachochytrium dendrobatidis* et *Batrachochytrium salamandrivorans*. Ces champignons provoquent des mortalités massives chez les amphibiens. Ils se développent sur la kératine (pièces buccales des têtards, épiderme des juvéniles et des adultes).

Pour l'instant, seuls quelques lacs d'altitude dans les Pyrénées ont été concernés par des mortalités.

Comment agir ?

Afin d'éviter la propagation de ces pathogènes, la mobilisation de tous est nécessaire :

- ▶ pour transmettre les cas de mortalité anormale et massive des amphibiens à accueil@vanoise-parcnational.fr ou 04.79.62.30.54 (plus d'informations sur www.alerte-amphibien.fr)
- ▶ pour prendre les mesures de précaution suivantes afin d'éviter la dispersion du Ranavirus et de la Chytridiomycose

Quelques conseils :

- ▶ Ne pas toucher les amphibiens : vous pourriez transmettre le virus d'un individu à l'autre. De plus, la manipulation de ces espèces protégées est interdite par la loi.
- ▶ Ne pas déplacer les espèces potentiellement porteuses, comme les poissons, d'un lac à un autre.
- ▶ En cas d'alevinage, vérifier le statut infectieux des poissons introduits.
- ▶ Ne pas transporter d'eau prise dans un lac à un autre lac.
- ▶ Désinfecter si possible les objets (époussettes, bottes, chaussures de randonnée) qui ont été au contact de l'eau d'un lac avant d'en fréquenter un autre à l'aide d'une solution alcoolique et au minimum, faire sécher ces objets au soleil.

Un protocole d'hygiène a été établi par l'Agence de l'eau en 2014 : <http://lashf.org/wp-content/uploads/2016/11/Protocole-dhygiene-Agence-de-lEau-RM-2014-Final.pdf>

F. CE QU'IL FAUT CONNAITRE POUR UNE GESTION PISCICOLE OPTIMALE

A partir de l'état des connaissances, ce chapitre a vocation de permettre au gestionnaire local de la pêche d'identifier les lacunes de connaissances. En fonction de la question qu'il se pose, il pourra alors s'engager vers des pistes adaptées pour améliorer les connaissances et faire des choix de gestion.

Les populations piscicoles reflètent l'état du milieu dans lequel elles vivent. La gestion piscicole est donc liée à la gestion du milieu, et doit prendre en compte l'ensemble des paramètres qui conditionnent l'état écologique des cours d'eau et des lacs (habitat, température, état quantitatif et qualitatif de la ressource, faune, ...).

On caractérise un peuplement piscicole effectif ou potentiel par divers paramètres :

- ▶ la qualité du milieu en fonction de l'espèce considérée ;
- ▶ la capacité d'accueil du milieu ;
- ▶ le nombre ou le potentiel de géniteurs ;
- ▶ la productivité annuelle, nombre d'alevins produit ;
- ▶ le recrutement annuel, nombre d'alevins qui ont survécu et participant à la reproduction.

Pour une gestion optimale, il est indispensable d'avoir une bonne connaissance de :

Connaissances utiles	Enjeux	Quels outils ?
Quelles sont les espèces présentes ? La Truite fario de type MED est-elle présente ?	Identifier les secteurs à endémisme fort Identifier la répartition spatiale des peuplements piscicoles Identifier les secteurs où la gestion patrimoniale est recommandée	Inventaire piscicole par pêche électrique / ADN environnemental / étude génétique
Quel est l'état démographique des populations piscicoles ? Les populations se reproduisent-elles ?	Déterminer si la population s'est acclimatée, naturalisée ? Statuer sur l'intérêt d'aleviner et choisir les espèces adaptées Protéger les frayères	Scalimétrie / Inventaire piscicole par pêche électrique / suivi de frayère / Capture-marquage-recapture
Quelle est la capacité d'accueil du cours d'eau ?	Connaître la ressource alimentaire disponible Connaître la probabilité de présence d'espèce Déterminer l'intérêt d'un alevinage	Indicateurs biologiques (IPR, IPR+, typologie de Verneaux...)
La continuité écologique est-elle respectée ?	Connaître les obstacles à la continuité piscicole, pouvant nuire à la reproduction, les déplacements des populations piscicoles, l'apport de benthos et de ressources nutritives	Etat des lieux des obstacles/seuils
Quels sont les usages halieutiques ?	Déterminer les pratiques, le prélèvement, mieux connaître les pêcheurs Evaluer l'intérêt halieutique d'un cours d'eau/lac	Carnet de capture Nombre de cartes de pêche
Y-a-t-il des activités qui affectent le milieu aquatique ?	Identifier les problématiques rencontrées sur un cours d'eau ou un lac et ainsi expliquer des effets sur les populations piscicoles	Fiche de renseignement DDT Respect des procédures administratives
Quelles sont les caractéristiques physico-chimiques ?	Adapter les choix de gestion piscicole aux conditions physico-chimiques (O ₂ , température, phosphate, azote...)	Mesures physico-chimiques

G. LES OUTILS D'AMÉLIORATION DES CONNAISSANCES

1. Réaliser un inventaire piscicole par pêche électrique

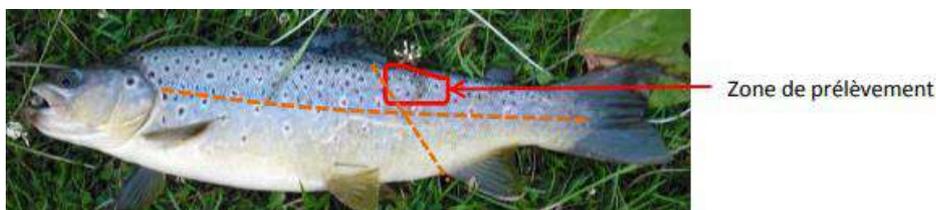
Le moyen d'échantillonnage utilisé est la pêche à l'électricité. Cette technique a été retenue car elle est la moins sélective (toutes les espèces ou presque peuvent être capturées), et la moins sujette à variations en fonction des paramètres environnementaux (débit, température) ou biologiques (espèces et taille des poissons). La pêche électrique, pratiquée par des personnels qualifiés, avec un matériel adapté, est très peu nocive pour le poisson, qui peut être remis à l'eau après les opérations.

Dans les petits cours d'eau, l'efficacité de la pêche à l'électricité permet de capturer, à chaque passage, une fraction significative du peuplement présent. En pratiquant deux pêches successives et en ne remettant le poisson à l'eau qu'à la fin de ces opérations, on peut estimer le peuplement total (ce qu'on a capturé plus une estimation de ce qui est resté). On connaît donc le peuplement de poissons avec une bonne précision.

2. Réaliser une étude scalimétrique

La scalimétrie permet de déterminer l'âge d'un poisson et sa croissance grâce à l'observation de ses écailles. Les écailles sont des structures osseuses qui grandissent au même rythme que le poisson. La différence de croissance entre l'été et l'hiver, visible sur les écailles, permet d'estimer l'âge de chaque individu. Cela permet de faire un lien avec la qualité du milieu, la ressource alimentaire disponible.

Le prélèvement des écailles se fait à un endroit fixe. Sur la truite, la zone de prélèvement d'écaille se situe au-dessus du recoupement entre la ligne latérale et la ligne reliant les nageoires dorsales et anales.



Cela passe par la mise à disposition d'enveloppes à restituer dans certains lieux à définir. Les écailles sont ensuite conservées jusqu'à leur étude.

3. Capture-Marquage-Recapture (CMR)

La technique CMR permet d'affiner la connaissance sur la bio-écologie des espèces de :

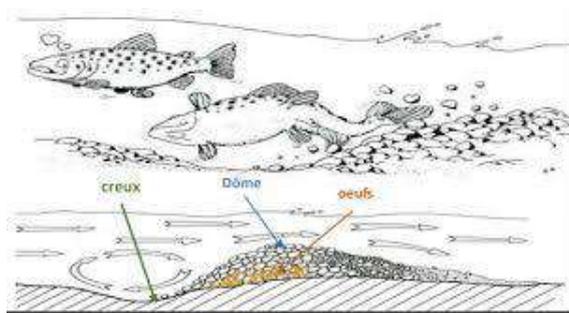
- ▶ évaluer le taux de recapture
- ▶ évaluer le taux de croissance des poissons entre leur capture et leur recapture
- ▶ connaître les déplacements effectués entre leur lieu de capture et leur recapture
- ▶ connaître les secteurs préférentiels de ses espèces

La méthode consiste à capturer des poissons (par exemple des truites MED), les marquer (par exemple au moyen de transpondeur (méthode RFID) ou d'une marque de couleur). Lorsqu'ils sont capturés lors d'une opération de pêche électrique ou par un pêcheur, cela permet d'acquérir des informations (localisation précise de la capture, marque, taille et poids, ...) qui contribue à l'amélioration des connaissances.

4. Recherche et suivi des frayères

La recherche de frayères permet d'évaluer si la population piscicole se reproduit ou non. Leur suivi permet d'identifier les variations dans le temps et de rechercher les causes de leur disparition si tel est le cas. Une reproduction piscicole suffisante permet d'adopter la gestion patrimoniale.

Les surfaces favorables à la reproduction sont identifiées d'après les critères de reproduction de la truite fario, à savoir les zones peu profondes (20-40 cm de hauteur d'eau) à granulométrie composée de gravier grossier présentant des accélérations de courant (vitesse de courant entre 30 et 80 cm/s) (Baglinière, 1993, Roussel et Bardoney, 2002).



Le recensement consiste à prospecter à pied, en longeant la berge, le linéaire du cours d'eau pour observer les surfaces favorables à la reproduction et les nids de ponte. Cette prospection est ponctuelle, le linéaire est réalisé une seule fois sur la période de reproduction. Un certain nombre d'informations sont notées : la localisation, le degré de colmatage, la granulométrie, les mesures métriques.

Ce suivi des frayères peut être combiné à des pêches électriques afin de déterminer l'Indice Ponctuel d'Abondance (IPA) et le taux de recrutement en truitelles.

5. L'ADN environnemental

L'ADN environnemental (ADNe) est défini comme l'ADN pouvant être extrait à partir d'échantillons environnementaux tels que le sol, l'eau ou l'air. Il est caractérisé par un mélange complexe d'ADN provenant de différents organismes. Il peut être libéré par ces organismes dans l'environnement sous forme de résidus, poils, urine, peau... Ainsi ces résidus d'ADN sont prélevés et analysés, permettant de savoir les espèces animales et végétales présentes.

Deux approches principales permettent de travailler à partir de l'ADN environnemental :

- ▶ Une approche spécifique (expertise VigiDNA® S) permettant de détecter une espèce cible (espèce rare, menacée ou invasive)
- ▶ Une approche multi-spécifique (expertise VigiDNA® M) permettant de détecter l'ensemble des espèces. Elle vise à évaluer la biodiversité d'un milieu en identifiant la liste des organismes vivants dans le site échantillonné.

Ces méthodes précises et non intrusives permettent de détecter aussi bien les espèces communes que les espèces rares ou discrètes. Cependant, ces approches ne donnent pas d'informations sur la taille, les stades de développement ou le sexe des organismes. De plus, aucune estimation quantitative fiable ne peut être effectuée à ce jour (Spygen, 2016).

Cette technique peut être intéressante pour connaître l'ensemble des espèces d'un cours d'eau / lac, en complément ou non d'une pêche électrique. Elle peut aussi permettre d'acquérir des connaissances sur les autres invertébrés présents dans le milieu (amphibiens, odonates, faune benthique...).

6. Etude génétique

Cela consiste à prélever des échantillons d'ADN sur des poissons adultes (au niveau de la nageoire adipeuse) prélevés par "pêche électrique" sur les stations d'étude. Les stations sont choisies sur les cours d'eau à contexte salmonicole susceptibles d'abriter des populations sauvages de truite fario MED.

- ▶ Les échantillons de nageoire sont conservés dans des piluliers spéciaux et sont transmis à des organismes spécialisés en analyses génétiques.
- ▶ Chaque poisson est photographié : cela permet ultérieurement de réaliser un parallèle entre les gènes des poissons et leurs critères morphologiques.
- ▶ Des données biométriques sont recueillies : longueur totale, poids.

Une autre méthode consiste à mettre en place un protocole de récupération des têtes des poissons pêchés afin de réaliser des analyses génétiques.

Cela permet de localiser les populations natives présentes et d'identifier, sur les cours d'eau, les zones de conservation prioritaires où la gestion patrimoniale est à privilégier (pourcentage d'hybridation).

7. Réaliser une diagnose des lacs d'altitude

La diagnose d'un lac permet de préciser le fonctionnement et l'état écologique du lac et donc de connaître les potentiels biogènes du lac pour adopter une gestion piscicole optimale.

Un protocole existe, détaillant les différentes étapes de la diagnose du type écologique et du fonctionnement des lacs d'altitude :
<http://www.teleos.info/images/ProtocSimplDiagnLacAltitude.pdf>

Elle consiste à mesurer plusieurs paramètres physico-chimiques et à les compléter par l'étude des paramètres biologiques tels que l'IBL ou la paléolimnologie :

- ▶ IBL (Indice biologique lacustre) : Cette méthode permet de rendre compte de la capacité biogénique des écosystèmes en caractérisant l'intensité de production et l'efficacité des transferts dans les réseaux trophiques, au travers de l'étude de la richesse, de la nature et de la distribution bathymétrique des macroinvertébrés. Elle aboutit au calcul d'une note (IBL) qui sanctionne, toute cause confondue, l'aptitude du lac à produire des consommateurs.
- ▶ Par ailleurs, il est important de caractériser les capacités habitationnelles (notamment à partir de l'hydromorphologie, des habitats, des pôles d'attraction et de la bathymétrie du lac) et le métabolisme lacustre (à partir des mesures physico-chimiques).
- ▶ Enfin, des techniques d'échantillonnage de la faune pisciaire lacustre existent, qui permettent de statuer sur l'état fonctionnel des peuplements et populations et peuvent servir de base à d'autres analyses (scalimétrie, régime alimentaire, état sanitaire, contamination par polluants...). Exemple d'étude sur un lac d'altitude en Isère : taillefer.n2000.fr/sites/taillefer.n2000.fr/.../etude_des_potentiels_biogenes_et_du.pdf
- ▶ Pour aller plus loin, l'approche paléolimnologique peut être intéressante : elle permet à travers l'évolution temporelle de marqueurs biotiques ou abiotiques (restes biologiques, paramètres physico-chimiques) étudiés dans les archives sédimentaires de reconstruire une ou plusieurs variables environnementales (Battarbee, 1999). Cette approche permet de pallier le manque de données d'observation anciennes pour fournir une histoire des milieux à différentes échelles temporelles (de la décennie à l'échelle plurimillénaire).

8. Réaliser un diagnostic écologique d'un cours d'eau

Pour connaître l'état écologique des cours d'eau, plusieurs paramètres biologiques (poissons, invertébrés, diatomées), physico-chimiques et hydromorphologiques sont mesurés. Ces paramètres permettent de connaître la fonctionnalité des milieux pour adapter les actions de gestion piscicole.

Concernant les paramètres biologiques, plusieurs indices peuvent être mesurés et apportent des informations sur la capacité d'accueil piscicole. La difficulté est que ces indices ne sont pas spécifiques aux milieux de montagne. L'intérêt est donc de les confronter pour obtenir les informations les plus fiables possibles :

- ▶ **La typologie de Verneaux** permet de définir l'espèce et le niveau d'abondance que l'on est en droit d'attendre sur un cours d'eau. La structuration biologique du cours d'eau (poissons et invertébrés) est définie en fonction de la température, de la dureté de l'eau, de la section mouillée à l'étiage, de la pente et de la largeur du cours d'eau.
- ▶ **L'IPR (Indice poisson rivière normalisé)** permet de déterminer l'état d'un cours d'eau au regard de sa population piscicole suite à des actions réalisées ou des causes indirectes (altérations de régimes d'écoulements, etc.). Il mesure l'écart entre la composition du peuplement observée sur une station à partir d'un échantillonnage par pêche électrique, et la composition du peuplement attendue en situation de référence, c'est-à-dire dans des conditions pas ou très peu modifiées par l'homme. En fonction du score de l'indice, on peut juger de la capacité d'accueil piscicole. Sa valeur est de 0 lorsque le peuplement évalué est en tout point conforme au peuplement attendu en situation de référence. Elle devient d'autant plus élevée que les caractéristiques du peuplement échantillonné s'éloignent de celles du peuplement de référence. Souvent, en montagne et limite de zonation piscicole, l'objectif premier est de savoir si le cours d'eau est piscicole ou non.

Note IPR	IPR < 7	7 < IPR ≤ 16	16 < IPR ≤ 25	25 < IPR ≤ 36	IPR > 36
Classe de qualité	Excellent	Bonne	Médiocre	Mauvaise	Très mauvaise

- ▶ **L'IPR+ révisé** : l'IPR présente des limites pour les cours d'eau à faible richesse naturelle comme en montagne ce qui a amené à le réviser et à proposer un nouvel indicateur conforme aux recommandations de la DCE. L'IPR+ est issu d'une recalibration de l'IPR avec un nouveau jeu de données incluant de nouvelles stations du réseau de référence commun à tous les bioindicateurs:
 - les nouvelles données du réseau de contrôle et de surveillance des cours d'eau ;
 - une meilleure description des pressions, locales ou large échelle ;
 - de nouvelles métriques.
- ▶ **La méthode des microhabitats** permet d'évaluer, en fonction du débit, l'évolution de l'habitat « physique » d'une portion de rivière vis-à-vis de quelques espèces de poissons cibles. Le calcul des Surfaces Potentiellement Utilisables en fonction du débit (avec le logiciel EVHA), traduit la notion de capacité d'accueil en m² d'habitat favorable.
- ▶ **L'I2M2 (Indice Invertébrés Multi-Métrique)** est un nouvel indice qui permet de mesurer la qualité biologique d'un cours d'eau à l'endroit d'une station à partir de l'étude des macro-invertébrés benthiques. Il a vocation à pallier les faiblesses de l'IBGN (Indice biologique global normalisé) en tenant compte de l'abondance et de la diversité des taxons. Un service pour faciliter son calcul a été mis en ligne : <http://see.eaufrance.fr/>

En fonction du score de l'indice, on peut juger de l'aptitude du milieu à accueillir des poissons, car les macro-invertébrés benthiques constituent la source principale de nourriture de nombreux poissons et sont un maillon essentiel pour le fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

- ▶ **L'indice biologique Diatomée (IBD)** permet d'évaluer la qualité d'un cours d'eau à partir de l'analyse des diatomées. L'IBD traduit plus particulièrement le niveau de pollution organique (saprobie) et trophique (nutriments : azote, phosphore). Il est également susceptible d'être impacté en cas de contamination par des toxiques.

L'ensemble des descripteurs étudiés permettent d'apporter des informations pour adapter la gestion piscicole aux enjeux et au contexte local.

9. Fiche de signalement « Atteintes aux milieux aquatiques » FSPMA

La fiche de signalement « Atteintes aux milieux aquatiques » est annexée au document. Elle permet de faire remonter les constats d'atteinte au milieu aquatique à la DDT. La DDT s'appuie ensuite sur les structures compétentes pour apporter des réponses au signalement constaté.

10. Réaliser un diagnostic de continuité écologique

Le diagnostic de la continuité écologique peut être réalisé à plusieurs échelles, d'un seul ouvrage jusqu'à l'ensemble d'un bassin versant en croisant plusieurs informations :

- ▶ Toutes les caractéristiques des éléments constitutifs des ouvrages (seuils, conduites d'amenée, canaux de fuites, turbines, retenues, etc.) à partir de relevés de terrain (topographie) ,
- ▶ La situation réglementaire des ouvrages (ouvrage fondé en titre, sur titre, présence d'un règlement d'eau, ouvrage Grenelle, etc.) et cours d'eau (catégorie piscicole, classement du cours d'eau au titre de l'article 432.6, réservoir biologique, classements migrateurs, etc.) concernés
- ▶ Le peuplement piscicole (à partir de la bibliographie ou par inventaires de terrain),
- ▶ Les caractéristiques hydrologiques,
- ▶ Les données sur le transit sédimentaire.

Sur la base de ces informations, il est alors possible de déterminer la franchissabilité des ouvrages, l'intérêt du rétablissement de la continuité et les secteurs/ouvrages à prioriser en termes d'aménagement.

11. Mettre en place des carnets de capture

Afin de mieux suivre l'activité halieutique, les sociétés de pêche et AAPPMA peuvent mettre en place un suivi par des carnets de captures pour évaluer le bilan des entrées/sorties.

Ces carnets peuvent être distribués aux pêcheurs volontaires identifiés par les gestionnaires locaux de la pêche au sein de leur structure. L'objectif est d'avoir une régularité des retours pour une meilleure exploitabilité des résultats.

Le retour des carnets de capture peut se faire au moyen d'une « boîte aux lettres » disposée auprès des dépositaires ou en mairie.

Ci-après une proposition de trame de carnet de capture.

CARNET DE CAPTURE

Ce carnet de capture a pour but de mieux connaître les captures réalisées par les pêcheurs amateurs aux lignes sur les cours d'eau / lacs d'altitude et les pratiques des pêcheurs. Si vous êtes revenu « bredouille », cette enquête vous concerne également car c'est pour nous un renseignement important.

Merci pour votre contribution.

Pêcheur :		Année de naissance :	
Lieu de résidence (commune) :			
Date	Heure début pêche		Heure fin pêche
/ /	h		h
Météo	<input type="checkbox"/> ensoleillé <input type="checkbox"/> nuageux <input type="checkbox"/> pluvieux <input type="checkbox"/> vent		
Cours d'eau / Lac			
Sites de pêche			
Mode de pêche les plus utilisés ce jour			
Leurres (cuiller, poisson nageur, leurre souple)			
Mouche			
Autre			
Sont interdits : arpillons, pêche au poisson vif/mort, amorçage, appât d'asticots ou larves de diptères, pêche en barque...			

Suivi des prises												
Espèces	Truite fario sp.		Truite arc-en-ciel		Omble chevalier		Cristivomer omble du canada		Saumon de fontaine		Autre ou ne sais pas	
	R	C	R	C	R	C	R	C	R	C	R	C
<15cm												
15/23cm												
23/30cm												
>30cm												

R: relâché / C : conservé

Observations, commentaires :

.....

Lieux de dépose fiche complétée :

V. PISTES DE COMMUNICATION

Dans le cadre du développement des outils de communication (page web, cartes de pêche, dépliants, ...) par les SPP et AAPPMA, cette partie consiste à apporter des pistes de communication pour les gestionnaires à destination des usagers dont elles pourront se saisir ou non.

A. UNE COMMUNICATION CONSTRUCTIVE

Il est important d'utiliser un vocabulaire positif pour les documents de communication, site web, cartes de pêche... en mettant en avant le cadre exceptionnel de pratique que constitue le coeur de Parc.

Au même titre que les glaciers, les lacs et torrents sont emblématiques des paysages de montagne. Patrimoine esthétique et touristique inestimable, ressource en eau, filtre naturel, lieu de vie d'une biodiversité exceptionnelle, ils sont en équilibre fragile. Le moindre changement peut avoir un impact démesuré !

Au contraire de la chasse, la pêche est autorisée en coeur du Parc national de la Vanoise. Il s'agit d'une activité ancienne et reconnue.

La pêche en montagne représente un véritable art de vivre. La diversité des milieux (rivières, torrents, lacs naturels ou artificiels...) et des espèces permet de pratiquer une pêche sportive ou contemplative.

Il est important de véhiculer cette image que la pêche est une activité privilégiée en coeur de parc et que la réglementation spécifique sert à garantir sa pérennité et le respect des milieux aquatiques d'altitude. Le dépliant (illustré en annexe) peut être un appui pour faciliter cette communication.

B. UNE SENSIBILISATION DES ACTEURS DU TOURISME HALIEUTIQUE

1. Sensibiliser les lieux d'accueil

Les refuges, les campings, les offices de tourisme accueillent du public.

Il peut être intéressant que les acteurs du monde halieutique leur apportent des informations sur la pêche en coeur de Parc et proposent de laisser à disposition des personnes intéressées les plaquettes sur la pêche produites par le PNV.

2. Sensibiliser les guides de pêche et AMM

Certains guides de pêche et AMM emmènent des clients en coeur de parc autour de la pratique de la pêche.

Un temps d'échange coorganisé par le monde halieutique (FSPPMA) et le PNV permettra de sensibiliser ces acteurs. Les gestionnaires de la pêche locaux peuvent aussi, lors de leurs échanges avec les guides de pêche leur apporter des informations.

Quelques accompagnateurs/guides de pêche en Savoie sont cités dans le guide de pêche annuel de la FSPPMA.

VI. PERSPECTIVES

Les APPMA ou des sociétés de pêche privée, sur leur propre initiative, et en lien avec la FSPPMA, pourraient porter des projets de labellisation de tronçons de cours d'eau en « Rivière sauvage », en concertation et en accord avec l'ensemble des acteurs du territoire.

Le label « Rivière sauvage » est un outil de valorisation au service des gestionnaires des rivières.



Il intègre les notions suivantes :

- ▶ Qualité de l'état de préservation de l'écosystème ;
- ▶ Reconnaissance et récompense des acteurs sur les territoires pour la gestion exemplaire de la rivière.
- ▶ Protection renforcée, au-delà des objectifs réglementaires issus de la DCE, (Atteinte du « bon état », Classements...etc)
- ▶ Volonté collective, partagée dans l'action de préservation (gouvernance).
- ▶ Valeur économique forte de la rivière (services écosystémiques, attrait du territoire)
- ▶ Valorisation du territoire au sein d'un réseau

Il doit donc servir à développer à la fois une marque de reconnaissance auprès du public (qualité environnementale), une distinction pour les gestionnaires (Pêcheurs, Parc, etc.) et une valorisation collective d'un territoire d'exception.

VII. LEXIQUE ET GLOSSAIRE

AAPPMA : Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Acclimatation piscicole : adaptation d'une espèce piscicole à un nouvel environnement, permettant sa survie et sa croissance dans ce nouveau milieu (mais pas sa reproduction).

AFB : l'Agence Française de la Biodiversité est un établissement créé par la loi sur la reconquête de la biodiversité (2016). Elle regroupe l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques - ex Conseil supérieur de la pêche) ainsi que d'autres établissements.

Ardillon : petite pointe inversée située sur la pointe d'un hameçon pour réduire le risque de décrochage du poisson. L'ardillon est interdit sur les parcours à réglementation spécifique.

Benthos : c'est l'ensemble des organismes aquatiques (marins ou dulcicoles) vivant à proximité du fond des mers et océans, des lacs et cours d'eau.

Chaîne trophique – réseau trophique : ensemble des relations qui s'établissent entre des organismes en fonction de la façon dont ceux-ci se nourrissent.

DDCSPP : direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

DDT : Direction départementale des Territoires

Débit réservé : il s'agit du débit minimal obligatoire d'eau que les propriétaires ou gestionnaires d'un ouvrage hydraulique (lac, barrage, seuil, unité hydroélectrique...) doivent réserver au cours d'eau et au fonctionnement minimal des écosystèmes ainsi qu'à tous les usages de l'eau. Ce débit, d'une manière générale, ne doit pas être inférieur au 1/10ème du module. Le module est le débit moyen inter-annuel (sur 15 ans minimum).

Dystrophe : un système lacustre est dit « dystrophe » lorsque les eaux sont riches en éléments nutritifs (acides humiques), pauvres en bactéries actives et ayant une lente évolution chimique d'une tourbière. La matière organique, non décomposée, s'y accumule.

Espèce autochtone : une espèce est dite autochtone dans une entité biogéographique, si elle s'y reproduit depuis le début de l'Holocène (-10000 av J.C.). Elle n'a donc été ni importée ni transplantée.

Espèce exogène : par opposition à une espèce autochtone, il s'agit d'une espèce qui provient d'un endroit différent, a été transportée. Elle constitue des populations pérennes se reproduisant sans l'aide de l'homme.

Fonctionnalité piscicole : la fonctionnalité piscicole est liée à la qualité du milieu aquatique et à son aptitude à permettre l'accomplissement du cycle de vie des poissons. Elle peut être classée en 4 catégories, en fonction de facteurs (obstacle à l'écoulement, modification hydromorphologique, pollution...) qui la limitent :

Fonctionnalité	Description
Conforme	Le milieu permet l'accomplissement de l'intégralité du cycle de vie de l'espèce repère, qui est répartie sur l'ensemble du réseau hydrographique à des niveaux d'abondance satisfaisants.
Peu perturbé	La répartition de l'espèce repère reste satisfaisante sur l'ensemble du réseau avec toutefois des irrégularités sur certains tronçons.
Perturbé	Une ou plusieurs étapes du cycle biologique de l'espèce repère est compromise. La qualité des milieux aquatiques est fortement altérée. Dans ce contexte, la population naturelle est toujours en place, mais le cycle biologique s'accomplit difficilement.
Dégradée	Une ou plusieurs étapes du cycle biologique de l'espèce repère ne se font plus. La qualité des milieux est fortement altérée. Sans apport extérieur et/ou restauration du milieu, l'espèce repère disparaît.

Gestion patrimoniale : mode de gestion piscicole sans introduction de poissons privilégiant le maintien et la réhabilitation du milieu. Ce type de gestion s'impose dans les contextes dits « conformes ».

Hybridation : c'est le fait de croiser deux espèces ou deux genres différents pour provoquer la naissance de spécimens réunissant des caractères spécifiques des deux parents.

Introgression : en génétique, cela désigne le transfert de gènes d'une espèce vers le pool génétique d'une autre espèce, génétiquement assez proche. Ce transfert de gènes se fait par hybridation d'individus. L'introgression produit un mélange complexe de gènes parentaux, alors que l'hybridation simple produit un mélange plus homogène qui, à la première génération est un mélange homogène des gènes des deux espèces parentales.

Naturalisation : adaptation d'une espèce piscicole à un nouvel environnement allant plus loin que l'acclimatation, cette espèce étant alors en capacité d'effectuer son cycle biologique complet (incluant la reproduction).

Plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) : il permet la protection, la restauration et la gestion des milieux aquatiques et de la ressource piscicole, en tenant compte des pressions exercées et en proposant des actions concrètes de gestion. Il s'agit d'un document de planification et de gestion qui repose sur un diagnostic du milieu, identifie les facteurs limitants et les actions nécessaires à l'amélioration de la qualité du milieu. Il fixe les orientations de protection des milieux aquatiques et de mise en valeur du patrimoine piscicole pour les associations de pêche.

Réservoirs biologiques : au sens de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA, art. L214-17 du Code de l'Environnement), ce sont des cours d'eau ou parties de cours d'eau qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces aquatiques et qui permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant. Ces zones jouent le rôle de pépinière. Elles sont nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant.

SDAGE (Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) : c'est un document de planification à l'échelle du bassin hydrographique, qui vise à l'atteinte du bon état des eaux défini par la Directive Cadre sur l'Eau 2000. Ce plan de gestion définit des orientations de gestion, des objectifs de qualité et de quantité pour chaque masse d'eau, ainsi que des mesures pour la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

VIII. SOURCES

- ▶ Plan Départemental de Protection du milieu aquatique et de Gestion des ressources piscicoles – FSPMA 2019
- ▶ Communautés piscicoles introduites des lacs d'altitude : approches scientifiques et influences idéologiques – Bertrand Loheac, Arnaud Caudron et Jean Guillard, 2019 (Revue des sciences de l'eau)
- ▶ Vers une définition du cours d'eau de montagne en espace protégé – typologie des cours d'eau du Parc national de la Vanoise – Barril 2018
- ▶ Quels sont les processus qui structurent la composition des communautés d'invertébrés aquatiques en haute montagne ? Fabre, 2018
- ▶ Connaître et préserver les invertébrés aquatiques, indicateurs de la dynamique fonctionnelle des hydrosystèmes dans le Parc National du Mercantour - Le Guellec 2018 – Maison régionale de l'Eau
- ▶ Etude des populations de truites du versant méditerranéen sur les départements de la Loire, du Rhône, de l'Isère et de la Savoie – programme inter-départemental de recherche collaborative -2016
- ▶ Etude de la qualité des cours d'eau – bassin versant de l'Isère en Tarentaise – Tereo 2014
- ▶ Programme pluriannuel d'étude des lacs de haute altitude de Savoie. Programme de diagnostics simplifiés 2010-2012. FDPPMA 73, LOHEAC B. & al., 2014.
- ▶ Etude de l'état écologique et des potentiels piscicoles des lacs Blanc, Verdet et Noir. Diagnostics approfondies des lacs de l'Archeboc– Teleos et FSPMA 2013
- ▶ Les lacs d'altitude et leur bassin versant, étude et prélèvements dans le Parc national de la Vanoise - Guillaume CUNILLERA Jérémie GAILLARD Alexandre LIOTARD, 2013
- ▶ Mountain Wilderness hiver 2012/2013 – espaces et espèces aquatiques de montagne
- ▶ Note d'information du Sétra – n°96 - Petits ouvrages hydrauliques et continuités écologiques - Cas de la faune piscicole – décembre 2013 - Réf : 1338w– ISRN : EQ-SETRA--13-ED26--FR
- ▶ Diagnostics écologiques des lacs de montagne – Duverney-Guichard Marion, 2012.
- ▶ Alevinage dans les Pyrénées – note à l'attention du conseil scientifique
- ▶ Diagnostic écologique des lacs de haute altitude du Parc national de la Vanoise – Porta, 2011.
- ▶ Etude des potentiels biogènes et du fonctionnement du lac fourchu : vers une gestion piscicole intégrée – Teleos 2010
- ▶ Diagnostic simplifié du type écologique et du fonctionnement des lacs d'altitude. Note technique rédigée pour la Fédération de pêche de l'Isère, 4 p. DEGIORGI et al., 2010. Téléchargeable sur www.teleos.info
- ▶ Contrat de bassin versant Isère en Tarentaise- 2009
- ▶ Plan pastoral territorial
- ▶ Etude piscicole – contrat de bassin Isère en Tarentaise – Tereo 2008
- ▶ Rapport d'activités 2007 sur les milieux aquatiques du Parc national de la Vanoise – Merlo 2007
- ▶ Diagnostic écologique de cours d'eau de haute montagne du Parc national de la Vanoise en vue de leur gestion - Volet N°1 : Haute Tarentaise- affluents rive gauche de l'Isère – Merlo 2006
- ▶ Diagnostic écologique de cours d'eau de haute montagne du Parc national de la Vanoise en vue de leur gestion - Volet N°1 : Haute Maurienne- affluents rive droite de l'Arc – Merlo 2005
- ▶ Lacs de montagne – mieux connaître et bien gérer – Jean-Pierre Martinod – 1986
- ▶ Sites web divers : AAPPMA Lacs et torrents, AAPPMA Gaule tarine, Gaule de Termignon, mairie de Courchevel, FSPMA, Maurienne Tourisme, Blog Vicking38, FDPPMA 62, FDPPMA81, FDPPMA 05...

IX. ANNEXES



FICHE DE SIGNALEMENT

ATTEINTES AUX MILIEUX AQUATIQUES

Vous souhaitez signaler une atteinte aux milieux aquatiques. Complétez les informations suivantes et transmettez la présente fiche sous format numérique (**poids maximum du fichier 3.5Mo, PDF conseillé**) par email à :

- Destinataires : benjamin.morfin@savoie.gouv.fr, patricia.berthomier@savoie.gouv.fr; sd73@afbiodiversite.fr
- Copies : fsppma@savoiepeche.com

Date & horaire du constat atteinte M.A		Date du signalement	
--	--	---------------------	--

Identité observateur			
Nom & Prénom		Fonction/structure	
Coordonnées	Tél.	Mail	

Type d'atteinte (cocher les cases)							
Pollution		Débits & prélèvements		Travaux/ouvrage non autorisés		Déchets & dépôts	
Autre							
Mortalité piscicole/invertébrés		Oui		Non		Ne sais pas	
Description des faits (déroulé du constat de signalement, couleurs, odeur, consistance, débit, engins, ouvrage, etc.)							

Milieu impacté					
Nom		Commune		Lieu-dit	
Précisions conditions d'accès					
Localisation & coordonnées géographiques (extrait carte www.geoportail.gouv.fr ou GPS)		X		Y	



FICHE DE SIGNALEMENT

ATTEINTES AUX MILIEUX AQUATIQUES

PHOTOS

Insérez des photos permettant d'identifier et illustrer la nature de la dégradation, sa localisation, son importance, l'impact sur le milieu, les mortalités éventuelles, etc.



© FSPMA - L. Madelon

La pêche en Vanoise, une longue tradition

Dans certains lacs et torrents du Parc national de la Vanoise, la pêche est une pratique ancienne qui a permis d'étendre le domaine piscicole et l'offre halieutique. Elle est rendue possible par des empioissonnements réguliers, parfois réalisés à dos d'homme ou de mulet. Aujourd'hui, le maintien de cette activité fait partie des objectifs de la charte du Parc, guidé par des valeurs d'engagement, d'authenticité et de respect des milieux aquatiques.

Les conditions climatiques géologiques, morphologiques, rendent chaque lac et chaque torrent unique dans son fonctionnement et dans la biodiversité qu'il accueille. Certains lacs de Vanoise peuvent abriter des espèces protégées comme le triton alpestre.

à préserver. haute valeur sociale, culturelle et écologique, sont des milieux sensibles, paysages de montagne et contribuent à leur beauté. Ces écosystèmes, à Les lacs d'altitude et les torrents de montagne sont emblématiques des

Lacs et torrents d'altitude, des milieux à préserver

plus de 3 000 m. Situé entre les hautes vallées de la Maurienne et de la Tarentaise, le Parc national de la Vanoise développe des montagnes élevées, culminant à



Parc national de la Vanoise

La Pêche
EN CŒUR
DU PARC NATIONAL
DE LA VANOISE



Quand pêcher ?

➤ Pour les cours d'eau : du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche suivant le 3ème dimanche de septembre inclus
➤ Pour les lacs : du 1er samedi de juin au 3ème dimanche suivant le 3ème dimanche de septembre inclus

La pratique est autorisée 30 minutes avant le lever du soleil et 30 minutes après le coucher. Les heures de référence sont les heures solaires de Chambéry.

Que pêcher ?

➤ Les salmonides
➤ Limite de 6 captures par jour et par pêcheur (détenues ou transportées, vivantes ou mortes)
➤ Taille minimale de : 23 cm saut pour l'omble du Canada (Cristivomer), 35 cm (longueur mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée).



Des dispositions particulières s'appliquent à la pratique de la pêche en cœur de Parc national n°2017-696). Ceux-ci sont détaillés sur la carte intérieure du dépliant.

La pêche est autorisée dans certains lacs et cours d'eau du cœur de Parc national de la Vanoise (arrêté du Parc national n°2017-696). Cette réglementation ne s'applique pas aux rives des cours d'eau et des lacs, ni aux sections de cours d'eau limitrophes ou qui chevauchent la limite du cœur. Pour ces linéaires, la réglementation départementale s'applique. Il convient également de respecter les règlements intérieurs des associations de pêche.

Où pêcher en cœur de parc ?

LES RÈGLES POUR LA PÊCHE

QUELQUES EXPLICATIONS

Vers une gestion piscicole durable

Afin d'accompagner les gestionnaires de la pêche vers une gestion piscicole durable en cœur de Parc, le Parc national de la Vanoise, la Fédération de pêche et l'AFB ont élaboré un guide technique en 2019.

Ainsi, les réflexions convergent en faveur d'une gestion patrimoniale des milieux halieutiques, qui s'appuie exclusivement sur la production naturelle du milieu, sans renforcement de population. C'est pourquoi, les alevinages font l'objet d'autorisations dérogatoires, permettant une gestion fondée sur les potentialités du milieu et privilégiant la reproduction des espèces in situ.

Chaque gestionnaire choisit la gestion qu'il souhaite mettre en place sur les cours d'eau et lacs : alevinage (renfort de population selon la fonctionnalité des milieux), gestion patrimoniale...

Ranavirus, quelques précautions

Ce virus se développe chez les poissons, les amphibiens et les reptiles (pas de transmission à l'homme). Alors que les poissons sont des porteurs sains, les amphibiens peuvent subir de fortes mortalités.

Détecté en Tarentaise, suspecté en Maurienne, la plus grande vigilance est de mise pour limiter la propagation du virus :

- Ne pas déplacer de poisson d'un lac à un autre, ne pas toucher les amphibiens, désinfecter son matériel (bottes, épumette, matériel de pêche) avant de pêcher dans un nouveau lieu
- Signaler les observations de mortalité anormale des amphibiens sur : accueil@vanoise-parcnational.fr / www.alerte-amphibien.fr

EN SAVOIR PLUS

www.vanoise-parcnational.fr
www.savoiepeche.com
www.cartedepêche.fr

Conception et réalisation : Parc national de la Vanoise
Impression : Imprimerie Gonnet - Février 2020
Crédits photos couverture : Ruisseau de Léchans, Parc national de la Vanoise - N. Tissot



➤ la commercialisation du poisson :

- de placer un ouvrage pour empêcher le passage du poisson ou le retenir captif ;
- la pêche sous glace et en troublant l'eau ;
- la pêche en barque ou tout autre moyen flottant ;
- Des drogues ou appâts en vue d'enivrer le poisson ou de le détruire ;
- Des asticots ou larves de diptères ;
- à une composition d'appâts ou artificiels ;
- Des oeufs de poissons, naturels, frais, de conserve ou mélangés à l'amorçage (pour éviter l'apport d'intrants, sources possibles de perturbation du milieu) y compris avec :
- la pêche à l'aide de poisson vif ou mort (pour éviter l'introduction d'espèces, d'individus ou de maladies dans le milieu) ;

Sont interdits :

- L'épuiette est autorisée uniquement pour retirer de l'eau un poisson déjà ferre.
- Une seule ligne montée sur canne, munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus sans ardillons (pour ne pas blesser les prises).

Comment pêcher ?



Lac du Mont-Coua. © PNV - I. Mira

Truite Fario. © FDP 73

TARENTAISE

- 1 Lac du Mont-Coua**
- 2 Lac Merlet inférieur*
- 3 Lac Merlet supérieur
- 4 Lac du Grattaleu**

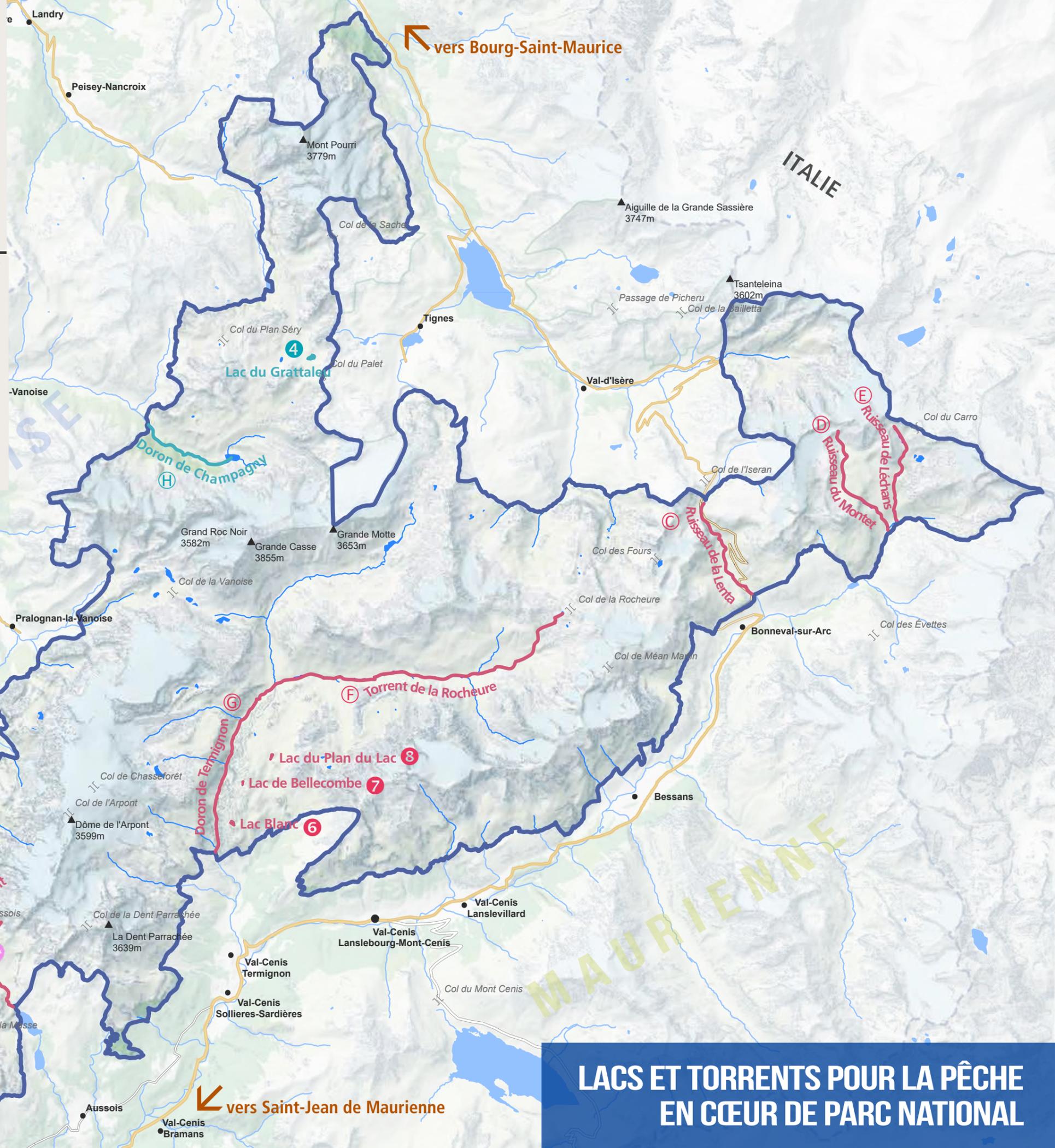
DÉPOSITAIRES	GESTIONNAIRES
• France Rurale - Moûtiers - 04 79 24 37 50	Mairie des Allues 04 79 08 61 04
• Mairie de Courchevel - 04 79 08 24 14	Mairie de Courchevel 04 79 08 91 74
• Courchevel tourisme - 04 79 08 00 29	
• Olympic sport Courchevel - 04 79 08 43 60	
• Refuge lacs Merlet - 04 79 06 56 76	
• Office de Tourisme de Peisey-Vallandry 04 79 07 94 28	Société de pêche des lacs de montagne de Landry-Peisey 06 13 02 61 68
• Camping des Lanchettes - 04 79 07 93 07	
• Refuge du lac de la Plagne - 04 79 04 20 44	
• Office de Tourisme de Champagny en Vanoise - 04 79 55 06 55	AAPPMA Gaule Tarine 06 20 89 24 35
• Office de Tourisme de Bozel - 04 79 55 03 77	

MAURIENNE

- A Ruisseau Blanc/
Saint-Bernard
- B Ruisseau St Benoît/
Fond d'Aussois
- C Ruisseau de la Lenta**
- D Ruisseau du Montet**
- E Ruisseau de Léchans**
- F Torrent de la Rocheure**
- G Doron de Termignon**
- H Lac Blanc**
- I Lac de Bellecombe**
- J Lac de Plan du Lac**

• Maison Cantonale Modane 04 79 05 26 67	AAPPMA La Gaule Mauriennaise 04 79 05 16 06 / 04 79 56 61 06
• Office de Tourisme Val Fréjus 04 79 05 33 83	
• Maison d'Aussois - 04 79 20 30 80	AAPPMA Aussois / Norma Pêche 06 13 40 15 12
• Station de La Norma - 04 79 20 31 46	
• Hôtel Le Glacier des Évettes 04 79 05 94 06	Pêche des sources de l'Arc 06 88 97 61 13
• Hôtel de La Turra - 04 79 20 51 36	La Gaule de Termignon 06 63 26 95 54
• Office de Tourisme Val-Cenis 04 79 20 51 67	

*pêche fermée momentanément
**pas d'alevinage depuis 2017



- Lacs et cours d'eau où la pêche est autorisée en cœur du Parc national.
- Limite du cœur du Parc national
- Lacs
- Torrents
- Parcours « 1 poisson » sur Fond d'Aussois (Un seul hameçon)
- Parcours « Prendre et Relâcher » sur le lac Merlet supérieur (mouche fouettée sans ardillon)

0 2 km 5 km

LACS ET TORRENTS POUR LA PÊCHE EN CŒUR DE PARC NATIONAL

A-6 Annexe 6

Fiches d'inventaire et de diagnostic des ouvrages de franchissement de cours d'eau et appréciation de la continuité écologique

Données générales et contexte de l'ouvrage

Localisation

Bassin versant :

Cours d'eau :

Commune(s) concernée(s) :

Contrat territorial :

Maître d'ouvrage du diagnostic :

Identification du/des propriétaires

Identité :

Adresse :

Nature de l'ouvrage

Pont Buse Seuil Gué Autre :

Date de construction et historique de l'ouvrage (si connu)
.....

Usages associés

Pas d'usage associé

Usage associé

Franchissement du cours d'eau

Préciser piétons/animaux/engins agricoles/véhicules/autre :

Prise d'eau à vocation économique (pisciculture, hydroélectricité, minoterie,...)

nom de l'entreprise

Prise d'eau à vocation de loisir ou d'agrément (plan d'eau ou étang,...)

Si il s'agit d'une prise d'eau, indiquer, si possible, si il existe un droit d'eau

Oui

Non

Si oui, quelle échéance de validité :

Autre :

Autres informations

Présence connue de plantes protégées sur le site

Oui : Non

Présence de plantes invasives sur le site

Oui : Non

Présence connue de mammifères aquatiques protégés sur le site

Oui : Non

Présence avérée de pratique de sport d'eau vive (canoë kayak,...)

Oui : Non

Données techniques relatives à l'ouvrage

Etat général de l'ouvrage

Dégradé Moyen Bon

Descriptif de l'ouvrage

(indiquer les mesures en mètre - joindre un schéma de l'ouvrage et un relevé topographique du profil en long du secteur impacté par l'ouvrage ainsi que des photos de l'ouvrage concerné)

Niveaux d'eau

	Amont ouvrage	Dans ouvrage	Aval ouvrage
Hauteur d'eau			
Longueur ouvrage			
Hauteur de chute			
Fosse d'appel		Si oui, profondeur	
Encombrement			

Débits

Indiquer une estimation des débits instantanés d'étiage, moyen et de crue (m³/s) :

Etiage Moyen Crue

Diagnostics de l'ouvrage

Diagnostic de la continuité piscicole

(cf. tableau d'analyse de la franchissabilité en annexe)



La continuité piscicole doit être évaluée pour toutes les espèces, notamment truite fario et anguilles, à la montaison et à la dévalaison et en envisageant différentes conditions de débits (hautes eaux, moyennes eaux et basses eaux).

Espèces	Montaison			Dévalaison		
	Basses eaux	Moyennes eaux	Hautes eaux	Basses eaux	Moyennes eaux	Hautes eaux
Truites						
Anguilles						
Saumons						
Lamproies						
Aloses						

Indiquer : oui pour franchissable, non pour infranchissable, doute si des doutes existent, difficile si seule une partie de la population peut franchir l'obstacle, non évaluable si vous manquez d'informations.

Si l'obstacle est infranchissable, indiquer l'espèce et la ou les raisons :

Si l'obstacle est infranchissable, indiquer le linéaire de cours d'eau impacté :

Diagnostic du transport des sédiments

Accumulation de sédiments en amont de l'ouvrage

Oui Non

Si oui :

distance (en m de cours d'eau) impactée par le dépôt de sédiment :

épaisseur maximale estimée des sédiments :

cubage estimé des sédiments :

les sédiments sont-ils végétalisés (herbacé/ligneux) :

si oui :

présence d'espèces protégées

présence d'espèces invasives

Diagnostic hydraulique

Présence d'une retenue d'eau en amont de l'ouvrage

Non

Oui volume d'eau estimé (m³) :

Risques d'inondations en amont ou aval de l'ouvrage

Non

Oui biens pouvant être impactés :

Puissance du cours d'eau (débits * pente)

Faible

Moyenne

Forte

Diagnostic continuité autre

L'ouvrage est-il franchissable par les mammifères aquatiques protégés sur le site

A l'étiage Oui Non

Niveau moyen Oui Non

En crue Oui Non

Présence d'une route à forte circulation

Ouvrage à aménager

L'ouvrage est-il franchissable par les pratiquants de sport d'eau vive sur le site

Oui, tout niveau Oui, bon niveau Non, à aménager

Infos pratiques pour l'appréciation par rapport à la circulation piscicole de la truite fario

Critères de franchissabilité (les 4 critères sont à combiner)		Plutôt franchissable	Plutôt infranchissable
Hauteur de chute	inférieure à 10 cm	x	
	entre 10 et 30 cm	fonction de la taille du poisson	
	supérieure à 30 cm		x
Profondeur de la fosse	inférieure à 2 × hauteur de chute		x
	supérieure à 2 × hauteur de chute	x	
Lame d'eau	inférieure à 5 cm		x
	entre 5 et 15 cm	fonction de la taille du poisson	
	supérieure à 15 cm	x	
Multi critères	lame d'eau entre 5 et 10 cm + hauteur de chute entre 10 et 30 cm		x

2.1.2 – Préserver la ressource en eau et assurer la fonctionnalité et le bon état écologique des milieux aquatiques et des zones humides

Contexte

Le cœur du parc national se trouve en situation de « tête de bassin ». L'abondance relative de la ressource, alimentée par un ensemble glaciaire important, masque des situations contrastées d'une année à l'autre et selon les saisons. Les besoins cumulés liés aux refuges, aux usages agricoles et au fonctionnement des pico-centrales* peuvent conduire localement et par période à des situations tendues qui pourraient s'aggraver sous l'effet des changements climatiques en cours, du fait de la régression des glaciers et de l'évapotranspiration accrue lors d'épisodes d'été chaud et sec. Bien que certains cours d'eau du cœur fassent l'objet de prélèvements ou de dérivations à des fins d'alimentation de barrages hydroélectriques, la grande majorité des prises d'eau se situe en limite du cœur, ou en aval en aire d'adhésion.

Des prélèvements d'eau trop importants nuiraient au maintien des pelouses, des milieux aquatiques et des zones humides associées. En cas de sécheresse exceptionnelle et de situation d'urgence, la priorité risque d'être donnée à la satisfaction des besoins humains, sans que les dispositions soient prises pour assurer les besoins des habitats naturels (zones humides) et de la faune sauvage. Il est donc nécessaire d'organiser le partage de la ressource.

De gros efforts ont été accomplis au cours des dernières années sur le traitement des effluents et rejets des bâtiments d'alpage et des refuges.

La pêche dans certains lacs d'altitude est une pratique ancienne, rendue possible par des alevinages réguliers qui ne doivent pas se faire au détriment du fonctionnement des écosystèmes lacustres.

Enjeux

Cet objectif s'inscrit dans l'enjeu **Préserver, conforter et promouvoir les patrimoines naturels et culturels et leur intégration aux activités humaines**, qui relève d'une mission fondamentale du parc national. Mais il relève également du nouvel enjeu identifié pour cette charte, qui consiste à **Mieux intégrer le parc national et son établissement dans le territoire**, tant la bonne gestion de la ressource en eau relève d'un domaine de compétences partagé et de choix concertés.

Objectifs poursuivis

- ⇒ La ressource en eau du cœur est à préserver. C'est pourquoi le cœur du parc national n'a pas vocation à accueillir de nouveaux équipements hydroélectriques reliés au réseau de distribution d'énergie.
- ⇒ L'objectif est de satisfaire les besoins en eau de l'activité agropastorale et des refuges existants, en limitant les nouveaux besoins à l'abreuvement des troupeaux domestiques, à une meilleure autonomie énergétique des chalets d'alpages et refuges, ou à l'alimentation en eau potable de hameaux existants proches du cœur, dès lors qu'ils seraient contraints par des situations particulières, comme la raréfaction, le tarissement ou la pollution de leur ressource actuelle. Tout nouvel équipement destiné à satisfaire les besoins locaux liés au pastoralisme, à l'autonomie énergétique des bâtiments isolés ou à l'alimentation en eau potable, devra prendre en compte et limiter les impacts cumulés des prélèvements, afin de garantir la fonctionnalité des milieux, dont les zones humides associées.
- ⇒ Au titre de la solidarité du cœur envers l'aire d'adhésion, utilisatrice de la ressource en eau, il s'agit également de maîtriser le risque de pollutions ponctuelles ou récurrentes par les chalets d'alpage, les ateliers de transformation laitière et les refuges, par la poursuite des efforts d'amélioration des solutions de traitement des effluents (dont le lactosérum).

- ⇒ Afin de prévenir les situations de concurrence sur les usages de l'eau, il est nécessaire d'organiser les conditions d'un partage de la ressource qui ne se fasse pas au détriment de la pérennité et de la qualité des zones humides (voir l'orientation 3.5.2). Il est du devoir du parc national de rechercher et de fournir les données scientifiques utiles à la réévaluation des débits réservés*, lors des renouvellements de concessions des installations hydroélectriques et obtenir le démantèlement d'équipements hydroélectriques obsolètes entravant inutilement la libre circulation de l'eau, afin de rétablir la continuité écologique.
- ⇒ La pratique de la pêche sera cantonnée aux cours d'eaux et aux lacs froids et lacs de pelouses régulièrement alevinés. Le parc national de la Vanoise et les acteurs concernés veilleront à réduire progressivement l'alevinage. Ils étudieront la faisabilité de production de souches autochtones à partir des populations présentes dans les cours d'eau ou lacs de Haute Tarentaise ou Haute Maurienne.

Mesures contribuant à l'atteinte de l'objectif

Mesures contractuelles (liste non exhaustive)	Rôle de l'établissement public du parc national	Rôle des communes adhérentes	Principaux autres partenaires
2.1.2.a - Connaître les impacts cumulés des prélèvements sur les cours d'eau	Mettre en œuvre une évaluation scientifique		ONEMA, Fédération départementale de pêche, Agence de l'Eau
2.1.2.b - Connaître l'évolution quantitative de la ressource en eau des cours d'eau et des sources	Assurer le suivi scientifique et porter à connaissance les résultats		Conseil général, Agence de l'Eau
2.1.2.c - Élaborer de manière concertée les modalités de partage de la ressource en eau et établir les priorités d'usages vis-à-vis de la qualité des milieux naturels, notamment en cas de crise	Fournir l'information scientifique, animer la concertation et diffuser les conclusions	Participer à la réflexion au titre des besoins publics (alimentation en eau potable...), et mettre en œuvre les conclusions	État (MISEN), EDF, Stations de sports d'hiver, organisations professionnelles agricoles, Agence de l'Eau
2.1.2.d - Prescrire des débits réservés* assurant un bon état hydrobiologique lors des renouvellements de concessions	Fournir l'information scientifique		État
2.1.2.e - Connaître la qualité hydrobiologique des eaux à l'aval des installations	Mettre en place le suivi scientifique		ONEMA, fédération départementale de pêche, Agence de l'Eau
2.1.2.f - Supprimer les ouvrages obsolètes qui font obstacle à la continuité écologique	Identifier les ouvrages Mener les démarches auprès des maîtres d'ouvrage	Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux concernant les équipements communaux	EDF, ONEMA, DDT, Agence de l'Eau
2.1.2.g - Mettre en place des dispositifs alternatifs de traitement des effluents laitiers en alpage	Animer la concertation et accompagner la réalisation des projets	Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les alpages communaux	Organisations professionnelles agricoles, propriétaires et exploitants
2.1.2.h - Élaborer et mettre en œuvre un schéma de gestion piscicole concerté avec les différents acteurs concernés	Initier et assurer l'animation		Fédération de pêche, APPMA, sociétés de pêche privées
2.1.2.i - Tester et mettre en place de dispositifs alternatifs de recueil d'eau (eau de fonte de névés, récupération des eaux pluviales...)	Assurer le suivi scientifique et porter à connaissance les résultats	Participer à l'expérimentation d'équipements sur des bâtiments communaux	
Autres mesures contractuelles contribuant à l'objectif			
Mesures 2.1.3.f / 2.1.4.g / 2.1.4.i / 2.2.2.b / 2.3.1.i			
Principales modalités d'application de la réglementation contribuant à l'objectif			
<ul style="list-style-type: none"> - modalité 1 relative à l'introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux - modalité 14 relative aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur - modalités 17 et 18 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux captages d'alimentation en eau potable et relative à l'agriculture, le pastoralisme et la foresterie - modalités 28, 29, 30 et 31 relatives à la pêche, aux activités agricoles ou pastorales, commerciales ou artisanales et hydroélectriques - modalité 35 relative à l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules non motorisés <p>Les modalités d'application de la réglementation sont détaillées au chapitre 4.3.</p>			

Lien avec la carte des espaces selon leur vocation

Le présent objectif 2.1.2 s'adresse à l'ensemble du cœur du parc national.

Éléments de réponse aux questions et interrogations relatives à la pêche, l'alevinage et la réglementation en cœur du Parc

Pourquoi réglementer aujourd'hui la pêche dans le cœur du Parc, plus de 50 ans après sa création ?

Dans la réglementation originelle du Parc, la pêche n'était pas réglementée. Cette obligation a été introduite par le décret de réglementation spéciale du cœur du Parc de 2009 et dont les modalités sont précisées dans la charte approuvée en 2015. Cette obligation est commune à tous les parcs nationaux terrestres (sauf celui de la Guadeloupe où la pêche est interdite). La pêche doit être réglementée dans les cœurs des parcs pour prévenir toute atteinte aux espèces animales et végétales et aux habitats.

Que disent le décret de réglementation spéciale du cœur du Parc de 2009 et la charte approuvée en 2015 à propos de la pêche ?

Le décret de 2009 fixe que la pêche doit être réglementée dans le cœur du Parc pour prévenir toute atteinte aux espèces animales et végétales et aux habitats. Le texte indique bien que la pêche est autorisée, moyennant des restrictions motivées pour éviter des impacts sur le patrimoine.

La charte du Parc part du constat que dans le cœur la pêche dans certains lacs d'altitude est une pratique ancienne, rendue possible par des alevinages réguliers qui ne doivent pas se faire au détriment du fonctionnement des écosystèmes lacustres. C'est pourquoi elle a déterminé l'objectif opérationnel suivant sur la durée de la charte « La pratique de la pêche sera cantonnée aux cours d'eau et lacs froids et de pelouse régulièrement alevinés. Le PNV et les acteurs concernés veilleront à réduire progressivement l'alevinage. Ils étudieront la faisabilité de production de souches autochtones à partir des populations présentes dans les cours d'eau ou lacs de Haute-Tarentaise ou Haute-Maurienne. ».

Enfin, face à l'interdiction générale d'introduction d'animaux non domestiques dans le cœur du Parc, la charte, par ses modalités d'application de la réglementation, retient comme seul cas de dérogation possible à cette interdiction, l'introduction d'alevins.

L'intention du Parc et les textes qui la formalise sont bien en faveur de la reconnaissance de la pêche comme une activité présente et à conserver. L'objectif n'est donc pas d'exclure la pêche mais d'encadrer sa pratique pour être la plus respectueuse possible des patrimoines et du caractère du Parc.

Certaines associations ou société de pêche locales ont interprété les restrictions récentes des conditions d'alevinage (voir la question dédiée à l'alevinage) comme une volonté du Parc d'interdire à terme la pêche. Si cette interprétation est légitime de leur part, elle est en soi totalement erronée au regard du décret de 2009 et de la charte de 2015.

Pourquoi l'alevinage est-il remis en question par le Parc ?

La réglementation originelle du Parc fixait que les alevinages étaient soumis à l'autorisation du directeur. La réglementation modifiée en 2009 a fixé un principe général d'interdiction d'animaux non domestiques sauf autorisation dérogatoire du directeur, sans mentionner la question de l'alevinage. C'est pourquoi la charte, dans sa partie relative aux modalités d'application de la réglementation, a prévu comme cas de dérogation possible – et c'est le seul cas possible, ce qui témoigne de la bonne intention du Parc vis à vis de la pêche – l'alevinage.

Il faut savoir que lors de l'enquête publique sur la charte, des demandes d'arrêt total de l'alevinage ont été formulées. Après examen de la question, la commission d'enquête n'a pas retenu ce propos et a demandé à ce que soit fixé un objectif de réduction progressive de l'alevinage dans la durée.

L'alevinage relevant depuis 2015 d'un régime d'autorisation dérogatoire à une interdiction, le Parc est donc plus regardant sur les conditions d'alevinage qu'il ne l'était par le passé. A ce stade¹, le regard porte sur la définition de l'alevin, qui dans tous les textes fixe que c'est un jeune poisson vivant encore des réserves de son sac vitellin ou tout au moins qui n'a pas encore acquis les formes de l'adulte. L'alevin est donc un individu de moins d'un an d'âge. C'est pourquoi le Parc est tenu de limiter les autorisations d'alevinage à l'introduction d'alevins, excluant maintenant l'introduction de poissons de toutes tailles jusqu'à la maille directement pêchable. Cette distinction est importante et la base de l'incompréhension car par extension de langage dans le monde de la pêche, l'alevinage est en fait une opération d'introduction d'individus de toutes tailles.

Ce choix de réduire progressivement l'alevinage fait au moment de la rédaction de la charte et en concertation avec le président de la FSPMA de l'époque est motivé par la volonté que dans un espace de nature protégée, le poisson pêché ne soit pas un poisson d'élevage « prêt à pêcher », mais bien un individu qui a grandi dans un milieu naturel, auto-subsistant à ses besoins au fil de sa croissance et surmonté les aléas de la nature (variations météorologiques, des conditions de milieu et de ressources trophiques...). Dans ces conditions le poisson proposé à la pêche est un individu au caractère sauvage, qui correspond à l'image et la notoriété d'une activité en cœur de Parc national. Cet argument à même vocation a été promotionnel pour une pêche de caractère parmi l'offre de pêche sur tout le département et au-delà.

Pourquoi la gestion de l'alevinage n'entre-t-elle pas dans la réglementation pêche du Parc ?

Au regard du décret de réglementation spéciale du cœur du Parc de 2009, les deux points sont traités séparément. La pêche est abordée en tant qu'activité et fait l'objet d'une réglementation par le conseil d'administration. L'alevinage relève de l'autorisation dérogatoire de la directrice à l'interdiction générale d'introduction d'animaux non domestiques. Les deux aspects ne peuvent donc être fusionnés.

Ceci étant, pour accorder les alevinages, la directrice se référera à l'arrêté du conseil d'administration qui fixe la liste des lacs et cours d'eau où la pêche est autorisée. Les lacs et cours d'eau hors de cette liste ne pourront être autorisés pour des alevinages à venir et le cas échéant.

Le principe conducteur pour la réglementation de la pêche dans le cœur du Parc

Partant du principe que le décret de réglementation spéciale du cœur du Parc de 2009 et ses modalités d'application précisées dans la charte approuvée en 2015 n'est pas une interdiction sauf dérogation mais bien un encadrement de la pêche en vue d'éviter des nuisances aux patrimoines ;

¹ Lorsque le Parc, la Fédération de pêche et les acteurs locaux auront travaillé avec l'aide de spécialiste sur la dynamique de populations et la capacité de reproduction *in situ*, le Parc s'intéressera également aux quantités déversées.
Pêche, alevinage et réglementation en cœur de Parc – éléments de réponse

Partant du fait que la pêche est pratiquée de longue date dans le cœur du Parc et a même été favorisée par l'établissement dans ses premières années ;

La ligne conductrice est de :

- maintenir la pêche là où elle est pratiquée de longue date, en considérant que le milieu a plus ou moins trouvé un nouvel équilibre écologique ;
- ne pas ouvrir à la pêche des lacs ou cours d'eau qui n'ont jamais été alevinés.

La réglementation vise donc à prolonger la pêche dans la durée telle qu'elle était pratiquée avant.

La mise en place de la réglementation pêche n'était-elle pas pourtant une opportunité de reconsidérer la pratique de la pêche sur certains lacs et cours d'eau ?

L'esprit et les mots des textes (décret de 2009 et charte de 2015) ne sont pas de réduire ostensiblement la pêche, mais de l'encadrer au regard des enjeux naturalistes en présence. La charte, qui a été l'objet d'un très long processus de concertation, de débat et de consultation, n'a pas fait le choix d'un objectif de reconquête de la naturalité des lacs pêchés.

Sur les 109 plans d'eau que compte le cœur du Parc, 8 lacs sont proposés à la pêche. Sur les très nombreux cours d'eau et ruisseaux du cœur, 8 sont proposés à la pêche. Ils représentent 5,7 % du linéaire total.

Le rapport entre milieux aquatiques pêchés / non pêchés est donc dans la fourchette 0,05 à 0,1. Les milieux aquatiques concernés par la pêche sont donc très limités au regard de ceux où la pêche ne peut pas être pratiquée.

Pourquoi la réglementation supprime-t-elle des lacs et des cours d'eau antérieurement pêchés ?

Sur les 11 lacs historiquement alevinés et pêchés, 3 ne répondaient pas aux critères de la grille d'analyse discutée en groupe de travail (voir la question dédiée aux critères). Le groupe a examiné ces 3 cas et un dialogue bilatéral a eu lieu avec chaque gestionnaire concerné. La proposition a été de retirer les 3 lacs en question de la liste des lacs pêchables, aux motifs suivants :

- Les 2 lacs de la Lanserlia inférieur et de la Lanserlia supérieur à Val-Cenis :

La reproduction sur place est très incertaine. Forte difficulté de croissance des poissons du fait de l'altitude (2 750 m). Arrêt des alevinages en 2007. Un intérêt récréatif très faible du fait d'un accès nécessitant d'être bon marcheur en montagne et hors sentier et qu'il existe une offre locale de 3 lacs pêchés faciles d'accès (lacs Blanc, de Bellecombe et de Plan du lac).

- Lac Blanc du Polset à Pralognan-la-Vanoise :

Échec avéré de la naturalisation des poissons malgré les alevinages successifs. Forte difficulté de croissance des poissons du fait de l'altitude (2 500 m), ce malgré un intérêt récréatif du fait de la proximité du refuge de Peclat-Polset.

Pour les cours d'eau, 1 des 9 ne répondait pas non plus aux critères. Le groupe a proposé de le soustraire à la pêche au motif suivant :

- ruisseau du Povaret (Modane et Villarodin-Bourget) : le dernier alevinage connu a plus de 20 ans

Quels sont les critères d'analyse ?

Une grille basée sur 4 critères a été mise en point pour passer en revue les lacs et cours d'eau concernés par la pêche :

- typologie des lacs, pour identifier les lacs froids et lacs de pelouse, seuls types de lacs où la pêche peut être envisagée, conformément à la charte ;
- historique des alevinages, critère fixé par la charte, avec un regard sur au minimum les 10 dernières années ;
- volonté des gestionnaires pour une démarche de gestion piscicole durable : choix des espèces pour l'alevinage, provenance des œufs (génétique et sanitaire), au regard des objectifs de progrès fixés par la charte ;
- facteur d'intégration territoriale / valeur récréative : l'activité pêche est une valeur ajoutée pour l'offre touristique. La valeur récréative d'un lac ou d'un cours d'eau se définit par l'intérêt du site pour le tourisme familial, la pêche sportive et/ou de caractère.

Pourquoi des objectifs de gestion plus durable ?

L'alevinage pas une finalité en soi. La finalité c'est la pêche et dans un cœur de Parc, une pêche en harmonie avec la nature et les équilibres écologiques, qualifiée dans la charte de pêche durable pour une commodité de langage.

Ainsi la réduction progressive de l'alevinage n'est pas une finalité en soi pour le Parc, mais la conséquence logique d'une population piscicole gérée en fonction du potentiel et de la capacité des lacs et cours d'eau, dans un équilibre de toutes les composantes de la biocénose (ensemble des espèces et individus présents). Une dynamique de population qui se reproduit naturellement n'aura plus besoin d'être renforcée par des apports d'alevins. C'est un objectif sur le moyen à long terme à convenir avec les gestionnaires et dont la soutenabilité doit être éclairée par les scientifiques.

Pourquoi avoir séparé le travail sur la réglementation de la pêche et sur la gestion durable ?

L'une des raisons est la nécessité de mettre en place sans tarder la réglementation pêche dont le principe est imposé par le décret de réglementation spéciale du cœur du Parc de 2009, et suite à l'entrée en vigueur de la charte en 2015. L'objectif était d'avoir une réglementation applicable à compter de la saison 2018.

L'autre raison est qu'il était préférable de traiter en premier le point sensible qu'est la réglementation. Une fois celle-ci discutée et établie, la situation juridique est connue et entérinée. Elle donne alors la possibilité de travailler de manière sereine et sans arrière pensée sur les axes de progrès à partager pour une gestion plus durable de lacs et cours d'eau pêchés. En procédant simultanément ou dans l'ordre inverse, les discussions sur les progrès à accomplir ensemble aurait été faussés, dans la crainte que les efforts proposés soient traduits dans une réglementation ultérieure, donc non connue à ce stade du dialogue.

Pourquoi 2 arrêtés séparés pour la pêche ?

Le premier principe qui a conduit le groupe de travail est la recherche de la meilleure articulation possible entre l'arrêté départemental et la réglementation Parc dans un souci de simplicité et de lisibilité pour le pêcheur. Or la réglementation départementale est annuelle. Il a donc été proposé de découpler deux choses :

- la liste des cours d'eau et lacs où la pêche peut être pratiquée, cette liste n'ayant pas vocation à être revue annuellement ;
- la réglementation de la pratique de la pêche, renouvelée chaque année. Soit elle est reconduite en l'état si l'arrêté départemental ne change pas, soit elle est ajustée si l'arrêté départemental est modifié. Si la réglementation ne change pas ou n'évolue qu'à la marge sans incidence sur le patrimoine, la présidente a délégation du conseil d'administration pour la reconduction ou l'ajustement de l'arrêté l'année suivante. Si les modifications sont plus substantielles ou de nature à impacter différemment le patrimoine, le CA ré-examine l'évolution de la réglementation.

Quelles sont les différences entre la réglementation départementale et celle du cœur du Parc ?

La différence majeure porte sur le fait que la réglementation départementale s'applique à l'ensemble des cours d'eau et lacs de Savoie (hormis quelques cours d'eau et lacs de droit privé) tandis que la réglementation du Parc limite la pêche à une liste précise de lacs et cours d'eau.

La réglementation du Parc s'applique également sur les eaux closes, ce qui n'est pas le cas de la réglementation départementale (voir la question dédiée aux eaux closes et libres).

Sur les actes de pêche, les écarts sont minimes car la réglementation départementale (périodes, dates et heures de pêche, nombre de prises, taille des prises) sont d'un niveau suffisant au regard des enjeux de protection des espèces et habitats dans le cœur du Parc. C'est sur les points suivants que la réglementation du Parc va plus loin :

- interdiction de la pêche de la grenouille rousse (espèce naturellement présente),
- interdiction de l'amorçage pour éviter les intrants et apports de matière organique,
- usage d'hameçons ou mouches avec ardillon interdits pour éviter des blesser les prises, notamment celles qui n'ont pas la maille et qui doivent être relâchées,
- pêche au poisson mort ou vif interdit (vairon par exemple) pour éviter l'introduction volontaire ou non d'espèces ou d'individus dans le milieu, pour des aspects sanitaires, génétiques et de fonctionnalité des milieux (voir la question dédiée au vairon).

Pourquoi est-il proposé que les rives des lacs et les rives des cours d'eau limitrophes du cœur du Parc échappent à la réglementation du Parc ?

C'est une tolérance motivée par le bon sens à l'image du raisonnement du Parc sur la présence des chiens sur les pistes et sentiers faisant les limites du cœur du Parc. La limite du cœur passe au droit du milieu de l'emprise de la piste ou du sentier limitrophe. Il n'est pas concevable de faire respecter l'interdiction de présence des chiens en cœur de Parc en demandant aux visiteurs de marcher sur la moitié de la largeur de la piste sur laquelle les chiens ne sont pas interdits. Idem pour la circulation des VTT et des véhicules motorisés.

Selon ce même principe, il ne paraissait pas concevable d'interdire la pêche depuis une rive en cœur du Parc tandis que l'autre rive, située hors du cœur, est autorisée à la pêche. Pour faciliter l'application de la réglementation, le parti a été d'écarter les rives côté des lacs et cours d'eau côté cœur de Parc de sa réglementation. Le contraire ne pouvait être envisagé, la réglementation du Parc ne pouvant déborder au delà des limites du trait. C'est un raisonnement connu des pêcheurs sur les cours d'eau faisant limite entre deux départements : sur les deux rives, c'est la réglementation la plus favorable qui s'applique usuellement.

Quelles sont les incidences du classement de certaines eaux closes en eaux libres ?

Un lac en eau libre est un plan d'eau connecté à un réseau hydrographique. La loi pêche s'y applique. Un lac sans continuité hydrographique en aval est une eau close. La loi pêche ne s'y applique pas. En Vanoise, la pêche en eau close y est encadrée par un règlement intérieur fixé par le propriétaire ou le gestionnaire et le paiement d'un droit de pêche local.

L'État a entrepris de reconsidérer le classement de tous les lacs au regard de nouveaux critères de continuité hydrographique, notamment en prenant en considération la continuité piscicole des exutoires des lacs avec le réseau hydrographique. Ce travail conduit par la Direction Départementale des Territoires peut amener à modifier le classement de certains lacs du cœur du Parc national.

Une eau close qui prend le statut d'eau libre perd son caractère privé. Le droit national s'applique en substitution au règlement intérieur qui disparaît. Le droit de pêche devient fédéral avec perte de la redevance de la société de pêche locale, la surveillance et le contrôle sont faits par des agents publics et non plus par les seuls moyens de la société de pêche locale.

La réglementation du Parc est totalement neutre par rapport au classement des lacs car elle s'applique à la pêche en cœur du Parc, indépendamment de toute distinction entre un statut public ou privé.

Le seul point est la question de la police de la pêche sur un lac en eau close. Les agents du Parc (comme ceux de l'Agence Française de la Biodiversité, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et la Gendarmerie) veillent au respect des textes publics : loi pêche, arrêté départemental et réglementation spéciale du Parc. En revanche, ils ne peuvent verbaliser des pêcheurs qui ne respecteraient pas les exigences de pêche plus poussées dans certains règlements intérieurs en vigueur. Par exemple, certaines sociétés privées limitent à 2 prises de pêche par jour tandis que la réglementation départementale et celles du Parc sont d'un maximum de 6 prises. Un agent qui constate 5 prises ne pourra pas verbaliser le pêcheur au motif qu'il a dépassé de 3 prises le règlement local.

Néanmoins, la réglementation du Parc intègre quand même certains particularités de règlements intérieurs, à la demande des gestionnaires privés. Ainsi la réglementation du Parc prévoit des dispositions plus contraignantes pour la pêche sur le ruisseau de St Benoît (voir l'article 5 de la réglementation) et du lac Merlet supérieur (article 6) que sur les autres lacs et cours d'eau du cœur.

Pourquoi ne pas exiger la pêche « no kill » dans le cœur du Parc ?

Le « no kill » est la pêche sans tuer en relâchant le poisson dans l'eau après l'avoir capturé. C'est une conduite qui respecte et préserve la vie sauvage et animale.

Le no kill n'a toutefois pas été retenu par le Parc pour des questions scientifiques et sanitaires. En cœur de Parc, les poissons ne sont pas autochtones. Ils ont été introduits par la main de l'homme. Dans certains lieux, ils ont pu s'acclimater, c'est-à-dire se reproduire sur place et créer une dynamique de population. Mais dans tous les cas la chaîne proies - prédateurs n'est pas complète pour un bon équilibre écologique de la chaîne trophique. Les espèces présentes n'ont pas de prédateur pour éliminer les individus vieillissants ou malades. La pêche par prélèvement est un moyen de compensation, ce que ne peut faire le no kill.

Toutefois, à la demande des gestionnaires du lac Merlet supérieur, la pêche no kill fixée par son règlement intérieur a été reprise par la réglementation du Parc pour ce cas précis.

Pourquoi interdire la pêche au viron ?

Sur la forme.

Les modalités d'application de la réglementation de la charte fixent que l'utilisation d'appâts naturels pour la pêche est interdite. La réglementation du CA ne peut passer outre cette impossibilité.

Par ailleurs, le décret de réglementation spéciale du cœur du Parc de 2009 interdit l'introduction d'animaux non domestiques. Il n'y a pas de dérogation possible. Il n'est donc pas possible pour un pêcheur de venir avec ses vairons dans le cœur du Parc. La pêche préalable du vairon sur place pourrait être envisagée en vue de pêcher le salmonidé. Mais le contrôle de police entre des vairons provenant de l'extérieur et ceux pêchés sur place est impossible à réaliser.

Sur le fond.

La pratique courante est de relâcher les vairons dans l'eau une fois la pêche terminée. Le pêcheur évite ainsi de les redescendre tandis qu'il n'en a plus l'usage immédiat. Il laisse une chance aux vairons de prolonger leur vie dans la nature. Or ce geste qui semble anodin a plusieurs effets non désirés :

- l'introduction d'une espèce nouvelle dans des milieux naturellement dépourvus ou le renforcement de populations dans les milieux où ils ont déjà été relâchés ;
- des nuisances sur les autres populations piscicoles et les batraciens. Omnivore et vorace, il se nourrit de petites mollusques, de larves d'insectes et d'œufs de poissons et de batraciens ;
- l'introduction de poissons d'élevage s'accompagne d'un risque sanitaire lié au développement de bactéries et de virus qui peuvent contaminer les autres espèces naturellement présentes ou introduites pour la pêche, et dont le contrôle sanitaire est peut-être moins exigeant que pour les alevins.

L'interdiction de pêche au vairon contribue donc à l'objectif d'une pêche plus durable et plus en synergie avec le respect des équilibres écologiques naturels dans un cœur de Parc national.

Par ailleurs, il existe maintenant de nombreux leurres artificiels imitant parfaitement le vif ou l'appât mort.

Pourquoi parmi les espèces pêchables autres que les poissons, seule la pêche de grenouille rousse est interdite ?

A ce jour, la présence des grenouilles vertes et d'écrevisses n'a pas été détectée dans le cœur du Parc. L'interdiction de leur pêche est donc actuellement sans objet. En temps utile, la réglementation pourra être complétée. Pour l'écrevisse, la question de la distinction ou non entre l'interdiction de la pêche de l'écrevisse à pattes blanches (espèce autochtone menacée de disparition) et l'écrevisse américaine (espèce invasive qui s'implante au détriment de l'écrevisse à pattes blanches) devra être étudiée.

La réglementation de la pêche est-elle une contrainte pour les opérations de pêche sanitaire ?

Le lac Merlet contient plusieurs centaines d'ombles chevalier difformes. La société de pêche craint que la réglementation du Parc soit un obstacle à des pêches massives pour réduire le nombre d'individus avec des anomalies de morphologie.

La limitation du prélèvement à 6 prises par jour et à une seule canne montée d'au plus 2 hameçons ou 3 mouches artificielles fixée par la réglementation du Parc ne s'applique pas à des opérations de gestion piscicole par le propriétaire ou le gestionnaire. A l'image de la pêche avec des moyens électriques qui est strictement interdite en France mais permise pour des opérations de dénombrement des espèces et des populations par exemple.

La réglementation du Parc ne sera donc pas à obstacle à des pêches massives à des fins de gestion ou sanitaires.



ARRÊTÉ N° 2018-697
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
CONCERNANT
L'EXERCICE DE LA PÊCHE DANS LE CŒUR DU
PARC NATIONAL DE LA VANOISE
POUR L'ANNÉE 2019

La présidente du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants relatifs aux parcs nationaux ainsi que les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants relatifs à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation spéciale du cœur du Parc n° 28 relative à la pêche ;

Vu l'avis du conseil scientifique du Parc national de la Vanoise du 30 juin 2017 ;

Vu l'examen par le bureau du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de la Vanoise du 29 août 2017 ;

Vu le pré-avis du président de la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 13 septembre 2017 ;

Vu la délibération n° 2017-28 du conseil d'administration du Parc national de la Vanoise du 14 septembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 27 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du conseil d'administration du 10 octobre 2017 concernant la liste des cours d'eau et lacs où la pêche peut être autorisée ;

- Considérant que la pêche est une activité historique en Vanoise et régulièrement pratiquée depuis la création du Parc national en 1963 ;

Considérant que les structures associatives de pêche de loisir, de par leur mission d'intérêt général, sont parmi les acteurs de ce territoire ;

Considérant que sans une réglementation adaptée la pratique de la pêche peut toutefois porter atteinte au milieu aquatique, notamment aux habitats et aux espèces de vertébrés et d'invertébrés inféodés aux lacs et cours d'eau et qu'il convient de prévenir ;

ARRÊTE

Article 1 – Lacs et cours d'eau concernés

La liste et la localisation des sections de cours d'eau et des lacs situés dans le cœur du Parc national de la Vanoise pour lesquels la pêche est autorisée par le présent arrêté ont été fixées par l'arrêté du conseil d'administration du Parc national de la Vanoise du 13 novembre 2018. Pour mémoire, la liste et la localisation desdits sections de cours d'eau et des lacs sont rappelés en annexe au présent arrêté.

Article 2 – Dates, périodes et heures de pêche

La pêche est autorisée durant la période suivante :

- pour les cours d'eau, du 2^{ème} samedi de mars inclus au 3^{ème} dimanche suivant le 3^{ème} dimanche de septembre inclus ;
- pour les lacs, du 1^{er} samedi de juin au 3^{ème} dimanche suivant le 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

Durant cette période, la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Les heures de lever et de coucher du soleil de référence sont les heures solaires de Chambéry.

La pêche sous glace est interdite toute l'année.

Article 3 – Espèces, nombre et taille des captures autorisés

Seule la pêche des salmonidés est autorisée.

Le nombre de captures autorisées, détenues ou transportées, vivantes ou mortes est fixé à un maximum de six salmonidés de taille réglementaire, par jour et par pêcheur. Chaque pêcheur devra conserver ses prises de manière individuelle et distincte.

La taille minimale de capture est fixée à 23 cm, sauf pour l'omble du Canada (crétivomer) pour lequel la taille minimale de capture est de 35 cm. La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Article 4 – Modes de pêche

La pratique de la pêche est limitée à l'usage d'une ligne montée sur canne, munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

L'épuisette est autorisée uniquement pour retirer de l'eau un poisson déjà ferré.

Sont interdits :

- l'utilisation d'hameçons ou de mouches artificielles avec ardillon ;
- la pêche à l'aide de poisson vif ou mort ;
- l'amorçage ;

- l'utilisation d'œufs de poissons naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts artificiels ;
- l'utilisation comme appât des asticots ou des larves de diptères ;
- la pêche en barque ou à partir de tout autre moyen flottant ;
- la pêche en troublant l'eau ;
- l'utilisation de drogues ou appâts en vue d'enivrer le poisson ou de le détruire ;
- de placer un ouvrage ayant pour objet d'empêcher le passage du poisson ou de le retenir captif ;
- la commercialisation du poisson.

Article 5 – Dispositions particulières pour la section « le fond d'Aussois » du ruisseau de Saint Benoît

La section « le fond d'Aussois » du ruisseau de Saint Benoît sur la commune d'Aussois est soumise aux restrictions suivantes par rapport aux articles 3 et 4 du présent arrêté :

- la capture, la détention et le transport sont limités à une prise par pêcheur et par jour ;
- la ligne ne peut être équipée que d'un seul hameçon, sans ardillon.

Article 6 – Disposition particulière pour le lac Merlet supérieur

Le lac Merlet supérieur sur la commune de Courchevel est soumis à la restriction suivante par rapport à l'article 3 du présent arrêté :

- le parcours est une pêche exclusivement à la mouche fouettée et en « prendre et relâcher » (« no kill »).

Article 7 – Surveillance, contrôle et sanctions encourues

Les agents commissionnés et assermentés pour la police de l'eau et de la nature, parmi lesquels les agents inspecteurs de l'environnement du Parc national de la Vanoise, sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Le non respect d'une disposition du présent arrêté relève d'une contravention de cinquième classe, conformément au 2° de l'article R.331-68 du code de l'environnement. Le montant maximal de l'amende encourue est de mille cinq cent euros, conformément au 5° de l'article L.131-3 du code de procédure pénale.

Article 8 – Indépendance des législations

La présente réglementation n'exonère pas du respect des autres législations et arrêtés en vigueur, ainsi que des règlements intérieurs des lacs qui ne sont pas soumis à la réglementation issue de la loi 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche, notamment l'obligation de détention d'une carte de pêche.

Article 9 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Vanoise et fera l'objet des autres mesures de publicité prévues à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de madame la présidente du conseil d'administration du Parc national de la Vanoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être contesté, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 13 novembre 2018

*La présidente du
conseil d'administration de
l'établissement public du Parc national de la Vanoise,*

Rozenn HARS


**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**
135, Rue du Docteur Julliard
73000 CHAMBERY
FRANCE

Annexe unique

**Liste et localisation des
sections de cours d'eau et des lacs situés dans
le cœur du Parc national de la Vanoise déterminées par
l'arrêté du conseil d'administration du Parc national de la Vanoise du
13 novembre 2018 pouvant être pêchés moyennant la respect de
la réglementation fixée par le présent arrêté.**

Cours d'eau

Nom du cours d'eau	Commune concernée	Section concernée	Localisation
Le ruisseau de Saint-Benoît / Fond d'Aussois	Aussois	de sa source à la limite du cœur du Parc national	Voir carte en annexe 2
le ruisseau de la Lenta	Bonneval-sur-Arc	de sa source à la limite du cœur du Parc national	Voir carte en annexe 3
le ruisseau de Léchans	Bonneval-sur-Arc	de sa source à sa confluence avec l'Arc	Voir carte en annexe 4
le ruisseau du Montet	Bonneval-sur-Arc	de sa source à sa confluence avec l'Arc	Voir carte en annexe 4
le doron de Champagny	Champagny-en-Vanoise	de sa source à la limite du cœur du Parc national	Voir carte en annexe 5
le ruisseau blanc, dit de Saint Bernard	Modane	de sa source à la limite du cœur du Parc national	Voir carte en annexe 6
Le torrent de la Rocheure	Val-Cenis	Totalité du torrent	Voir carte en annexe 7
Le doron de Termignon	Val-Cenis	de la confluence entre les torrents de la Leysse et de la Rocheure à la limite du cœur du Parc national	Voir carte en annexe 8

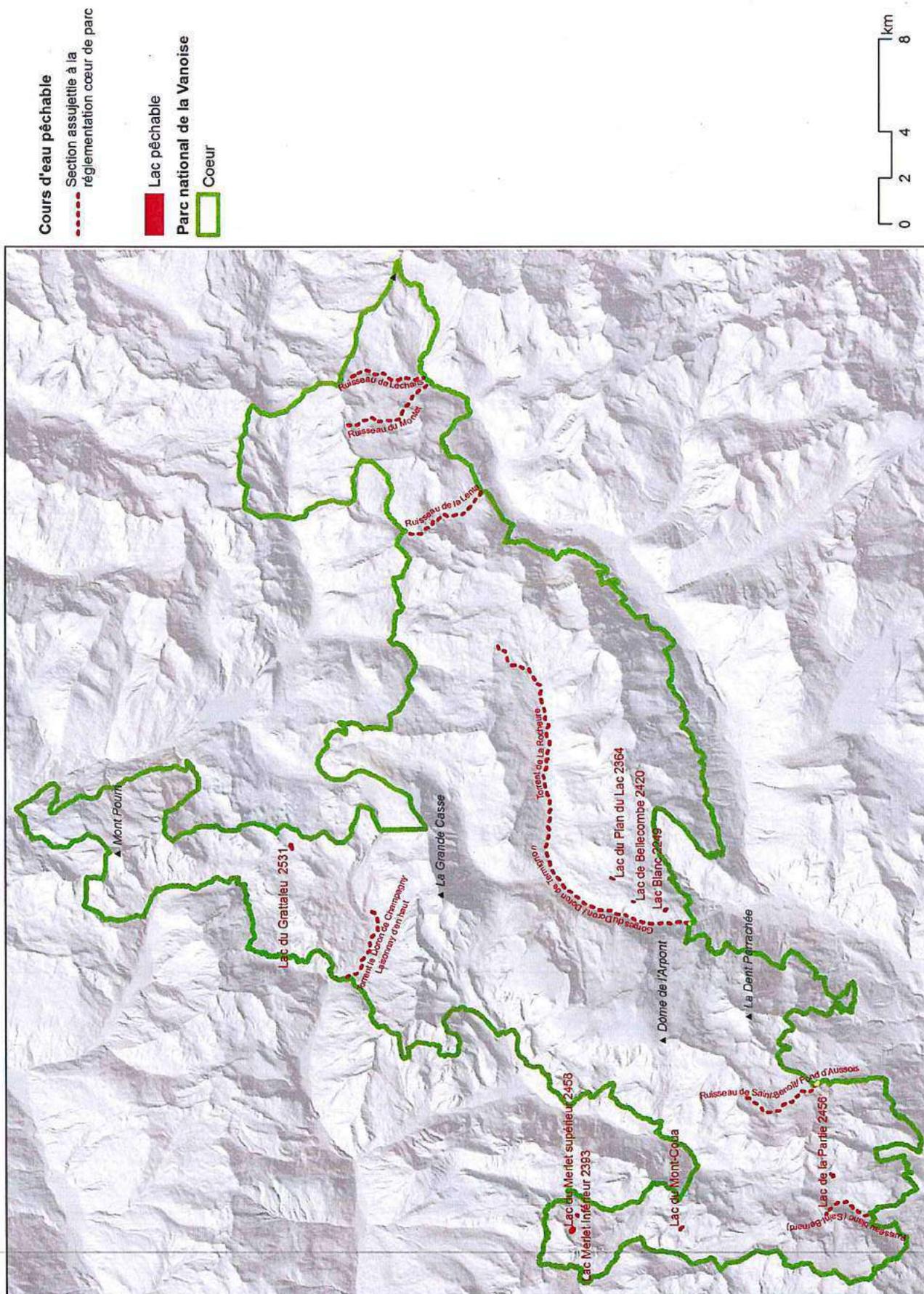
Les rives des cours d'eau ou sections de cours d'eau limitrophes ou qui chevauchent la limite du cœur du Parc national ne sont pas assujetties à la réglementation de la pêche du Parc national de la Vanoise. Elles restent assujetties à la réglementation départementale.

Lacs

Nom du lac	Commune concernée	Localisation
le lac du Mont-Coua	Les Allues	Voir carte en annexe 9
le lac Merlet supérieur	Courchevel	Voir carte en annexe 10
le lac Merlet inférieur	Courchevel	Voir carte en annexe 10
le lac du Grattaleu	Peisey-Nancroix	Voir carte en annexe 11
le lac Blanc	Val-Cenis	Voir carte en annexe 12
le lac de Bellecombe	Val-Cenis	Voir carte en annexe 13
le lac du Plan du Lac	Val-Cenis	Voir carte en annexe 13
le lac de la Partie	Villarodin-Bourget	Voir carte en annexe 14

Les rives des lacs qui chevauchent la limite du cœur du Parc national ne sont pas assujetties à la réglementation de la pêche du Parc national de la Vanoise. Elles restent assujetties, le cas échéant, à la réglementation départementale.

Carte de localisation des cours d'eau et lacs



Pour une cartographie plus détaillée, se reporter aux annexes de l'arrêté du conseil d'administration du Parc national de la Vanoise du 13 novembre 2018



**ARRETE N° 2017-
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
CONCERNANT**

**LA LISTE DES COURS D'EAU ET LACS DU CŒUR DU
PARC NATIONAL DE LA VANOISE
OU LA PECHE PEUT ETRE AUTORISEE**

La présidente du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.331-1 à L.331-29 et R.331-1 à R.331-85 relatifs aux parcs nationaux ainsi que les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants relatifs à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation spéciale du cœur du Parc n° 28 relative à la pêche ;

Vu l'avis du conseil scientifique du Parc national de la Vanoise du 30 juin 2017 ;

Vu l'examen par le bureau du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de la Vanoise du 29 août 2017 ;

Vu le pré-avis du président de la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 13 septembre 2017 ;

Vu la délibération n° 2017-28 du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de la Vanoise du 14 septembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 27 septembre 2017 ;

- Considérant que la pêche est une activité historique en Vanoise et régulièrement pratiquée depuis la création du Parc national en 1963 ;

Considérant que les structures associatives de pêche de loisir, de par leur mission d'intérêt général, sont parmi les acteurs de ce territoire ;

Considérant que sans une réglementation adaptée la pratique de la pêche peut toutefois porter atteinte au milieu aquatique, notamment aux habitats et aux espèces de vertébrés et d'invertébrés inféodés aux lacs et cours d'eau et qu'il convient de prévenir ;

ARRETE

Article 1 – Cours d'eau

La liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dans lesquels la pêche peut être autorisée par réglementation du conseil d'administration du Parc national de la Vanoise est la suivante (voir carte de situation / annexe 1) :

Nom du cours d'eau	Commune concernée	Section concernée	Localisation
Le ruisseau de Saint-Benoît / Fond d'Aussois	Aussois	de sa source à la limite du cœur du Parc national	Voir carte en annexe 2
le ruisseau de la Lenta	Bonneval-sur-Arc	de sa source à la limite du cœur du Parc national	Voir carte en annexe 3
le ruisseau de Léchans	Bonneval-sur-Arc	de sa source à sa confluence avec l'Arc	Voir carte en annexe 4
le ruisseau du Montet	Bonneval-sur-Arc	de sa source à sa confluence avec l'Arc	Voir carte en annexe 4
le doron de Champagny	Champagny-en-Vanoise	de sa source à la limite du cœur du Parc national	Voir carte en annexe 5
le ruisseau blanc, dit de Saint Bernard	Modane	de sa source à la limite du cœur du Parc national	Voir carte en annexe 6
Le torrent de la Rocheure	Val-Cenis	totalité du torrent	Voir carte en annexe 7
Le doron de Termignon	Val-Cenis	de la confluence entre les torrents de la Leysse et de la Rocheure à la limite du cœur du Parc national	Voir carte en annexe 8

Les rives des cours d'eau ou sections de cours d'eau limitrophes ou qui chevauchent la limite du cœur du Parc national ne sont pas assujetties à la réglementation de la pêche du Parc national de la Vanoise. Elles restent assujetties à la réglementation départementale.

Article 2 – Lacs

La liste des lacs dans lesquels la pêche peut être autorisée par réglementation du conseil d'administration du Parc national de la Vanoise est la suivante (voir carte de situation / annexe 1) :

Nom du lac	Commune concernée	Localisation
le lac du Mont-Coua	Les Allues	Voir carte en annexe 9
le lac Merlet supérieur	Courchevel	Voir carte en annexe 10
le lac Merlet inférieur	Courchevel	Voir carte en annexe 10
le lac du Grattaleu	Peisey-Nancroix	Voir carte en annexe 11
le lac Blanc	Val-Cenis	Voir carte en annexe 12
le lac de Bellecombe	Val-Cenis	Voir carte en annexe 13
le lac du Plan du Lac	Val-Cenis	Voir carte en annexe 13
le lac de la Partie	Villarodin-Bourget	Voir carte en annexe 14

Les rives des lacs qui chevauchent la limite du cœur du Parc national ne sont pas assujetties à la réglementation de la pêche du Parc national de la Vanoise. Elles restent assujetties, le cas échéant, à la réglementation départementale.

Article 3 – Publicité

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Vanoise et fera l'objet des autres mesures de publicité prévues à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de madame la présidente du conseil d'administration du Parc national de la Vanoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être contesté, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 10 octobre 2017

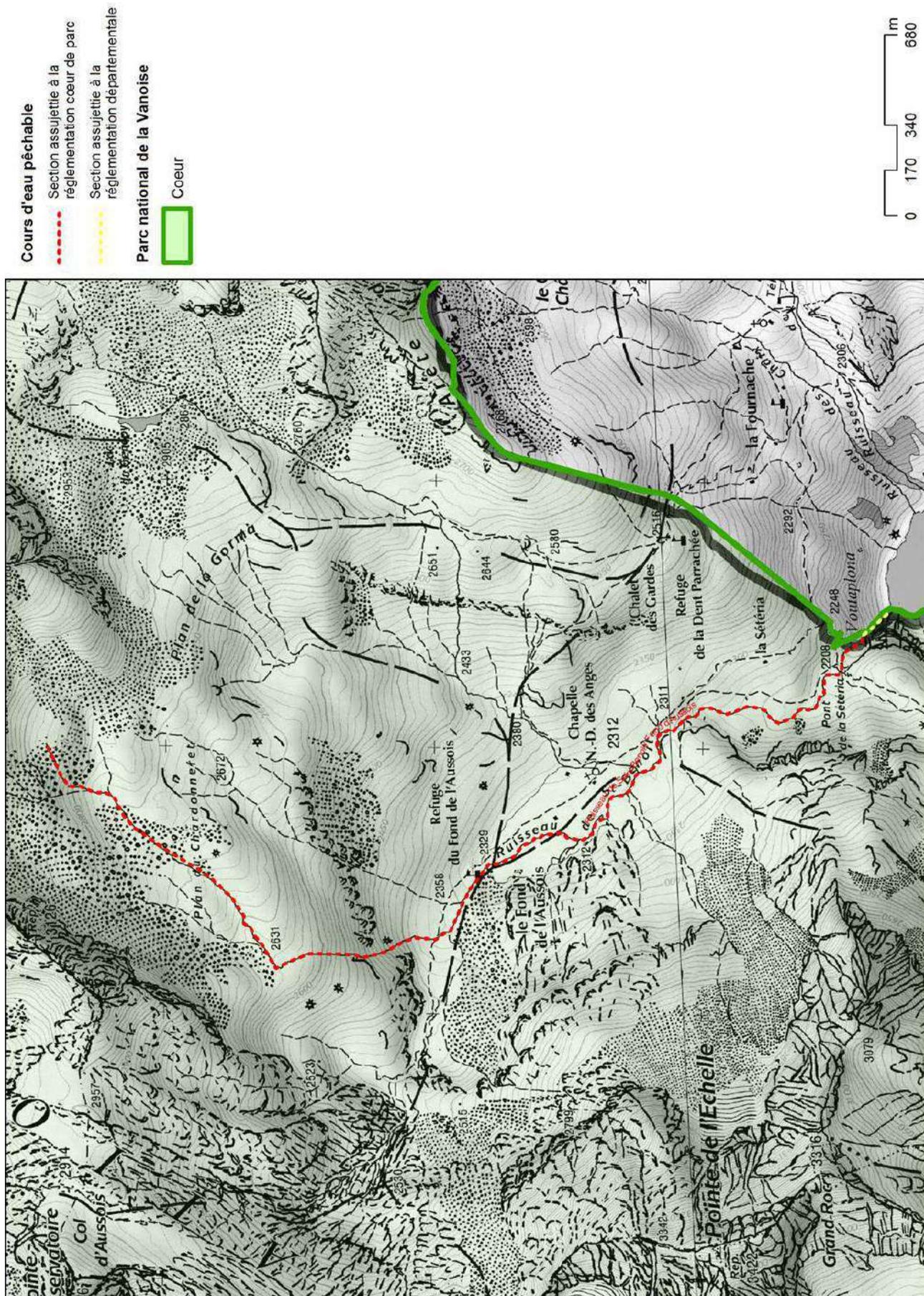
*La présidente du
conseil d'administration de
l'établissement public du Parc national de la Vanoise,*

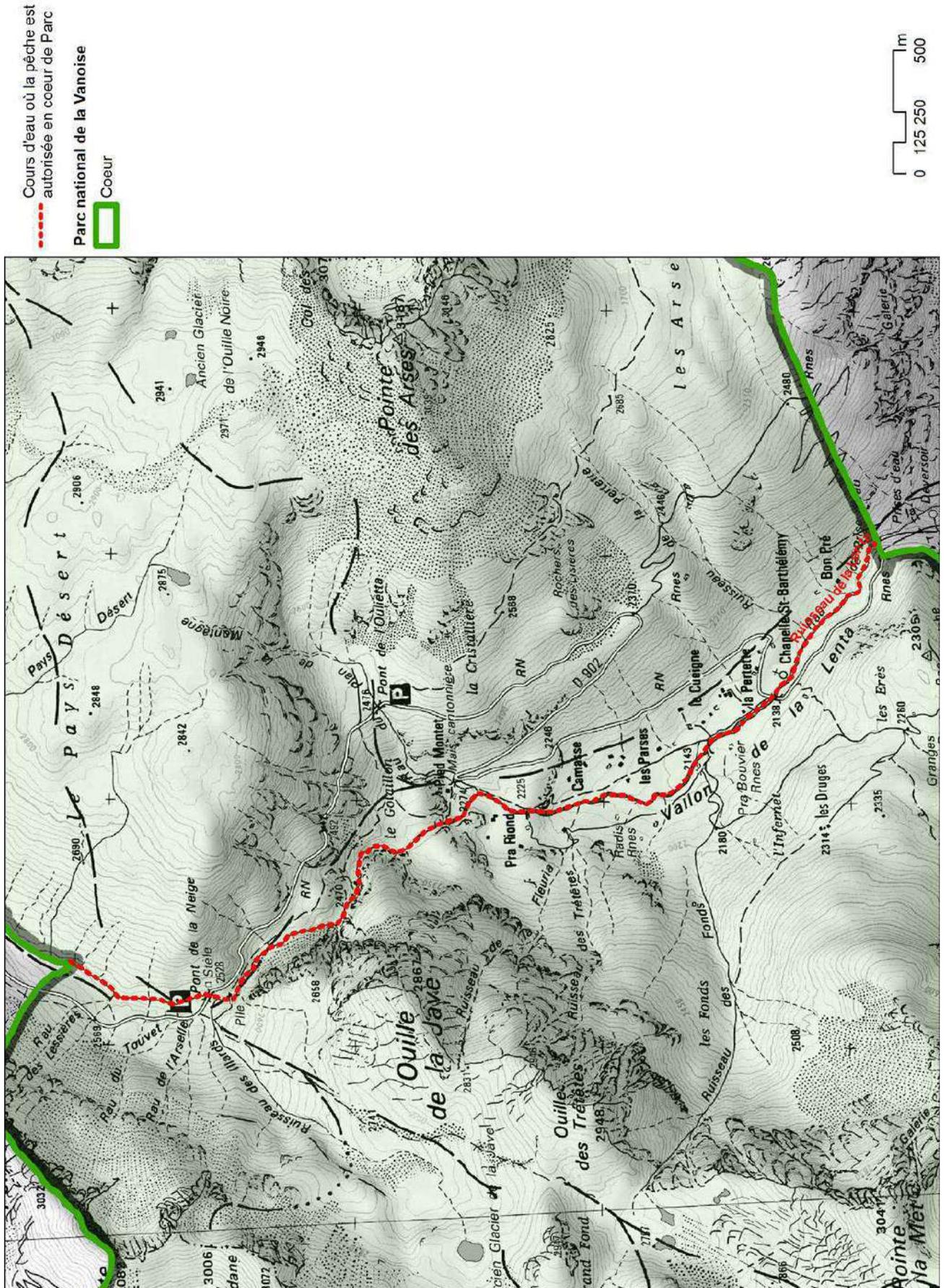


Rozenn HARS

Annexe 2

Carte de localisation du ruisseau de Saint Benoît / Fond d'Aussois à Aussois



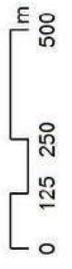
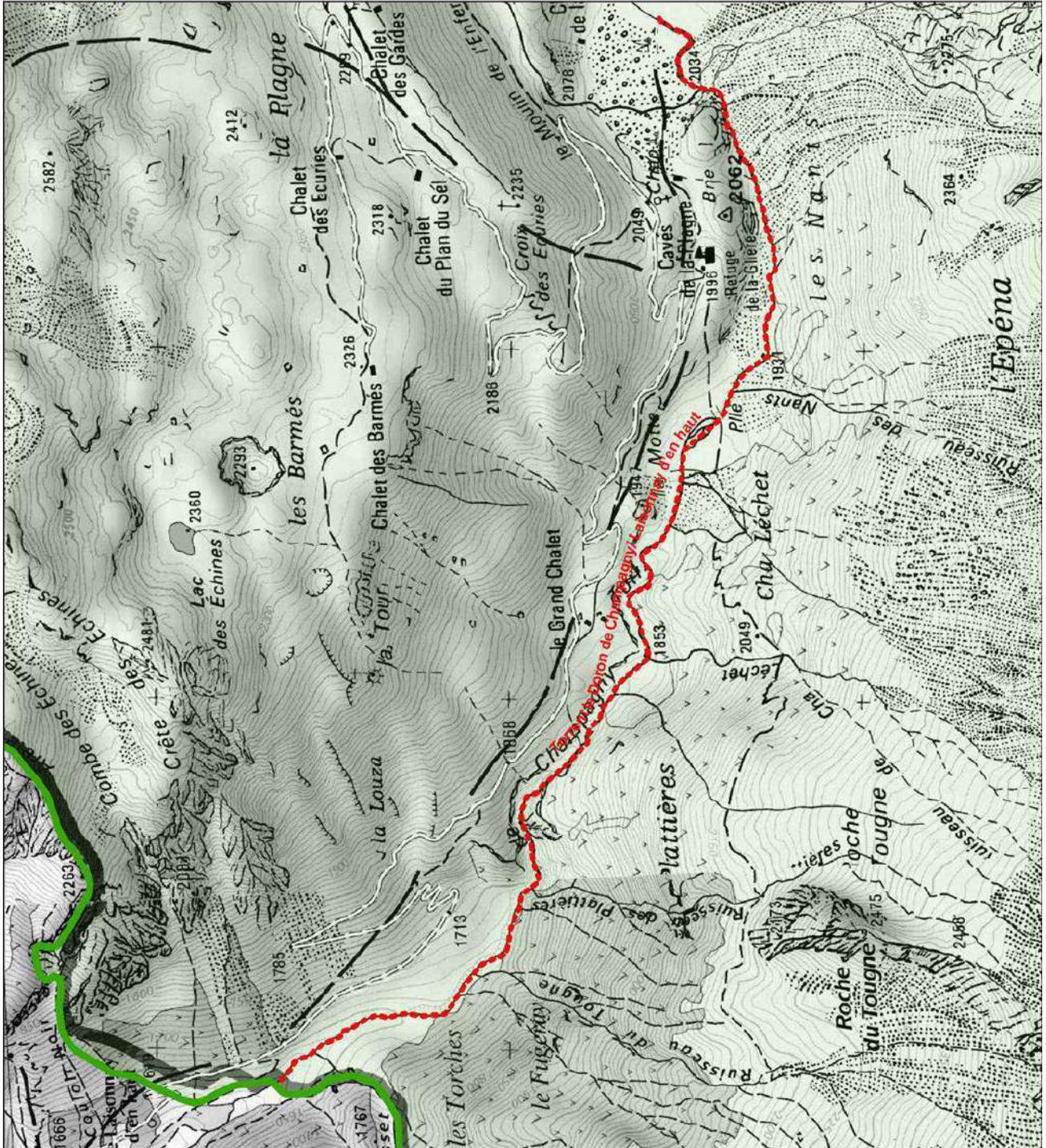


Annexe 3

Carte de localisation du ruisseau de la Lenta à Bonneval-sur-Arc

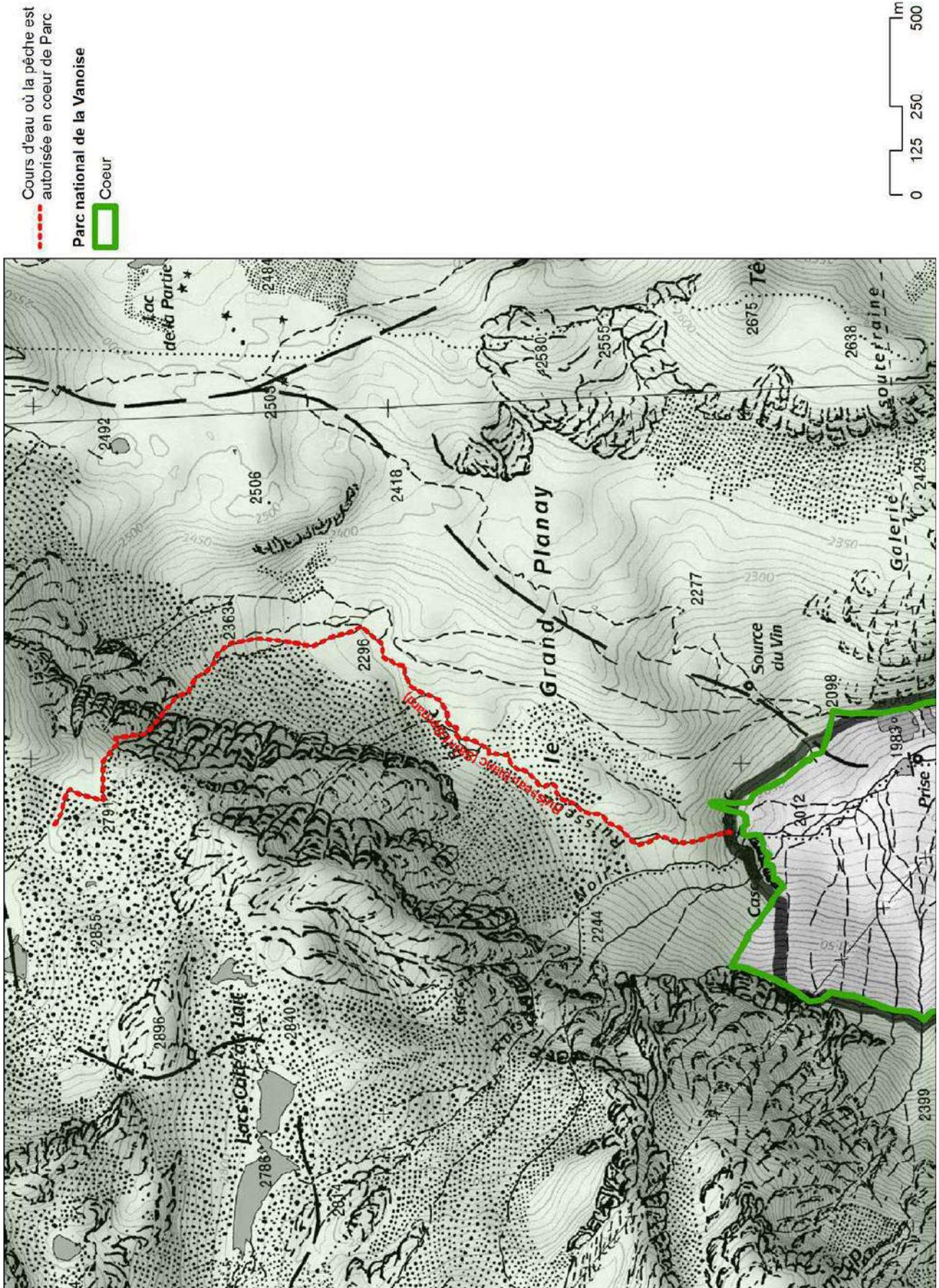
Cours d'eau où la pêche est autorisée en coeur de Parc

Parc national de la Vanoise



Annexe 6

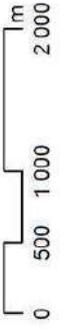
Carte de localisation du ruisseau Blanc, dit de Saint Bernard à Modane



Cours d'eau où la pêche est autorisée en coeur de Parc



Parc national de la Vanoise



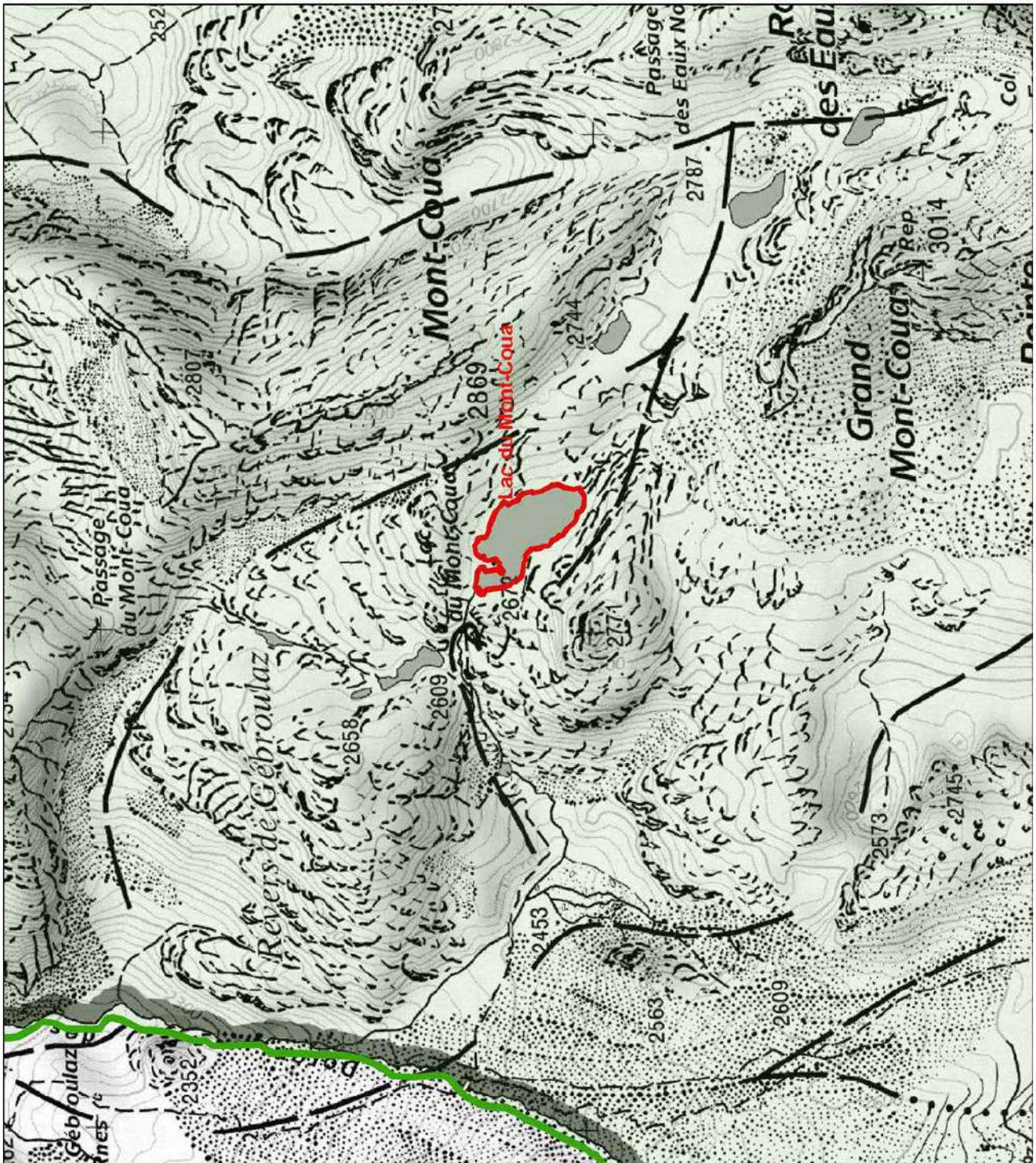
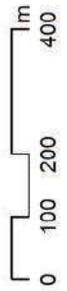
Annexe 7

Carte de localisation du torrent de la Rocheure à Val-Cenis

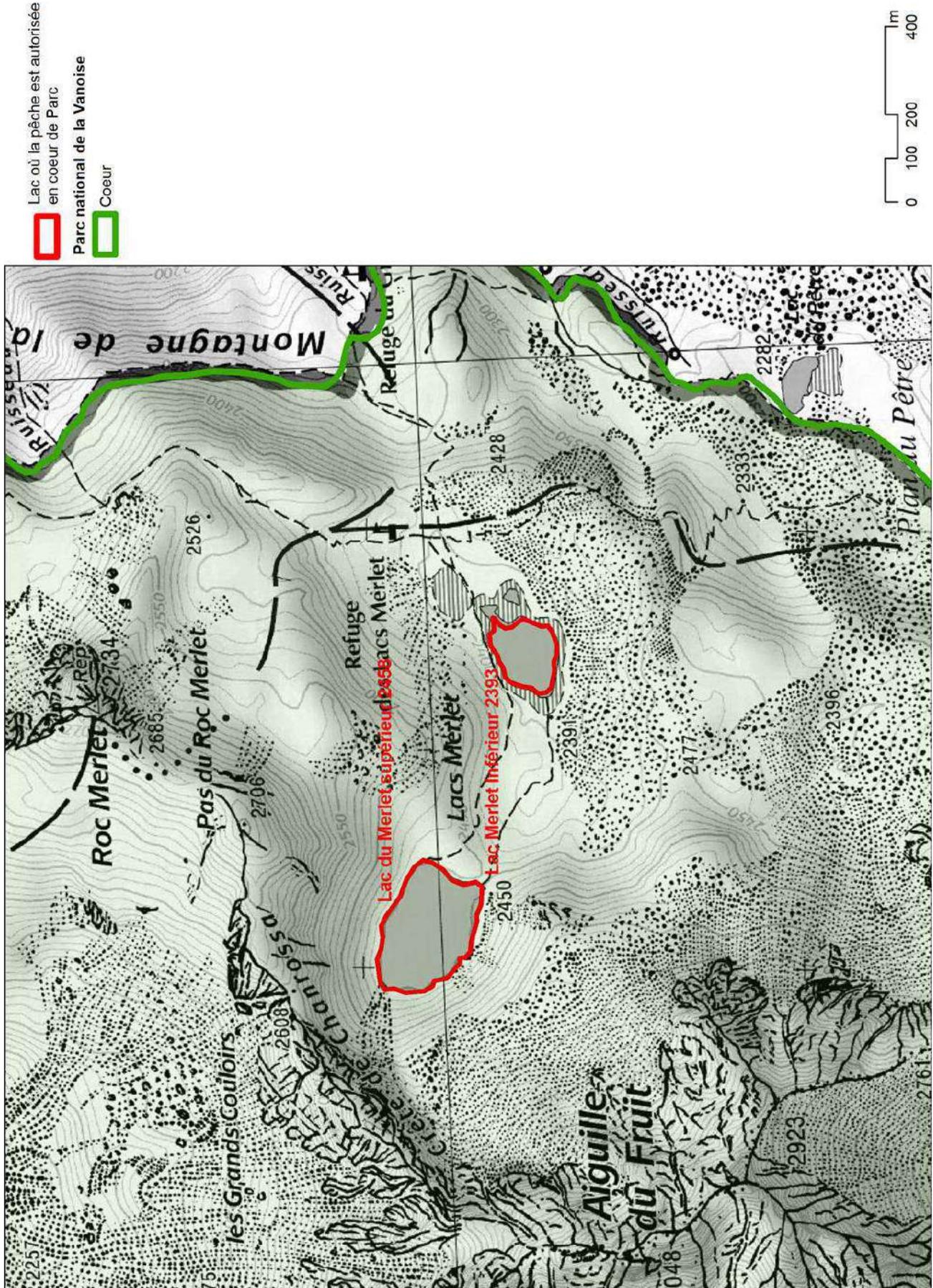
Annexe 8

Carte de localisation du lac du Mont Coua aux Allues

- Lac où la pêche est autorisée en coeur de Parc
- Parc national de la Vanoise
- Coeur



Annexe 10



Carte de localisation des lacs Merlet supérieur et inférieur à Courchevel

Annexe 11

Carte de localisation du lac du Grattaleu à Peisey-Nancroix

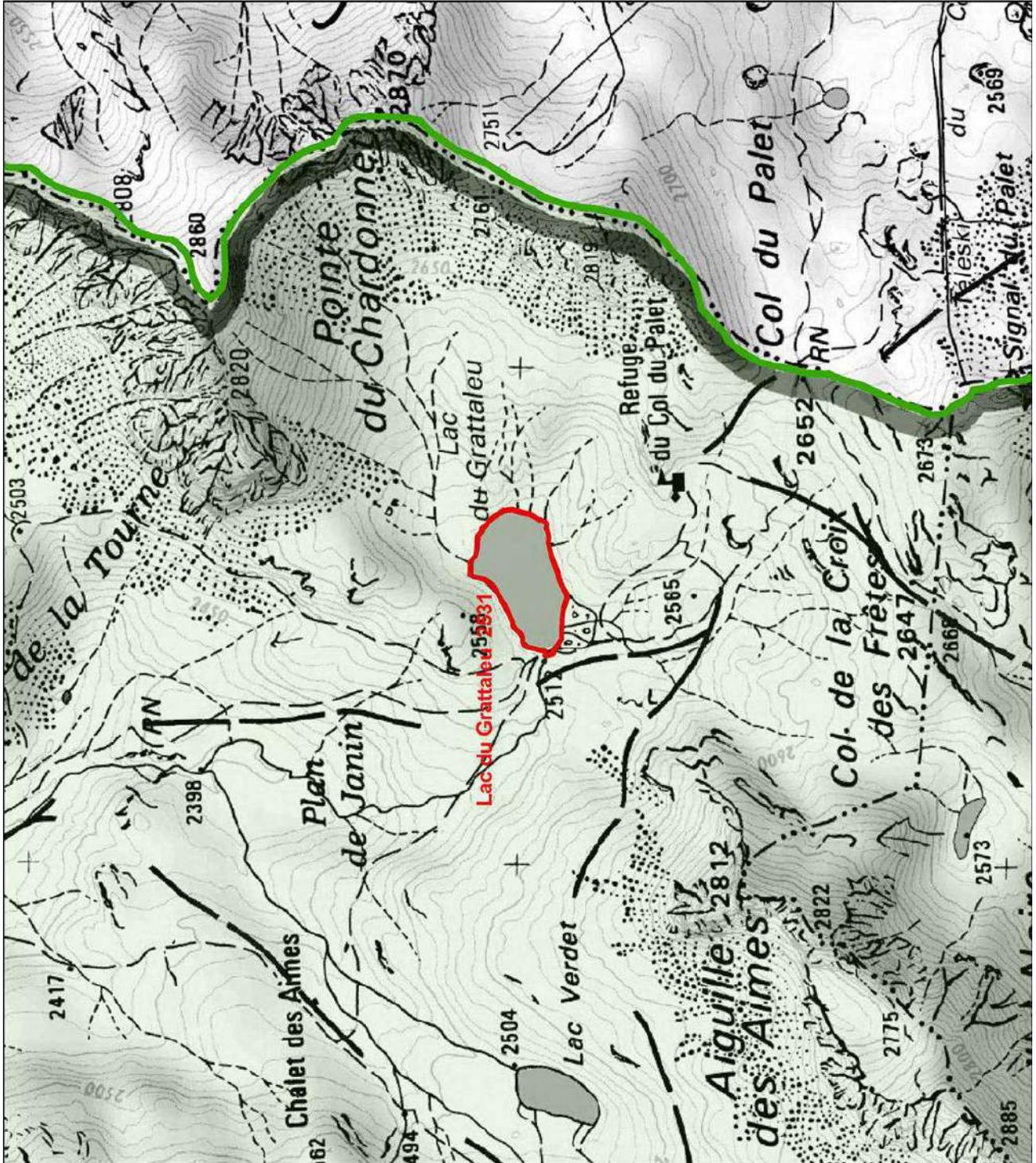
Lac où la pêche est autorisée
en coeur de Parc



Parc national de la Vanoise

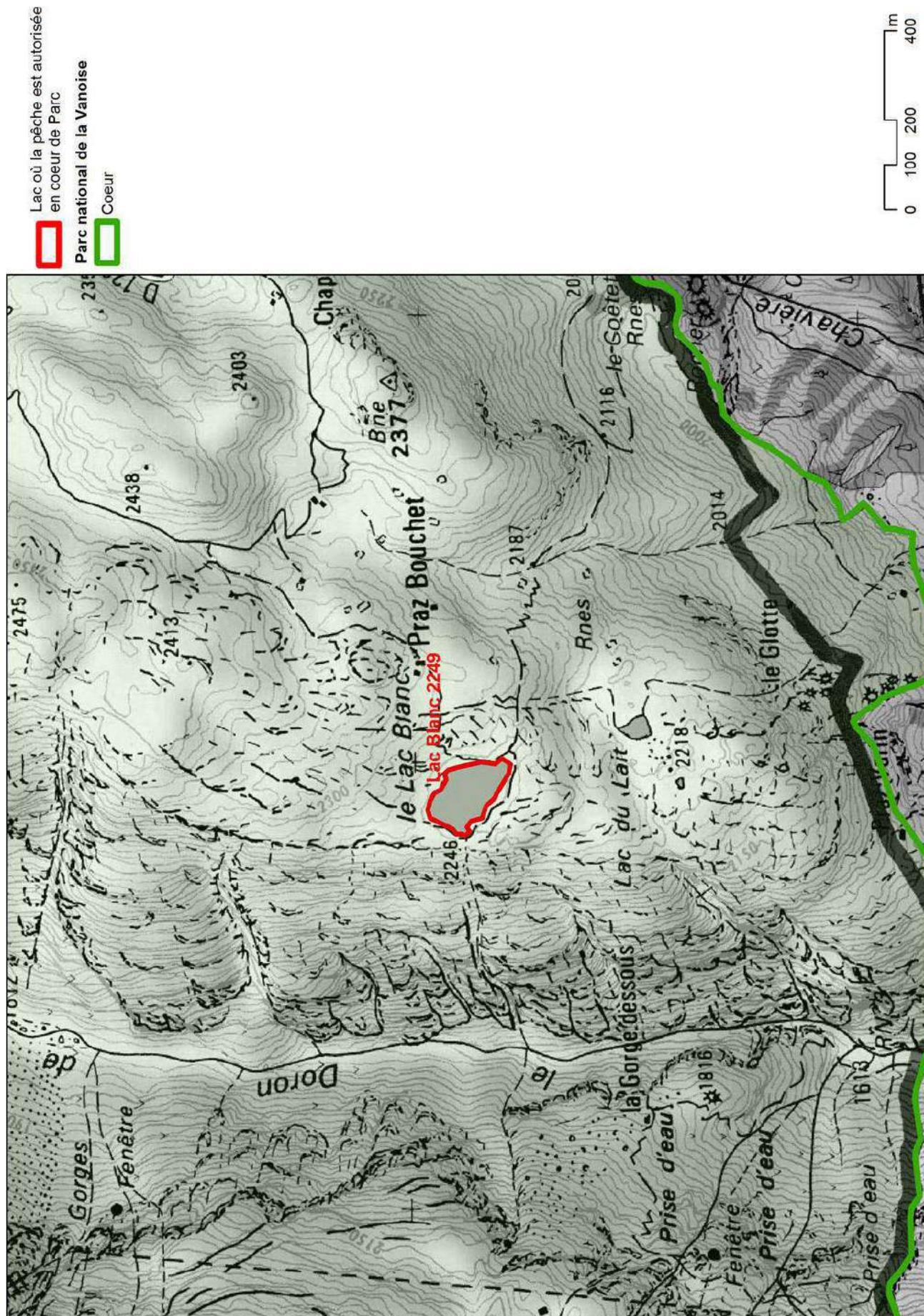


Coeur



Annexe 12

Carte de localisation du lac Blanc à Val-Cenis



Carte de localisation du lac de la Partie à Villarodin-Bourget

- Lac où la pêche est autorisée en coeur de Parc
- Parc national de la Vanoise
- Coeur



